CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU
5 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 18-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 octobre 2018 (ci-joint en annexe) est adopté par X voix en fonction du scrutin suivant :

- **Membres inscrits : 33**
- **Membres présents : 24**
- **Mandats : 3**
- **Votants : 27**
- **Blancs : 0**
- **Nuls : 0**
- **Suffrages exprimés : 27**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers au comité de bassin ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Artois Picardie adopté par délibération n°17-B-009 du comité de bassin du 8 décembre 2017 ;

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie applicable au 5 octobre 2018 est établi tel que suit.

Les parties en italique sont issues des lois et réglementations en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

SOMMAIRE

TITRE I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - ***p. 4***

ARTICLE 1 – Composition et désignation (avec annexe 1 - ***p. 18***)

ARTICLE 1.1 – Membres de droit, invités, experts – ***p. 4***

TITRE II - Fonctionnement - ***p. 4 à 8***

ARTICLE 2 - Quorum et mandats - ***p. 4 à 5***
ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence - ***p. 5***
ARTICLE 4 - Secrétariat - ***p. 6***
ARTICLE 5 - Convocation - ***p. 6***
ARTICLE 6 - Tenue des séances - ***p. 6***
ARTICLE 7 - Délibérations et avis - ***p. 6 à 8***
7-1 - Vote – ***p. 6 à 7***
7-2 - Intérêt personnel – ***p. 7***
7-3 – Procès-verbaux – ***p. 7***
7-4 – Publicité – ***p. 7 à 8***
ARTICLE 8 - Dispositions diverses - ***p. 8***

TITRE III - Attributions - *p.* ***8 à 13***

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie - ***p. 9 à 10***

9-1 - Attributions générales - ***p. 8 à 9***

9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers - ***p. 9***
9-2-1 – Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - ***p. 9***
9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - ***p. 9***

9-3 - Divers - ***p. 9 à 10***

9-3-1 - Attributions diverses - ***p. 9 à 10***
9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - ***p. 10***

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration - ***p. 10 à 11***

10-1 - Attributions générales - ***p. 10***
10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances - ***p. 10 à 11***

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie - ***p. 11 à 13***

11-1 - Attributions générales - ***p. 11***
11-2 - Délégation du conseil d'administration au directeur général - ***p. 11 à 13***

TITRE IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - ***p. 13 à 17***

ARTICLE 12 - Commissions permanentes - ***p. 13 à 16***

12-1-1 - Composition et désignation des membres permanents - ***p. 13 à 14***
12-1-2 - Quorum, mandat, membre de droit des commissions permanentes - ***p. 14 à 15***
12-1-3 - Présidence et Vice-Présidence des commissions permanentes - ***p. 15***

12-2 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente des interventions ***p. 15 à 16***

12-3 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente programme ***p. 16***
12-3-1 – Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus du comité de bassin ***p. 16***

ARTICLE 13 - Groupes de travail - ***p. 17***

TITRE V - Autre instance de représentation - ***p. 17***

ARTICLE 14 - Représentation à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France - ***p. 17***

TITRE VI - Dispositions diverses - ***p. 17***

Annexe 1 : Composition du conseil d'administration - ***p. 18***

Annexe 2 : Charte de déontologie des administrateurs – ***p. 19 à 24***

Annexe 2bis : Déclaration publique d'intérêts – ***p. 25 à 29***

BL

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'agence de l'eau au sein duquel les administrateurs délibèrent et votent.
Les administrateurs ont aussi pour mission de partager et relayer la politique et les actions de l'agence dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 Composition et désignation:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

Voir la composition en annexe 1.

ARTICLE 1.1 : membres de droit, invités, experts :

Conformément à l'article R213-37 code de l'environnement, assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- *le président du comité de bassin Artois Picardie ;*
- *le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie;*
- *le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *l'agent comptable auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie.*

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le représentant suppléant du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie est invité à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au conseil d'administration et, sauf mention contraire, à toutes les commissions et groupes de travail qui en sont issus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration arrête son Règlement Intérieur (article R213-38 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

Conformément à l'article R213-35 du code de l'environnement, les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat et qui ne sont pas élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans.
Les membres des collèges des collectivités territoriales et des usagers ainsi que les représentants du personnel (titulaire et suppléant) sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, publié au journal officiel.

L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté, en application de l'article R213-38 du code de l'environnement.

En application de l'article R213-35 code de l'environnement, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre.

Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent, lorsqu'ils sont empêchés soit donner mandat à un autre administrateur de ce collège, soit se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie peut se faire représenter par son suppléant.

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Dans le cas où un ou des membres auraient déclaré une situation de conflit d'intérêt, pour le vote de la ou des délibérations concernées ou du ou des dossiers de financements concernés, le quorum est établi pour ce vote sans tenir compte de leur siège (point 2.2 charte de déontologie – annexe 2).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents (article R213-38).

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret (article R213-33, IV, code de l'environnement).

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants du collège des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

Le mandat des vice-présidents est renouvelable.

Les deux vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

BG

ARTICLE 4 - Secrétariat

Conformément à l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.

ARTICLE 5 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an (article R213-37).

Le président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date *(article R213-37 du code de l'environnement).*

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.
L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.
Les documents pourront être dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres (article R213-37 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le conseil d'administration dans un délai raccourci soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 6 - Tenue des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques (article R213-38 du code de l'environnement).

En début de séance :

- Le président rappelle l'ordre du jour et demande si des points sont à inscrire en questions diverses. Le cas échéant, il demande l'approbation des administrateurs pour étudier ces points supplémentaires ainsi que les points remis sur table.
- Le président liste les mandats confiés.

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 - Délibérations et avis

Les règles suivantes s'appliquent aux délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions et aux avis de l'ensemble des commissions et groupes de travail.

Conformément à l'article R213-38 du code de l'environnement les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

- **7-1 Vote :**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du Secrétariat du conseil d'administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

➢ 7-2 Intérêt personnel :

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie.
Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts. (Article L213-8-4 code de l'environnement).
La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 2bis du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

Les administrateurs respectent les principes déclinés dans la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur (charte de déontologie - annexe 2) et remplissent la déclaration publique d'intérêt (déclaration publique d'intérêts - annexe 2bis)

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (article R213-38 du code de l'environnement).

Dans cette hypothèse, en cas d'absence, ils demandent à leur mandataire de s'abstenir sur le dossier en question.
En cas de conflit d'intérêt, les administrateurs doivent spontanément le faire savoir au président avant le début de la séance.
Dans le cas où une délibération comporterait un ou plusieurs points ou dossiers pour lesquels un ou plusieurs administrateurs auraient déclaré un conflit d'intérêt, ceux-ci ne participent pas au vote et au débat pour les points ou dossiers concernés de la dite délibération. Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote. (Charte de déontologie - annexe 2).

➢ 7-3 Procès-verbaux :

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le nom des mandataires et des mandants. Le procès-verbal transcrit également les abstentions des membres liées à une déclaration de conflit d'intérêt. Tout membre du conseil d'administration peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu. Le projet de procès-verbal adopté par le conseil d'administration lors de la séance suivante fait foi en cas de besoin. (Point 3.2 charte de déontologie - annexe 3).

➢ 7-4 Publicité :

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés (article R213-38 du code de l'environnement).

BY

En application de l'article R 213-41 du code de l'environnement, les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

Toutes les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'agence.

ARTICLE 8 - Dispositions diverses

Article R213-36 du code de l'environnement :
Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Les membres de droit avec voix consultative visés à l'article 1-1 bénéficient des mêmes dispositions.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres des instances (ex : documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie

ARTICLE 9-1 - Attributions générales

L'agence de l'eau Artois Picardie est chargée, en application des orientations définies par le comité de bassin Artois Picardie, de mettre en œuvre dans le bassin Artois Picardie le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques et la sauvegarde des zones humides. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité ainsi que du plan d'action pour le milieu marin. (Articles L213-8-1 et L213-8-2 du code de l'environnement).

L'agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement (article R213-31 du code de l'environnement).

Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre (article L213-9-1 du code de l'environnement).

Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'agence française pour la biodiversité.

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du comité national de l'eau (article L213-9-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers

ARTICLE 9-2-1 - Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article L213-9-2, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- *apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin et contribuant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité ;*
- *participe financièrement à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie ;*
- *mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin Artois Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses ressources;*
- *contribue financièrement aux actions menées par l'agence française pour la biodiversité.*

Les concours financiers de l'agence de l'eau Artois Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

L'agence de l'eau Artois Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. (L213-10).

Conformément à l'article L213-9-2 du code de l'environnement, elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du bassin Artois Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé à l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion.

L'agence peut également percevoir des surtaxes de redevance de prélèvement d'eau, dont le produit est reversé au budget de l'établissement concerné dans les conditions et limites fixées à l'article L.213-10-9 V bis du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9-3 - Divers

ARTICLE 9-3-1- Attributions diverses

Conformément à l'article R213-32 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- *s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;*
- *reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;*

Bq

- *est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;*
- *informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;*
- *peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;*
- *peut contracter des emprunts.*

ARTICLE 9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article R213-46 du code de l'environnement, les ressources de l'agence de l'eau Artois Picardie comprennent, outre les recettes de redevances :

- *la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;*
- *le produit des emprunts ;*
- *les dons et legs ;*
- *les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;*
- *le revenu de ses biens meubles et immeubles ;*
- *les produits financiers ;*
- *l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;*
- *toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

L'agence de l'eau Artois Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

L'agence de l'eau est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R213-44 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration

ARTICLE 10-1 - Attributions générales

Conformément à l'article R213-39 du code de l'environnement, le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
2° Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 ;
3° Le budget et les décisions modificatives ;
4° Les taux des redevances prévues à l'article L. 213-10 ;
5° Le compte financier et l'affectation du résultat ;
6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;
7° Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;
8° L'acceptation des dons et legs ;
9° Les emprunts ;
10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;
12° Le compte rendu annuel d'activité ;
13° Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le directeur général de l'agence.

ARTICLE 10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances

Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin Artois Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention (article L213-9-1 code de l'environnement).

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou les taux des redevances, le comité de bassin Artois Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine (art D213-23 du code de l'environnement).

Si le comité de bassin ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions (art D213-23 du code de l'environnement).

Le comité de bassin Artois Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois. Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai (art D213-23 du code de l'environnement).

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'agence de l'eau Artois Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme (art D213-23 du code de l'environnement).

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public (article L213-9-1 du code de l'environnement).
L'agence publie les délibérations sur le site internet de l'agence de l'eau

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (article R213-42 du code de l'environnement).

ARTICLE 11-1- Attributions générales

En application de l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie :

- *assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion du personnel ;*
- *propose l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issus, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;*
- *prépare et exécute le budget de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *signe les contrats et conventions engageant l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *est le pouvoir adjudicateur de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *représente l'agence de l'eau Artois Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.*

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.
Il rend compte de sa gestion et des délégations de signature accordées au conseil d'administration (art 186 décret 2012-1246).

ARTICLE 11-2- Délégation du conseil d'administration au directeur général

En application des articles L213-11-11, R213-39, R213-40 et R213-48-45 du code de l'environnement-, des articles 187, 193 et 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le conseil d'administration délègue au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie les attributions suivantes :

1°/ Attributions relatives à la gestion de l'établissement

- *Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence de l'eau Artois Picardie*
- *La gestion des biens et immeubles de l'agence de l'eau Artois Picardie*
- *Les actions en justice à intenter au nom de l'agence de l'eau Artois Picardie*
- *Les transactions dans la limite des montants repris ci-après.*

2°/ Attributions relatives à la fonction d'ordonnateur de l'établissement

- *Pour un montant inférieur ou égal à* 30 000 € *par opération :*
  . l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers,
  . l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,
  . la vente d'objets mobiliers,
  . la remise totale ou partielle de redevance, majorations et intérêts de retard, sous conditions, (article L213-11-11 code de l'environnement),

Bq

- *Pour un montant inférieur ou égal à* 30 000 € *par opération et pour une durée n'excédant pas 9 ans :*
  . la conclusion de baux et de locations d'immeubles.

- *Pour un montant inférieur ou égal à* 3 M€ *par engagement juridique et pour une durée n'excédant pas 9 ans :*
  . la conclusion de marchés, contrats et conventions.

3°/ Attributions relatives au programme d'intervention de l'agence dans la limite des dotations de programme fixées par domaine dans l'arrêté ministériel de cadrage du programme d'intervention:

- L'examen des demandes de participation financière et le rejet des demandes non éligibles au regard des délibérations d'application du programme d'intervention ;
- L'exécution des délibérations spécifiques, des conventions et des actes d'attribution régulièrement adoptés.
- L'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, hormis l'action internationale, dans le respect des conditions générales d'attribution prévues dans les délibérations du programme d'intervention et les limites suivantes :
  . participations financières inférieures ou égales à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
  . les décisions d'attribution de participations financières dans le domaine des activités économiques, dans le but d'optimiser les délais d'attribution en cas d'adoption imminente d'une norme de l'Union Européenne et dans la limite d'un montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
  . participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
  . versement de fonds à un mandataire dans la limite de l'autorisation du conseil d'administration et du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
  . exécution de l'ensemble des opérations sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes.
  . participations financières pour des dossiers relatifs à la performance épuratoire, à l'assainissement non collectif, au raccordement au réseau public de collecte et au programme eau et agriculture, quel qu'en soit le montant, dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes.

  Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la commission permanente des interventions.
- Le report des autorisations de programme non engagées l'année précédente et la modification des dotations d'autorisation de programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme dans la limite de 10% du montant de cette enveloppe ;
- L'attribution de participations financières dérogatoires à la délibération portant sur les travaux de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte et d'Assainissement Non Collectif lorsque les demandes de dérogation sont justifiées par des raisons indépendantes du pétitionnaire mais relevant de la collectivité, ou par toute autre raison particulière justifiable ;
- Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention ou l'acte d'attribution selon les modalités fixées par les délibérations d'intervention :
  . apport, à une participation financière déjà attribuée, d'un montant complémentaire dans la double limite de 30 000€ et de 50% de la somme précédemment accordée ;
  . versement d'un complément d'acompte portant le montant de l'acompte à maximum 50% du montant de l'opération sur demande d'un maître d'ouvrage privé associatif ;
  . annulation ou réduction de la décision de participation financière,

. versement du solde de l'opération en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'agence de l'eau Artois Picardie,
. transformation ou refus de transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participation financière,
. remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective,
. prorogation des délais d'exécution de l'opération permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations,
. rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'agence de l'eau Artois Picardie,
. rectification du bénéficiaire ou de la localisation d'une opération en cas d'erreur ou de transfert du bénéficiaire.

Le directeur général rend compte pour information au conseil d'administration des décisions qu'il prend pour l'attribution de participations financières à chaque séance ordinaire du conseil d'administration (article R213-43 du code de l'environnement).

TITRE IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration institue une commission des aides. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3 code de l'environnement).

Dans le respect des articles R213-39 et R213-40 du code de l'environnement, le conseil d'administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son règlement intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

ARTICLE 12 - Commissions permanentes

Le conseil d'administration se dote de 2 commissions permanentes :
- La commission permanente des interventions
- La commission permanente programme

ARTICLE 12-1-1- Composition des commissions permanentes et désignation des membres permanents

Les commissions permanentes (17 membres permanents) sont chacune composées :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 6 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du conseil d'administration;

2° D'un collège des usagers, composé de 6 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers du conseil d'administration;

Les membres permanents du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers des commissions permanentes du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du conseil**

Bx

d'administration, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du conseil d'administration:

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant.

4° Du représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie au conseil d'administration ou son suppléant.

ARTICLE 12-1-2 - Quorum, Mandat, membre de droit des commissions permanentes:

Les règles régissant le quorum et le mandat des membres des commissions permanentes sont réglées par les dispositions prévues aux articles 1.1 et 2 du présent règlement intérieur.

Outre les dispositions prévues à l'article 1.1, assistent de droit aux séances des commissions permanentes avec voix consultative :

- le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- les membres du conseil d'administration autres que les membres permanents soit de la commission permanente programme, soit de la commission permanente des interventions (18 membres non permanents) ;
- les membres de droit avec voix consultative du conseil d'administration (article 1.1).

Outre les dispositions prévues à l'article 2, des dispositions particulières relatives au quorum s'appliquent aux commissions permanentes :
En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres permanents des commissions permanentes peuvent être suppléés à l'initiative de leur président par les membres non permanents appartenant au même collège

qu'eux au conseil d'administration et présents en séance des commissions permanentes, ou leur donner mandat.

ARTICLE 12-1-3 - Présidence et Vice – Présidence des commissions permanentes

Commission permanente des interventions :

Le président de la commission permanente des interventions est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des usagers de la commission permanente des interventions.

Le vice-président de la commission permanente des interventions est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales de la commission permanente des interventions.

Commission permanente programme :

Le président de la commission permanente programme est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales de la commission permanente programme.

Le vice-président de la commission permanente programme est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des usagers de la commission permanente programme.

Les scrutins sont secrets ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 12-2 - Commission permanente des interventions : attributions – fonctionnement

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son président au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration institue une commission des aides. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3 code de l'environnement).
En application des articles R-213-39 et R-213-40 du code de l'environnement, le conseil d'administration délègue à une commission spécialisée, instituée en son sein, l'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subvention ou de concours financiers.

Le conseil d'administration délègue à la commission permanente des interventions sa compétence d'attribution, hormis dans le domaine de l'action internationale, dans le cadre des conditions générales fixées dans les délibérations d'application du programme d'intervention, pour examiner, fixer les conditions et décider de l'attribution de subventions ou de concours financiers.

Les bénéficiaires sont des personnes publiques et privées, pour des montants supérieurs à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux, dans la limite du montant annuel de dotations des lignes de programme concernées à l'exception des participations financières au fonctionnement et des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie.

BM

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers établis selon des modalités spécifiques non prévues dans les délibérations d'application du programme d'intervention, qui relève de la compétence du conseil d'administration.

En application de l'article 11-2, cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie.

La commission permanente des interventions rend compte pour information au conseil d'administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération relevant de sa délégation au vote du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider d'une aide et confier au directeur général l'engagement financier différé de cette dépense.

En application de l'article L213-8-3 code de l'environnement, les délibérations et décisions de la commission permanente des interventions sont rendues publiques par leur publication sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 12-3 - Commission permanente programme : attributions – fonctionnement

La commission permanente programme est réunie par convocation de son président au moins deux fois par an.

La commission permanente programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Artois Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du programme pluriannuel d'intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du programme pluriannuel d'intervention.

La commission permanente programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions.

La commission permanente programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au conseil d'administration et/ou au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-3-1 - Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus du comité de bassin

Les membres permanents de la commission permanente programme siègent dans les groupes de travail que le comité de bassin Artois Picardie peut instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances (article 12-7 du règlement intérieur du comité de bassin).

ARTICLE 13 – Groupes de travail

Le conseil d'administration, à la demande de la majorité des administrateurs ou du président, peut instituer un groupe de travail sur un sujet précis et pour une période déterminée. Le mandat et la composition du groupe de travail sont définis par la délibération qui l'institue.

Le conseil d'administration autorise la commission permanente des interventions et la commission permanente programme à constituer un groupe de travail pour approfondir un sujet qui se présente à elle, selon les mêmes modalités. La commission permanente des interventions et la commission permanente programme rendent compte au conseil de la création de ce groupe de travail et des résultats qu'il a permis d'obtenir.

TITRE V – AUTRE INSTANCE DE REPRESENTATION

ARTICLE 14 – Représentation à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France

Le conseil d'administration désigne un représentant au sein de la commission territoriale Hauts de France de Voies navigables de France. (Délibération 02/2016/1.1 du conseil d'administration de VNF en date du 23 juin 2016 et articles D4312-19 et R4312-11 du code des transports).
Ce représentant siègera dans le collège des personnalités issues du monde des entreprises et des usagers.

La désignation de ce représentant se fera selon les règles prévues à l'article 12.1.1.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE 1 - Composition du conseil d'administration:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

1° D'un collège des collectivités territoriales de 11 membres, élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin, parmi lesquels *:*

- 1 représentant du Conseil Régional ;
- 2 représentants des conseils départementaux;
- 7 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

2° D'un collège des usagers de 11 membres, de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin*, composé de :*

Pour les membres de droit (1 membre) :

- *le représentant de la pêche* maritime *issu du sous collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*

Pour les membres élus (10 membres) :

- *1 représentant des professions agricoles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*
- *1 représentant des professions industrielles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;*
- *1 représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association nationale de consommateurs, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *5 autres représentants choisis par et parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers.*

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics de 11 membres, composé ~~(décret 2017-581)~~ :

- *du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;*
- *du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, ou son représentant ;*
- *du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;*
- *du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur du Grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;*
- *du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;*
- *du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;*
- *du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant ;*
- *du directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant,*
- *du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, ou son représentant.*

4° Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement. Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités. Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de six ans (article R213-33, 4°).

Annexe 2

Charte de déontologie des membres du conseil d'administration
(Articles L213-8-4 et R213-38 du code de l'environnement)

Il ne s'agit ni d'ouvrir une ère de soupçon généralisé ni de méconnaître le respect dû à la vie privée. La stratégie que propose la commission est au contraire fondée sur la responsabilité des acteurs politiques et administratifs eux-mêmes. Extrait du rapport « pour un renouveau démocratique », commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, L. Jospin 2012. http://www.commission-rdvp.gouv.fr/

I les principes :

1.1 Défense de l'intérêt général et du service public

- *Les membres du conseil d'administration et des commissions qui le composent, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun au bassin Artois Picardie défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.*
- La recherche de *l'intérêt général*[1] implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

1.2 Respect des règles applicables à l'ensemble des acteurs publics

- Les membres sont conscients du mandat qui leur a été confié et des missions qui en découlent.
- Les membres des instances sont des acteurs publics[2] car ils sont dépositaires, à leur échelle, d'une partie de l'action publique
- Pour ces raisons, les membres se prononcent en instances, avec *indépendance, impartialité* et *objectivité*[3] sur les sujets sur lesquels ils sont amenés à prendre position et à voter.

1.3 Définition du conflit d'intérêt

- *les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice* ***indépendant, impartial*** *et* ***objectif*** *d'une fonction* (art 2 loi 2013-907 du 11 oct. 2013)
- L'intérêt **public** ou **privé** est étranger à celui de l'instance[4].

---

[1] Intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres, définition issue des jurisprudences du CE.

[2] « *Les acteurs publics sont tous ceux qui, de près ou de loin, assument une mission en faveur d'une collectivité publique, de l'international au local.* » Pierre Pech, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.Les acteurs publics sont :*Les services déconcentrés de l'État et les préfectures, les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux, structures intercommunales, communes...), les territoires de projets (pays, parcs naturels...), les assemblées à vocation consultative (conseils économiques et sociaux régionaux...), les chambres consulaires, les agences de développement et comités d'expansion, les gestionnaires de politiques publiques (ANPE, CAF, CRAM...), les observatoires et les agences d'urbanisme...*http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/default.asp?page=magazine_iam/iam50/iam50_comprendre.htm

[3] Article 2, loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

[4] « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement,* ***un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,*** *est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende* » (art. 432-12, C. pénal)

BC

- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.

- Il peut être **direct** ou **indirect** (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...)

- L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui)

- En conséquence un administrateur est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique soit à titre personnel soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point ou demanderesse ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

1.4 Honnêteté, probité, intégrité

- La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances est de *déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir puisse s'exercer.*

1.5 Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit bien compris de la loi 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein du conseil d'administration, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent de façon à ce que l'intérêt général du bassin Artois Picardie domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par le groupe.

- Les divers collèges représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin Artois Picardie. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.6 Responsabilité

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités.

- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

1.7 Transparence

- La *transparence*[5] est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que

[5] Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

II entrée en fonctions :

2.1 Incompatibilité

- Incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau à l'exception de ceux visés article R213-33, 4° du code de l'environnement (Voir point 4.1).[6]

2.2 Déclaration d'intérêt

- *Les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent, par écrit en fournissant une déclaration publique d'intérêts (annexe 2bis) et verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver.*

- *Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats, et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt*[7]. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.

- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.

- *A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier*

- Les membres appliquent cette règle que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel[8].

2.3 Gestion des actes incompatibles, par un tiers

- *Les membres qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.*

III relations avec les institutions et les services

3.1 Responsabilité des présidents

- Le comité de déontologie, composé du Président, des Vice-présidents et Présidents des commissions du Conseil d'Administration, se réunit à l'initiative du Président quand le besoin s'en fait sentir. Il est assisté du directeur général de l'Agence. Le directeur général peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires. Si le

---

[6] *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.* Art L231, 9°, code électoral.

[7] *Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.* Art R133-12 du code des relations entre le public et l'administration (crepa)

[8] Voir le glossaire en fin de document

Comité de déontologie est amené à examiner la situation d'un de ses membres, celui-ci ne siège pas dans ce cas

- Le comité de déontologie se prononce sur toute question ou point qui lui est soumis par un membre ou venant de l'extérieur. Le comité de déontologie décide de garder l'anonymat ou non sur les questions qui lui sont soumises. Un rapport des avis rendus est régulièrement fait lors des assemblées. Il est transcrit au PV de la séance suivante des instances concernées.

3.2 relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance

- La mention du conflit d'intérêt au PV de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation juridique de la délibération en reportant au PV l'abstention du membre intéressé.

3.3 relations avec les services de l'agence de l'eau

- *Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance*[9].

- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions

IV prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice effectif du mandat

4.1 Principes généraux et rappels des textes en vigueur

- L'*impartialité* est un principe général en vigueur dans le processus de décision publique, notamment dans les activités qui donnent lieu à l'édiction d'actes administratifs[10].

- *Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie. Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts*[11]. La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 2bis du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

- *Les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.*[12]

4.2 Actualisation de la déclaration d'intérêt

- Un membre qui a fait une déclaration d'intérêt n'est pas tenu de la renouveler à chaque séance, si le même cas est évoqué à nouveau. Il adopte la même réserve et s'abstient lors du vote.

---

[9] Article 432.11, code pénal
[10] Article 2 loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
[11] Article L213-8-4 CE
[12] Article 1er loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

- Un membre peut, lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, le signaler au président et recouvrer la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance

4.3 Obligation d'abstention ou de liquidation d'intérêt

- Abstention d'un membre en situation d'incompatibilité de fonction visée au point 4.1 tant que dure l'incompatibilité.
- Abstention d'un membre en situation de conflit d'intérêt au moment des débats et décisions de l'assemblée lors de l'examen du point objet du conflit d'intérêt.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant.

V utilisation des moyens publics

5.1 Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de : voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

5.2 Dépenses personnelles

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, à un tarif raisonnable et anticipent les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence aux déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

VI respect de la présente charte de déontologie

6.1 relations avec les présidents des assemblées

- Les membres transmettent spontanément au président de l'assemblée dont ils ressortent les cas de conflit d'intérêt dans lesquels ils estiment se trouver. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet. Le président peut l'accorder.
- Le président de l'assemblée à qui une situation de conflit d'intérêt a été communiquée transmet les cas de litige de conflit d'intérêt au comité de déontologie de façon anonyme ou non, en précisant la demande d'anonymat éventuellement faite.

6.2 Manquements et arbitrages

- Le comité de déontologie règle au plus tôt, par la discussion avec le/les membres concernés la situation de conflit d'intérêt concernée.

BC

- Le comité de déontologie dispose de la gradation : l'entretien individuel sans rappel des règles contenues dans la charte, l'entretien individuel avec rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté sans rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté avec rappel des règles de la charte.

Glossaire :
Les instances : désignent les assemblées et les commissions du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont relèvent les membres : toutes les commissions issues du CA.
Les membres : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.
Conflit d'intérêt potentiel : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.
Conflit d'intérêt perçu ou apparent : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influer sur l'exercice des fonctions du membre.
Conflit d'intérêt concret ou réel : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.

Annexe 2 bis

Déclaration publique d'intérets
(articles L 213-8-4 et R213-38 du code de l'environnement)

Au titre d'un mandat de membre du conseil d'administration

de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

NOM :

PRENOM :

Date d'élection / nomination au conseil d'administration : .... / .... / ....

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance du contenu de la présente charte de déontologie du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

m'engage à respecter les principes de cette charte en application de l'article 7-2 du règlement intérieur du conseil d'administration,

et déclare :

1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'élection ou de la nomination et exercées au cours des 5 dernières années (*):

Identification des activités professionnelles y compris de consultant

2° Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (*):

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

3° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*)

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

4° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*):

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs.

6° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification de la société	Description de l'activité

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

7° Observations :

Je, soussigné,.....

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

A Fait le

Signature :

BA

DELIBERATION N° 18-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION : DISPOSITIFS TARIFAIRES ET DE ZONAGE EN MATIERE DE REDEVANCES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide des dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances, applicables à compter du 1er janvier 2019 :

ARTICLE 1

Sur la période du 11ème programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa circonscription administrative, en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

ARTICLE 2 – TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour les redevances pour pollution de l'eau par les activités d'élevages et pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par les articles correspondants du code de l'environnement.

⌘ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIFS (en €/unité)						Tarifs plafond (€/unité)
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Matières en Suspension (par kg)	0,192	0,192	0,192	0,192	0,192	0,192	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,128	0,128	0,128	0,128	0,128	0,128	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,257	0,257	0,257	0,257	0,257	0,257	0,4
Toxicité Aiguë (MI) - par kiloéquitox	15,944	15,944	15,944	15,944	15,944	15,944	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aiguë (par kiloéquitox)	26,580	26,580	26,580	26,580	26,580	26,580	30
Toxicité Aiguë (MI) rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox)	3,510	3,510	3,510	3,510	3,510	3,510	4
Azote réduit (par kg)	0,450	0,450	0,450	0,450	0,450	0,450	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,281	1,281	1,281	1,281	1,281	1,281	2
METOX (par kg)	3,194	3,194	3,194	3,194	3,194	3,194	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	5,320	5,320	5,320	5,320	5,320	5,320	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	9,649	9,649	9,649	9,649	9,649	9,649	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	14,848	14,848	14,848	14,848	14,848	14,848	20
Sels dissous (par m³ x Siemens/centimètre)	0,134	0,134	0,134	0,134	0,134	0,134	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	5,441	5,441	5,441	5,441	5,441	5,441	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	54,396	54,396	54,396	54,396	54,396	54,396	85
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux superficielles (par kg)	5,400	5,400	5,400	5,400	5,400	5,400	10
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux souterraines (par kg)	8,964	8,964	8,964	8,964	8,964	8,964	16,6

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement.

⌘ Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tarif plafond (€/m^3)
Taux (€/m^3)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,5

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

⌘ Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques
En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tarif plafond (€/m^3)
Taux (€/m^3)	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,3

Usages domestiques et assimilés
En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tarif plafond (€/m^3)
Taux (€/m^3)	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,3

⌘ Redevance pour pollutions diffuses

Les taux de la redevance sont fixés pour l'ensemble de la métropole par l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

⌘ Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

Bx

- **Prélèvement en eaux superficielles : Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :**

USAGES	TARIFS (c€/m³)						Tarifs plafond (c€/m³)
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Irrigation	0,929	0,929	0,929	0,929	0,929	0,929	3,6
Irrigation gravitaire	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,5
Alimentation en eau potable	1,731	1,731	1,731	1,731	1,731	1,731	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,5
Alimentation d'un canal	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,03
Autres usages économiques	1,286	1,286	1,286	1,286	1,286	1,286	5,4

- **Prélèvement en eaux souterraines :**

Ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes relevant de la zone à enjeu eau potable constitue la zone à taux majoré ; le reste du bassin étant en zone de base.
La liste des communes de la zone à taux majoré est jointe en annexe 1.
Ressources de catégorie 2 : zones de répartition des eaux.
L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004, *joint en annexe 2,* définit la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (nappe des calcaires carbonifères).

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m³)						Tarifs plafond (c€/m³)
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Irrigation	Catégorie 2	5,239	5,239	5,239	5,239	5,239	5,239	7,2
	Catégorie 1 Zone de base	1,960	1,960	1,960	1,960	1,960	1,960	3,6
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	3,136	3,136	3,136	3,136	3,136	3,136	
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,158	0,158	0,158	0,158	0,158	0,158	
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	8,915	8,915	8,915	8,915	8,915	8,915	14,4
	Catégorie 1 Zone de base	3,623	3,623	3,623	3,623	3,623	3,623	7,2
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	5,798	5,798	5,798	5,798	5,798	5,798	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	0,875	0,875	0,875	0,875	0,875	0,875	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,275	0,275	0,275	0,275	0,275	0,275	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,440	0,440	0,440	0,440	0,440	0,440	
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,06
	Catégorie 1 Zone de base	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,03
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	
Autres usages économiques	Catégorie 2	8,186	8,186	8,186	8,186	8,186	8,186	10,8
	Catégorie 1 Zone de base	2,938	2,938	2,938	2,938	2,938	3,199	5,4
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	4,701	4,701	4,701	4,701	4,701	4,701	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 (eaux superficielles ou eaux souterraines) et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1er juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2019 à 2024.

- **Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :**

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Taux plafond (€/10^6m^3/m de chute)
Taux (€/10^6m^3/m de chute)	0,360	0,360	0,360	0,360	0,360	0,360	1,8

⌘ Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Taux plafond (€/m^3)
Taux (€/m^3)	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,01

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1er juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2019 à 2024.

⌘ Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L.213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2019-2024 :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Taux plafond (€/m)
Taux (€/m)	80,60	80,60	80,60	80,60	80,60	80,60	150

⌘ Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2019- 2024 :

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)						Tarifs plafond (€/personne)
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 15 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche à l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20	20

ARTICLE 3

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier qui suit sa publication.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 18-A-031
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 – zone à taux majoré : le territoire des communes désignées ci-après :

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
59001	ABANCOURT	59046	BAMBECQUE	62161	BOUQUEHAULT
80001	ABBEVILLE	59047	BANTEUX	62162	BOURECQ
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	59048	BANTIGNY	62164	BOURLON
59002	ABSCON	59049	BANTOUZELLE	62165	BOURNONVILLE
62003	ACHEVILLE	62082	BARASTRE	59097	BOURSIES
62004	ACHICOURT	59050	BAS-LIEU	62168	BOURTHES
62008	ACQUIN-WESTBECOURT	62085	BASSEUX	59099	BOUSIES
62009	ADINFER	59052	BAUVIN	59100	BOUSIGNIES
62011	AGNEZ-LES-DUISANS	80056	BAVELINCOURT	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
62013	AGNY	59054	BAVINCHOVE	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59003	AIBES	62086	BAVINCOURT	59104	BOUSSOIS
80009	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
80011	AILLY-SUR-SOMME	62089	BAZINGHEN	80130	BOVELLES
62014	AIRE-SUR-LA-LYS	59055	BAZUEL	80131	BOVES
62015	AIRON-NOTRE-DAME	59056	BEAUCAMPS-LIGNY	80133	BRAILLY-CORNEHOTTE
62016	AIRON-SAINT-VAAST	80066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	62173	BREBIERES
62019	AIX-NOULETTE	60051	BEAUDEDUIT	80137	BREILLY
62020	ALEMBON	59057	BEAUDIGNIES	62174	BREMES
62022	ALINCTHUN	59058	BEAUFORT	60104	BRETEUIL
59005	ALLENNES-LES-MARAIS	80067	BEAUFORT-EN-SANTERRE	80141	BRIE
62023	ALLOUAGNE	62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	59111	BROXEELE
62025	AMBLETEUSE	62095	BEAUMETZ-LES-AIRE	62178	BRUAY-LA-BUISSIERE
62028	AMES	62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
80021	AMIENS	62097	BEAUMETZ-LES-LOGES	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
62030	AMPLIER	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	62179	BRUNEMBERT
60011	AMY	59060	BEAURAIN	59115	BRUNEMONT
80023	ANDECHY	62099	BEAURAINS	59117	BUGNICOURT
62031	ANDRES	59062	BEAURIEUX	80147	BUIGNY-L'ABBE
62032	ANGRES	60058	BEAUVOIR	80150	BUIRE-COURCELLES
59008	ANICHE	62102	BECOURT	62186	BULLY-LES-MINES
62033	ANNAY	80077	BEHENCOURT	62188	BURBURE
62034	ANNEQUIN	59064	BELLAING	59118	BUSIGNY
62035	ANNEZIN	80078	BELLANCOURT	80152	BUS-LA-MESIERE
59011	ANNOEULLIN	62471	BELLINGHEM	80156	BUSSY-LES-DAOURS
59012	ANOR	62106	BELLONNE	59119	BUYSSCHEURE
59014	ANZIN	62107	BENIFONTAINE	62191	CAFFIERS
59015	ARLEUX	59066	BERELLES	80160	CAGNY
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE	59068	BERLAIMONT	80161	CAHON
80027	ARMANCOURT	59069	BERMERAIN	80162	CAIX
59018	ARNEKE	80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	62194	CALONNE-RICOUART
62041	ARRAS	62115	BERNEVILLE	62197	CAMBLAIN-CHATELAIN
59019	ARTRES	62117	BERTINCOURT	62199	CAMBLAIN-L'ABBE
80031	ARVILLERS	59074	BERTRY	59122	CAMBRAI
80032	ASSAINVILLERS	62118	BETHONSART	62200	CAMBRIN
59021	ASSEVENT	62119	BETHUNE	80163	CAMBRON
59022	ATTICHES	62120	BEUGIN	62201	CAMIERS
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59078	BEUGNIES	62203	CAMPAGNE-LES-GUINES
59024	AUBERCHICOURT	62122	BEUGNY	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59079	BEUVRAGES	62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS	80101	BEUVRAIGNES	62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	62126	BEUVRY	60123	CAMPREMY
62048	AUCHEL	62128	BIACHE-SAINT-VAAST	80166	CANAPLES
62051	AUCHY-LES-MINES	62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	62209	CANLERS
62052	AUDEMBERT	62132	BILLY-BERCLAU	59126	CANTIN
62053	AUDINCTHUN	62133	BILLY-MONTIGNY	80171	CAOURS
59033	AULNOYE-AYMERIES	59083	BISSEZEELE	59127	CAPELLE
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	62135	BLAIRVILLE	62214	CARLY
80044	AUTHIEULE	80106	BLANGY-SOUS-POIX	59133	CARNIN
62059	AUTINGUES	62139	BLENDECQUES	59134	CARTIGNIES
59034	AVELIN	62140	BLEQUIN	62215	CARVIN
59035	AVESNELLES	62141	BLESSY	59135	CASSEL
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59086	BOESCHEPE	59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59038	AVESNES-LE-SEC	62145	BOIRY-NOTRE-DAME	62217	CAUCHY-A-LA-TOUR
59036	AVESNES-SUR-HELPE	62148	BOIS-BERNARD	80179	CAULIERES
62065	AVION	62149	BOISDINGHEM	60136	CEMPUIS
62067	AVROULT	62150	BOISJEAN	59142	CERFONTAINE
80049	AYENCOURT	59089	BOLLEZEELE	59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59041	BACHANT	62153	BOMY	59145	CHEMY
80050	BACOUEL-SUR-SELLE	80113	BONNEVILLE	80192	CHIPILLY
62072	BAILLEULMONT	62156	BONNINGUES-LES-CALAIS	62224	CHOCQUES
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	60085	BONVILLERS	59147	CHOISIES
62074	BAILLEULVAL	80114	BOSQUEL	59148	CLAIRFAYTS
62075	BAINCTHUN	59092	BOUCHAIN	80198	CLAIRY-SAULCHOIX
59045	BAIVES	80116	BOUCHOIR	59149	CLARY
62078	BALINGHEM	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	62228	CLERQUES

Bq

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
62229	CLETY	59197	ENNEVELIN	62354	FRENCQ
60158	COIVREL	62295	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
62230	COLEMBERT	80268	EPAGNE-EPAGNETTE	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59151	COLLERET	80272	EPENANCOURT	62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62231	COLLINE-BEAUMONT	62297	EPERLECQUES	02334	FRESNOY-LE-GRAND
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE	62298	EPINOY	59254	FRESSAIN
62235	CONDETTE	80273	EPLESSIER	59255	FRESSIES
80207	CONTAY	59198	EPPE-SAUVAGE	62360	FRETHUN
60161	CONTEVILLE	80276	EQUENNES-ERAMECOURT	59256	FRETIN
80211	CONTY	80278	ERCHES	80371	FROYELLES
62239	COQUELLES	80279	ERCHEU	62364	FRUGES
62240	CORBEHEM	59199	ERCHIN	02340	GAUCHY
80212	CORBIE	62304	ERNY-SAINT-JULIEN	62369	GAVRELLE
62246	COUPELLE-NEUVE	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59258	GENECH
62247	COUPELLE-VIEILLE	59203	ERRE	59259	GHISSIGNIES
80216	COURCELETTE	62307	ESCALLES	62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE
59156	COURCHELETTES	59204	ESCARMAIN	62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
62250	COURRIERES	59205	ESCAUDAIN	59261	GLAGEON
62251	COURSET	59206	ESCAUDOEUVRES	80379	GLISY
59157	COUSOLRE	59208	ESCOBECQUES	60276	GODENVILLERS
62253	COUTURELLE	59210	ESQUELBECQ	59262	GODEWAERSVELDE
62254	COYECQUES	60221	ESQUENNOY	59263	GOEULZIN
80222	CRECY-EN-PONTHIEU	59211	ESQUERCHIN	59266	GONDECOURT
62255	CREMAREST	62309	ESQUERDES	62376	GONNEHEM
62257	CREQUY	80285	ESSERTAUX	62377	GOSNAY
59160	CRESPIN	02288	ESSIGNY-LE-PETIT	62378	GOUVES
80225	CREUSE	62311	ESTEVELLES	62379	GOUY-EN-ARTOIS
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	62313	ESTREE-BLANCHE	62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
59162	CROCHTE	59214	ESTREES	59270	GRAND-FAYT
59164	CROIX-CALUYAU	80290	ESTREES-LES-CRECY	60286	GRANDVILLIERS
02240	CROIX-FONSOMME	59219	ESTRUN	80387	GRATTEPANCHE
80227	CROIXRAULT	62317	ETAING	62386	GRENAY
62262	CUINCHY	62318	ETAPLES	60289	GREZ
59165	CUINCY	62319	ETERPIGNY	62389	GRINCOURT-LES-PAS
80230	CURCHY	80295	ETINEHEM-MERICOURT	80391	GRIVILLERS
62263	DAINVILLE	59218	ETROEUNGT	80392	GROUCHES-LUCHUEL
80232	DAMERY	59220	FACHES-THUMESNIL	80393	GRUNY
59169	DAMOUSIES	59221	FAMARS	80395	GUERBIGNY
80233	DANCOURT-POPINCOURT	62324	FARBUS	80396	GUESCHART
80234	DAOURS	62325	FAUQUEMBERGUES	59276	GUESNAIN
59170	DECHY	80302	FAVEROLLES	80399	GUIGNEMICOURT
59171	DEHERIES	62327	FEBVIN-PALFART	62397	GUINES
62265	DELETTES	59224	FECHAIN	62399	HABARCQ
59172	DENAIN	59226	FELLERIES	62401	HAISNES
62267	DENNEBROEUCQ	59227	FENAIN	62402	HALINGHEN
62268	DESVRES	62328	FERFAY	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59174	DIMECHAUX	59228	FERIN	62403	HALLINES
59175	DIMONT	59229	FERON	62404	HALLOY
62270	DIVION	59230	FERRIERE-LA-GRANDE	60295	HALLOY
62271	DOHEM	59231	FERRIERE-LA-PETITE	62405	HAMBLAIN-LES-PRES
59176	DOIGNIES	60232	FERRIERES	59280	HAMEL
60199	DOMELIERS	80305	FERRIERES	62408	HAMES-BOUCRES
60200	DOMFRONT	80306	FESCAMPS	80415	HANGEST-EN-SANTERRE
60201	DOMPIERRE	02308	FESMY-LE-SART	59281	HANTAY
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	62330	FESTUBERT	62410	HAPLINCOURT
80250	DOMVAST	62332	FICHEUX	80417	HARBONNIERES
59670	DON	62334	FIENNES	59282	HARDIFORT
59178	DOUAI	02310	FIEULAINE	60299	HARDIVILLERS
59179	DOUCHY-LES-MINES	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	59283	HARGNIES
62273	DOUDEAUVILLE	62336	FLECHIN	02371	HARLY
80253	DOULLENS	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	62413	HARNES
59181	DOURLERS	59236	FLESQUIERES	59284	HASNON
62276	DOUVRIN	80318	FLIXECOURT	59285	HASPRES
80256	DREUIL-LES-AMIENS	62340	FLORINGHEM	59286	HAUBOURDIN
80258	DRIENCOURT	59240	FLOURSIES	62414	HAUCOURT
62277	DROCOURT	59241	FLOYON	59288	HAULCHIN
62278	DROUVIN-LE-MARAIS	80319	FLUY	59289	HAUSSY
80260	DRUCAT	80320	FOLIES	59290	HAUT-LIEU
62279	DUISANS	02319	FONSOMME	59291	HAUTMONT
62280	DURY	59242	FONTAINE-AU-BOIS	59292	HAVELUY
80261	DURY	02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	80423	HAVERNAS
80262	EAUCOURT-SUR-SOMME	80327	FONTAINE-SUR-MAYE	59294	HAYNECOURT
59185	ECAILLON	02324	FONTENELLE	80424	HEBECOURT
59186	ECCLES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	59296	HECQ
59187	ECLAIBES	80331	FOREST-L'ABBAYE	59297	HELESMES
62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN	80332	FOREST-MONTIERS	62423	HELFAUT
62286	ECQUEDECQUES	80334	FOSSEMANANT	59300	HEM-LENGLET
62288	ECQUES	60248	FOUILLOY	62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
59188	ECUELIN	62349	FOUQUEREUIL	62425	HENDECOURT-LES-RANSART
62289	ECUIRES	80339	FOUQUESCOURT	62427	HENIN-BEAUMONT
59189	EECKE	62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62429	HENNEVEUX
59190	ELESMES	62351	FOUQUIERES-LES-LENS	59302	HERIN
62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE	80340	FOURCIGNY	62437	HERLY
62292	ELNES	59249	FOURMIES	62439	HERMELINGHEN
59192	EMERCHICOURT	59250	FOURNES-EN-WEPPES	62440	HERMIES
59193	EMMERIN	80344	FRANCIERES	59304	HERRIN
59194	ENGLEFONTAINE	80351	FRECHENCOURT	62443	HERSIN-COUPIGNY

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
62444	HERVELINGHEN	62506	LICQUES	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59305	HERZEELE	62508	LIERES	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
80436	HESCAMPS	59347	LIESSIES	59409	MONCHECOURT
62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62509	LIETTRES	62578	MONCHIET
62446	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	59348	LIEU-SAINT-AMAND	62582	MONCHY-LE-PREUX
62448	HESDIN-L'ABBE	62510	LIEVIN	62583	MONDICOURT
59306	HESTRUD	80478	LIGNIERES	80558	MONSURES
60314	HETOMESNIL	80481	LIHONS	59412	MONTAY
62452	HEURINGHEM	62516	LILLERS	80561	MONTDIDIER
62453	HEZECQUES	59351	LIMONT-FONTAINE	62586	MONTENESCOURT
02383	HOMBLIERES	62519	LISBOURG	02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
59308	HONDEGHEM	59353	LOCQUIGNOL	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
59309	HONDSCHOOTE	80485	LOEUILLY	59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59311	HONNECHY	59354	LOFFRE	80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	62523	LOISON-SOUS-LENS	59415	MONTRECOURT
59313	HORDAIN	80487	LONGAVESNES	62588	MONTREUIL
59314	HORNAING	62524	LONGFOSSE	80568	MORCHAIN
80443	HORNOY-LE-BOURG	80489	LONGUEAU	62592	MORINGHEM
62457	HOUDAIN	62525	LONGUENESSE	59418	MORTAGNE-DU-NORD
62458	HOULLE	62526	LONGUEVILLE	80574	MOUFLERS
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59360	LOOS	62595	MOULLE
59318	HOUTKERQUE	62528	LOOS-EN-GOHELLE	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
62464	HULLUCH	62530	LOTTINGHEN	62599	NABRINGHEN
80621	HYPERCOURT	62531	LOUCHES	80582	NAMPS-MAISNIL
59321	INCHY	59361	LOURCHES	80583	NAMPTY
62469	INCHY-EN-ARTOIS	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY	80584	NAOURS
80451	IRLES	59365	LOUVROIL	80588	NEUFMOULIN
62474	ISQUES	62532	LOZINGHEM	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59322	IWUY	80495	LUCHEUX	80594	NEUVILLE-LES-LOEUILLY
62476	IZEL-LES-EQUERCHIN	62533	LUGY	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND
59324	JEUMONT	62534	LUMBRES	62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
59051	LA BASSEE	80496	MACHIEL	59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
62196	LA CALOTTERIE	80497	MACHY	59430	NEUVILLY
02312	LA FLAMENGRIE	59369	MAING	62612	NEUVIREUIL
59274	LA GROISE	60377	MAISONCELLE-TUILERIE	62613	NIELLES-LES-BLEQUIN
62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	80501	MAISON-PONTHIEU	62615	NIELLES-LES-CALAIS
59368	LA MADELEINE	59372	MALINCOURT	59432	NIERGNIES
59427	LA NEUVILLE	62543	MAMETZ	59434	NIVELLE
59564	LA SENTINELLE	59374	MARBAIX	62617	NOEUX-LES-MINES
80792	LA VICOGNE	59377	MARCOING	59436	NOORDPEENE
62479	LABEUVRIERE	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT	62618	NORDAUSQUES
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	02459	MARCY	62620	NORRENT-FONTES
62480	LABOURSE	59382	MARETZ	62622	NORT-LEULINGHEM
80455	LACHAPELLE	80512	MAREUIL-CAUBERT	80598	NOUVION
62483	LACRES	80515	MARLERS	80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE
62485	LAIRES	62555	MARLES-LES-MINES	59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59327	LALLAING	59383	MARLY	62626	NOYELLES-LES-VERMELLES
59328	LAMBERSART	59384	MAROILLES	62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
62486	LAMBRES	59385	MARPENT	62628	NOYELLES-SOUS-LENS
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59331	LANDRECIES	59388	MARQUILLIES	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
62487	LANDRETHUN-LE-NORD	62560	MARQUISE	59440	NOYELLES-SUR-SELLE
62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES	80517	MARQUIVILLERS	62632	OBLINGHEM
62489	LAPUGNOY	62561	MARTINPUICH	59442	OBRECHIES
59333	LAROUILLIES	59389	MASNIERES	59443	OCHTEZEELE
80467	LAUCOURT	59390	MASNY	59445	OHAIN
59334	LAUWIN-PLANQUE	59391	MASTAING	59446	OISY
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	80519	MATIGNY	02569	OISY
60182	LE CROCQ	62562	MATRINGHEM	62638	OISY-LE-VERGER
60262	LE FRESTOY-VAUX	59392	MAUBEUGE	80609	ONEUX
60297	LE HAMEL	80520	MAUCOURT	59447	ONNAING
60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	59393	MAULDE	59448	OOST-CAPPEL
60503	LE PLOYRON	59394	MAUROIS	62639	OPPY
80652	LE QUESNEL	62563	MAZINGARBE	80611	ORESMAUX
59481	LE QUESNOY	62564	MAZINGHEM	59450	ORS
62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	59395	MAZINGHIEN	59453	OUDEZEELE
62777	LE SARS	80524	MEHARICOURT	60485	OURSEL-MAISON
80763	LE TITRE	80525	MEIGNEUX	62644	OUVE-WIRQUIN
62493	LEBUCQUIERE	62565	MENCAS	59454	OXELAERE
80263	L'ECHELLE-SAINT-AURIN	62566	MENNEVILLE	60486	PAILLART
59336	LECLUSE	62567	MENTQUE-NORTBECOURT	59455	PAILLENCOURT
59337	LEDERZEELE	59397	MERCKEGHEM	62646	PALLUEL
59338	LEDRINGHEM	62569	MERCK-SAINT-LIEVIN	02584	PAPLEUX
62496	LEFAUX	80528	MEREAUCOURT	80616	PARGNY
62498	LENS	62570	MERICOURT	80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY
62499	LEPINE	80541	MESNIL-SAINT-GEORGES	59456	PECQUENCOURT
59517	LES RUES-DES-VIGNES	02481	MESNIL-SAINT-LAURENT	62650	PELVES
62500	LESPESSES	80542	MESNIL-SAINT-NICAISE	59459	PETITE-FORET
59343	LESQUIN	62573	MEURCHIN	59461	PETIT-FAYT
80296	L'ETOILE	80546	MIANNAY	62654	PEUPLINGUES
62503	LEUBRINGHEN	59402	MILLAM	59462	PHALEMPIN
62504	LEULINGHEM	80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80622	PICQUIGNY
62505	LEULINGHEN-BERNES	59403	MILLONFOSSE	80623	PIENNES-ONVILLERS
59344	LEVAL	80549	MIRAUMONT	80624	PIERREGOT
59345	LEWARDE	80550	MIRVAUX	62656	PIHEM
59342	LEZ-FONTAINE	59405	MOEUVRES	62657	PIHEN-LES-GUINES
80474	LICOURT	80553	MOLLIENS-AU-BOIS	80626	PISSY

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
80627	PLACHY-BUYON	62735	SAILLY-LABOURSE	59577	STAPLE
80630	POIX-DE-PICARDIE	59524	SAINGHIN-EN-WEPPES	59580	STEENVOORDE
59464	POIX-DU-NORD	59525	SAINS-DU-NORD	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
62663	POMMERA	80696	SAINS-EN-AMIENOIS	59585	TEMPLEMARS
59465	POMMEREUIL	62737	SAINS-EN-GOHELLE	59586	TEMPLEUVE-EN-PEVELE
62664	POMMIER	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	80747	TEMPLEUX-LA-FOSSE
62666	PONT-A-VENDIN	60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	59587	TERDEGHEM
80632	PONT-DE-METZ	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	62809	TERNAS
80634	PONT-NOYELLES	59528	SAINT-AUBERT	62810	THELUS
80635	PONT-REMY	62742	SAINT-AUBIN	62811	THEROUANNE
59467	PONT-SUR-SAMBRE	59529	SAINT-AUBIN	59589	THIANT
80638	POTTE	62691	SAINT-AUGUSTIN	80755	THIEULLOY-LA-VILLE
62668	PREDEFIN	59531	SAINT-BENIN	59593	THUN-L'EVEQUE
62670	PREURES	60573	SAINTE-EUSOYE	59594	THUN-SAINT-AMAND
59472	PREUX-AU-BOIS	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	62815	TIGNY-NOYELLE
59475	PROUVY	80719	SAINTE-SEGREE	80759	TILLOLOY
80643	PROUZEL	62746	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	80761	TILLOY-LES-CONTY
59476	PROVILLE	80702	SAINT-FUSCIEN	62819	TILQUES
59477	PROVIN	80704	SAINT-GRATIEN	80762	TINCOURT-BOUCLY
62672	PUISIEUX	62750	SAINT-HILAIRE-COTTES	62821	TINGRY
60518	PUITS-LA-VALLEE	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	62825	TORTEQUESNE
80647	PUZEAUX	62751	SAINT-INGLEVERT	59600	TOURMIGNIES
80648	PYS	62752	SAINT-JOSSE	62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
59479	QUAROUBLE	62754	SAINT-LEGER	59601	TRELON
62674	QUELMES	62755	SAINT-LEONARD	60643	TRICOT
62675	QUERCAMPS	80708	SAINT-MARD	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59480	QUERENAING	62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL	59604	TROISVILLES
62676	QUERNES	62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	60648	TROUSSENCOURT
80650	QUERRIEU	62757	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	59606	VALENCIENNES
62678	QUESQUES	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE	80778	VAUCHELLES-LES-DOMART
62679	QUESTRECQUES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
62680	QUIERY-LA-MOTTE	62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62836	VAUDRICOURT
62681	QUIESTEDE	62765	SAINT-OMER	80785	VECQUEMONT
59483	QUIEVELON	62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62840	VELU
59484	QUIEVRECHAIN	59541	SAINT-PYTHON	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
62685	RADINGHEM	02691	SAINT-QUENTIN	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	60664	VENDEUIL-CAPLY
59490	RAINSARS	59543	SAINT-REMY-DU-NORD	59609	VENDEVILLE
59491	RAISMES	80716	SAINT-RIQUIER	02776	VENDHUILE
59492	RAMILLIES	80717	SAINT-SAUFLIEU	62841	VENDIN-LES-BETHUNE
59493	RAMOUSIES	59545	SAINT-SOUPLET	62842	VENDIN-LE-VIEIL
62688	RANG-DU-FLIERS	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59494	RAUCOURT-AU-BOIS	60599	SAINT-THIBAULT	62843	VERCHIN
62693	REBREUVE-RANCHICOURT	62769	SAINT-TRICAT	62844	VERCHOCQ
62696	RECLINGHEM	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	62845	VERLINCTHUN
59495	RECQUIGNIES	80723	SAISSEVAL	62846	VERMELLES
59496	REJET-DE-BEAULIEU	59549	SALESCHES	62847	VERQUIGNEUL
80667	REMAUGIES	80724	SALEUX	62848	VERQUIN
62702	REMILLY-WIRQUIN	62771	SALLAUMINES	80791	VERS-SUR-SELLE
62703	REMY	59550	SALOME	59612	VERTAIN
62704	RENTY	80725	SALOUEL	62849	VERTON
59498	REUMONT	62772	SALPERWICK	59613	VICQ
80670	REVELLES	62773	SAMER	62853	VIEIL-MOUTIER
59499	REXPOEDE	62775	SANGHEN	59617	VIEUX-MESNIL
02647	RIBEAUVILLE	59553	SANTES	59618	VIEUX-RENG
59500	RIBECOURT-LA-TOUR	59555	SARS-POTERIES	80794	VILLECOURT
59501	RIEULAY	59556	SASSEGNIES	80795	VILLE-LE-MARCLET
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	62780	SAUCHY-CAUCHY	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
62712	RIVIERE	62781	SAUCHY-LESTREE	62855	VILLERS-AU-FLOS
59503	ROBERSART	80728	SAULCHOY-SOUS-POIX	59620	VILLERS-AU-TERTRE
02650	ROCQUIGNY	62784	SAULTY	62856	VILLERS-BRULIN
62716	RODELINGHEM	59558	SAULZOIR	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59504	ROEULX	80730	SAVEUSE	80803	VILLERS-LES-ROYE
80678	ROLLOT	62785	SAVY-BERLETTE	59624	VILLERS-OUTREAUX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59560	SECLIN	62861	VIMY
62720	ROMBLY	62786	SELLES	62862	VINCLY
59506	ROMERIES	59562	SEMERIES	62863	VIOLAINES
60545	ROMESCAMPS	59563	SEMOUSIES	62864	VIS-EN-ARTOIS
62721	ROQUETOIRE	62788	SENINGHEM	62865	VITRY-EN-ARTOIS
80680	ROSIERES-EN-SANTERRE	62789	SENLECQUES	59628	VOLCKERINCKHOVE
59513	ROUCOURT	62790	SENLIS	80811	VOYENNES
59514	ROUSIES	59565	SEPMERIES	59629	VRED
62723	ROUSSENT	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	80814	VRELY
59515	ROUVIGNIES	62792	SERQUES	59630	WAHAGNIES
62724	ROUVROY	62793	SERVINS	62869	WAILLY
02659	ROUVROY	62794	SETQUES	62870	WAILLY-BEAUCAMP
80682	ROUVROY-EN-SANTERRE	80735	SEUX	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
60556	ROYAUCOURT	62796	SIMENCOURT	59632	WALLERS
80687	RUBESCOURT	59569	SIN-LE-NOBLE	59633	WALLERS-EN-FAGNE
59516	RUBROUCK	59571	SOLESMES	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59518	RUESNES	59572	SOLRE-LE-CHATEAU	62874	WANQUETIN
62726	RUISSEAUVILLE	59573	SOLRINNES	80819	WARGNIES
62728	RUMAUCOURT	59574	SOMAIN	59642	WARLAING
80690	RUMIGNY	59575	SOMMAING	62876	WARLENCOURT-EAUCOURT
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	60622	SOMMEREUX	62877	WARLINCOURT-LES-PAS
62734	SAILLY-EN-OSTREVENT	62799	SORRUS	62878	WARLUS
80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT	62801	SOUCHEZ	80822	WARSY

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
80823	WARVILLERS
59645	WASNES-AU-BAC
59648	WATTIGNIES
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59653	WAVRIN
59654	WAZIERS
60702	WELLES-PERENNES
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59658	WICRES
62887	WIDEHEM
62888	WIERRE-AU-BOIS
59659	WIGNEHIES
62892	WILLERVAL
59661	WILLIES
62893	WIMEREUX
62894	WIMILLE
62895	WINGLES
59662	WINNEZEELE
62896	WIRWIGNES
62898	WISQUES
62899	WISSANT
62900	WITTERNESSE
62901	WITTES
62902	WIZERNES
59663	WORMHOUT
59664	WULVERDINGHE
59665	WYLDER
80829	Y
80830	YAUCOURT-BUSSUS
80832	YVRENCH
80833	YVRENCHEUX
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
59669	ZUYTPEENE

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 18-A-031
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :
Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ADRESSE POSTALE : 2, RUE JACQUEMARS GIÉLÉE 59039 LILLE CEDEX - Téléphone standard : 03.20.30.59.59

ARTICLE 1er :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.
La liste des communes du département incluses dans la zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPIGN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	170 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PHRONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCQ	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCQ	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètre
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59629	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1er, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m3/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m3/h : .....Autorisation
- Autres cas : .....Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1er pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord – bureau de l'Environnement – à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

FAIT à LILLE, le 7 [illegible] 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition
de la nappe des calcaires carbonifères
Nappe d'eau des calcaires carbonifères
Communes hors du périmètre de la nappe d'eau des calcaires carbonifères
Profondeur par rapport au terrain naturel (en mètres)
100 - 160
50 - 100
30 - 50

Pm

DELIBERATION N° 18-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES EN MATIERE DE REDEVANCES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 18-A-031 du Conseil d'Administration du 05/10/2018 portant approbation des dispositifs tarifaires et de zonages en matière de redevance pour le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

ARTICLE 1 – MODALITES SPECIFIQUES POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

1.1 - Convention type relative au reversement des redevances collectées par les exploitants des services d'eau potable et les exploitants assurant la facturation de la redevance d'assainissement

En application de l'article R.213-48-37 du code de l'environnement, le Directeur Général de l'Agence est autorisé à conclure avec les exploitants des services d'eau potable et des services assurant la facturation de la redevance d'assainissement, une convention sur le modèle repris en **annexe 1** pour le reversement sous forme d'acomptes des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte encaissées par leurs soins.

1.2 - Date d'exigibilité et date limite de paiement dans le cas de reversements trimestriels des encaissements et de reversements par convention

En application de l'article R.213-48-35 du code de l'environnement, lorsque les reversements relatifs aux encaissements de ces redevances sont trimestriels (si le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre dépasse le seuil fixé par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2007) ou lorsqu'ils font l'objet d'une convention conclue avec l'organisme collecteur, la date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES CONCERNANT LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Bases du coût des campagnes générales de mesure :

La campagne générale de mesures de la pollution produite est réalisée par un organisme agréé par l'agence de l'eau à l'initiative de celle-ci ou à la demande du redevable. Les frais de préparation et de réalisation de la campagne de mesures sont à la charge :

- ✓ du redevable, lorsque la campagne générale de mesures est réalisée à sa demande et si le montant de la redevance annuelle est supérieur à celui qui serait résulté de l'application de la précédente campagne de mesures ou, à défaut, de l'application des articles R.213-48-8 et R.213-48-9 du code de l'environnement ;
- ✓ de l'agence dans les autres cas.

Le coût de l'opération inclut les frais engagés pour la réalisation de la visite préliminaire, pour les mesures de débits, les prélèvements d'échantillons et les analyses des éléments constitutifs de la pollution de l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement sur l'ensemble des points de mesure définis préalablement et pour la durée effective de la mesure.

ARTICLE 3

La présente délibération est exécutoire au 1er janvier 2019.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et sur son site internet. Elle est adressée à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1
A LA DELIBERATION N°18-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Convention relative au reversement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte en application des articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement

N° de convention : .....

ENTRE :

La Société ....., représentée par ..... et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

Ou

La Commune (ou EPCI) de ....., représentée par ..... et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ET :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, représentée par son Directeur Général, et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Considérant

- Les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
  - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, désignées ci-après par les termes « les redevances » ;
  - un dispositif de facturation de ces redevances par l'exploitant du service d'eau et d'assainissement sur la facture de la distribution d'eau et de l'assainissement, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'Agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues.

- Les modalités particulières de versement de certaines redevances définies par l'article R.213-48-35 du même code.

- La possibilité donnée au Conseil d'Administration de l'Agence d'approuver, en application des articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement des redevances perçues par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques.

39

- La délibération n° 18-A-032 du Conseil d'Administration de l'Agence du 5 octobre 2018 portant approbation de la convention type relative au reversement des redevances.

- La délibération n° 18-A-031 du Conseil d'Administration de l'Agence du 5 octobre 2018 portant approbation des dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11ème Programme d'Intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes des redevances encaissées par l'exploitant et de définir les engagements de l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'ACOMPTES

2.1 - Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de l'assainissement et de sa traduction en termes d'encaissement.

2.2 - Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement au titre des différentes années de facturation sont les suivants :

Période de facturation	Date de **versement de l'acompte** (date limite de paiement)	**Montants de redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique**	% du montant annuel prévisionnel de la redevance pour pollution	**Montants de redevance de modernisation des réseaux de collecte**	% du montant annuel prévisionnel de la redevance pour modernisation
Année n					

2.3 - Le montant global des acomptes versés au cours d'une année représente **.....%** du montant prévisionnel des redevances à percevoir par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 - Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REVERSEMENT DES ACOMPTES A L'AGENCE

3.1 - L'Agent Comptable de l'Agence adresse à l'exploitant avant la fin de chaque mois de versement un ordre de recette mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

3.2- Le règlement est effectué par virement ou chèque au nom de l'Agent Comptable de l'Agence dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque : 10071
Code guichet : 59000
N° de compte : 00001017581
Clé RIB : 30
Domiciliation : TP LILLE TG

Le paiement est réalisé au vu du décompte et indique les références du décompte.

3.3 - En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L.213-11-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est établie conformément à l'article D.213-48-39 du code de l'environnement relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances mentionnées aux articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement. La rémunération est versée par l'Agence sur présentation d'une facture originale et du décompte correspondant adressés en même temps que la déclaration et **impérativement avant le 30 juin de chaque année.**

La rémunération n'est pas due lorsque le montant annuel exigible par l'exploitant du service est inférieur à cent euros.

La rémunération prend en compte les charges de recouvrement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte dans le respect des règles de calcul et de perception des redevances : taux en vigueur à la date de la facturation sur les factures de tous les assujettis, règles de perception des redevances selon les catégories de redevables *(soumission sur la totalité des volumes vendus, plafonnement annuel aux premiers 6 000 m^3, exonération)*, information de l'Agence du changement de périmètre du service assuré par l'exploitant *(liste des communes distribuées en eau potable et facturées en assainissement)*, statistiques relatives aux volumes d'eau distribués et à la décomposition du prix de l'eau.

Bg

La rémunération peut être suspendue en cas de non-respect par l'exploitant des règles énoncées ci-dessus. Après une mise en demeure de l'agence exposant les prescriptions non respectées, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour s'y conformer. A ce terme et dans le cas où la demande de l'Agence est restée totalement ou partiellement non réalisée, l'Agence peut réduire ou déclarer cette rémunération non due.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention prend effet au **1er Janvier 2019** et est applicable pour la durée du 11ème Programme d'Intervention de l'Agence.

5 .2 - L'échéancier de reversement repris à l'article 2.2 ci-dessus pourra être revu tous les ans avant la fin du premier semestre à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, d'un commun accord, afin de tenir compte de l'évolution prévisible des encaissements. Les modifications de périmètre du service, des rythmes de facturation, des volumes des consommations d'eau et plus généralement tout événement conduisant à une variation de plus de 5 % des montants figurant à l'article 2 de la présente convention déclencheront une révision de celle-ci.

A cet effet, un échange d'information est organisé à l'initiative du demandeur et l'échéancier est modifié d'un commun accord par écrit résultant d'un simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception.

5.3 - La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.

5.4 - La présente convention peut être résiliée par chacun des signataires dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à ……, le ……

L'exploitant

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU
5 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 18-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE POUR LE 11ème PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1

Le 11ème Programme d'Intervention dont la synthèse financière est présentée dans les tableaux 1 à 7 ci-après est adopté par le Conseil d'Administration après avis conforme du Comité de Bassin.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Tableau N° 1 : Détail des modifications des autorisations prévisionnelles du 11ème programme (en M€)

	Lignes de Programme	Années						11ème Programme	
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	11ème pgme après adaptation n°XX-XX	11ème pgme après adaptation n°XX-XX
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins								6,000
31	Etudes générales								4,800
32	Connaissance et surveillance environnementales								15,900
33	Action internationale								8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement								4,470
48	Dépenses courantes liées aux redevances								13,200
49	Dépenses courantes liées aux interventions								2,400
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**54,780**
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement								74,000
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux								187,509
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau								3,630
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable								99,124
17	Primes de performance épuratoire								99,500
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**463,763**
16	Gestion des eaux pluviales								94,800
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles								60,000
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole								70,000
21	Gestion quantitative de la ressource en eau								6,001
23	Protection de la ressource								6,000
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes								90,000
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**326,800**
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**845,343**
50	Contributions (AFB, ONCFS, reversement Ecophyto...)								170,690
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel								13,800
42	Immobilisations								4,800
43	Gestion du personnel								69,525
44	Charges de régularisation								9,792
45	Charges financières								0,000
	TOTAL Hors Domaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**268,607**
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**1113,950**

Tableau N° 2 : Synthèse des autorisations prévisionnelles du 11ème Programme par Domaine (en M€)

	Lignes de Programme	Total 2019-2024
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	6,000
31	Etudes générales	4,800
32	Connaissance et surveillance environnementales	15,900
33	Action internationale	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	4,470
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,200
49	Dépenses courantes liées aux interventions	2,400
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		***54,780***
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	74,000
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	187,509
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,630
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	99,124
17	Primes de performance épuratoire	99,500
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		***463,763***
16	Gestion des eaux pluviales	94,800
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	60,000
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole	70,000
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	6,000
23	Protection de la ressource	6,000
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	90,000
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité		***326,800***
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		**845,343**
50	Contributions (AFB, ONCFS, reversement Ecophyto...)	170,690
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,800
42	Immobilisations	4,800
43	Gestion du personnel	69,525
44	Charges de régularisation	9,792
45	Charges financières	0,000
TOTAL Hors Domaines		**268,607**
TOTAL Domaines + Hors Domaines		**1 113,950**

Tableau n° 3 : Ventilation détaillée des autorisations prévisionnelles du 11ème Programme (en M€)

	Lignes de Programme	Montant des travaux (HT)	Montant des dotations	*dont subventions et paiements directs*	*Dont avances remboursables*
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	10,000	6,000	*6,000*	
31	Etudes générales	8,000	4,800	*4,800*	
32	Connaissance et surveillance environnementales	22,714	15,900	*15,900*	
33	Action internationale	13,350	8,010	*8,010*	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	8,940	4,470	*4,470*	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,200	13,200	*13,200*	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	2,400	2,400	*2,400*	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		***78,604***	***54,780***	***54,780***	***0,000***
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	160,905	74,000	*46,700*	*27,300*
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	433,166	187,509	*118,508*	*69,001*
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	6,050	3,630	*3,630*	
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	192,976	99,124	*66,492*	*32,633*
17	Primes de performance épuratoire	497,500	99,500	*99,500*	
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		***1 290,598***	***463,763***	***334,830***	***128,934***
16	Gestion des eaux pluviales	209,333	94,800	*69,400*	*25,400*
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	100,000	60,000	*24,923*	*35,077*
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole	116,667	70,000	*70,000*	
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	10,909	6,000	*3,221*	*2,779*
23	Protection de la ressource	10,908	6,000	*6,000*	
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	163,636	90,000	*88,370*	*1,630*
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité		***611,454***	***326,800***	***261,913***	***64,886***
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		**1 980,656**	**845,343**	**651,523**	**193,820**
50	Contributions (AFB, ONCFS, reversement Ecophyto...)	170,690	170,690	*170,690*	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,800	13,800	*13,800*	
42	Immobilisations	4,800	4,800	*4,800*	
43	Gestion du personnel	69,525	69,525	*69,525*	
44	Charges de régularisation	9,792	9,792	*9,792*	
45	Charges financières	0,000	0,000	0,000	
TOTAL Hors Domaines		**268,607**	**268,607**	**268,607**	**0,000**
TOTAL Domaines + Hors Domaines		**2 249,262**	**1 113,950**	**920,130**	**193,820**

Tableau n° 4 : Ventilation annuelle des autorisations prévisionnelles du 11ème programme (en M€)

	Lignes de Programme	années						Total
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	6,000
31	Etudes générales	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	4,800
32	Connaissance et surveillance environnementales	2,680	2,690	2,500	2,585	2,725	2,720	15,900
33	Action internationale	1,335	1,335	1,335	1,335	1,335	1,335	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,745	0,745	0,745	0,745	0,745	0,745	4,470
48	Dépenses courantes liées aux redevances	2,200	2,200	2,200	2,200	2,200	2,200	13,200
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	2,400
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	***9,160***	***9,170***	***8,980***	***9,065***	***9,205***	***9,200***	***54,780***
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	10,350	11,100	11,900	12,700	13,550	14,400	74,000
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	30,020	30,725	31,095	31,475	31,850	32,345	187,509
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	0,795	0,565	0,565	0,565	0,570	0,570	3,630
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	23,023	22,102	13,032	13,260	13,689	14,017	99,124
17	Primes de performance épuratoire	18,500	17,000	17,000	17,000	15,000	15,000	99,500
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	***82,688***	***81,492***	***73,592***	***75,000***	***74,659***	***76,332***	***463,763***
16	Gestion des eaux pluviales	12,980	14,035	19,095	19,160	14,230	15,300	94,800
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	60,000
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole	11,200	11,900	12,500	11,200	11,500	11,700	70,000
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	0,800	0,900	0,900	1,100	1,100	1,200	6,000
23	Protection de la ressource	0,864	0,915	0,968	1,024	1,083	1,146	6,000
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	17,000	14,000	14,000	17,000	14,000	14,000	90,000
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	***52,844***	***51,750***	***57,463***	***59,484***	***51,913***	***53,346***	***326,800***
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	**144,692**	**142,412**	**140,035**	**143,549**	**135,777**	**138,878**	**845,343**
50	Contributions (AFB, ONCFS, reversement Ecophyto...)	28,448	28,448	28,448	28,448	28,448	28,448	170,690
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	13,800
42	Immobilisations	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	4,800
43	Gestion du personnel	11,880	11,760	11,645	11,530	11,410	11,300	69,525
44	Charges de régularisation	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	9,792
45	Charges financières	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	TOTAL Hors Domaines	**45,060**	**44,940**	**44,825**	**44,710**	**44,590**	**44,480**	**268,607**
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	**189,752**	**187,352**	**184,860**	**188,259**	**180,367**	**183,358**	**1113,950**

Tableau n° 5 : Ventilation annuelle des crédits de paiements prévisionnels du 11ème programme (en M€)

	Lignes de Programme	année 2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	0,003	0,323	0,633	0,868	1,001	1,025	3,853
31	Etudes générales	0,464	0,632	0,632	0,733	0,733	0,800	3,994
32	Connaissance et surveillance environnementales	1,899	2,690	2,500	2,585	2,725	2,720	15,119
33	Action internationale	0,349	0,928	1,196	1,265	1,322	1,326	6,386
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,615	0,575	0,677	0,745	0,745	0,745	4,102
48	Dépenses courantes liées aux redevances	2,200	2,200	2,200	2,200	2,200	2,200	13,200
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	2,400
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	***5,930***	***7,748***	***8,237***	***8,796***	***9,125***	***9,217***	***49,054***
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	0,324	3,371	6,268	8,450	10,446	12,132	40,992
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	4,327	11,475	17,902	22,390	26,041	29,184	111,318
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	0,171	0,589	0,631	0,614	0,616	0,618	3,240
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	0,659	6,838	11,813	13,279	14,354	15,061	62,004
17	Primes de performance épuratoire	18,500	17,000	17,000	17,000	15,000	15,000	99,500
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	***23,981***	***39,273***	***53,613***	***61,733***	***66,458***	***71,995***	***317,053***
16	Gestion des eaux pluviales	0,370	3,833	7,103	9,119	12,942	15,261	48,628
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	0,849	4,682	6,584	7,647	8,662	9,304	37,728
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole	0,325	2,096	4,182	5,864	7,874	9,496	29,838
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	0,045	0,455	0,760	0,792	0,803	0,837	3,692
23	Protection de la ressource	0,018	0,232	0,419	0,602	0,776	0,926	2,973
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	1,072	4,719	8,092	10,388	13,102	14,279	51,652
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	***2,680***	***16,017***	***27,140***	***34,412***	***44,160***	***50,103***	***174,512***
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	**32,591**	**63,038**	**88,990**	**104,941**	**119,743**	**131,315**	**540,619**
50	Contributions (AFB, ONCFS, reversement Ecophyto...)	28,448	28,448	28,448	28,448	28,448	28,448	170,690
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	13,800
42	Immobilisations	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	4,800
43	Gestion du personnel	11,880	11,760	11,645	11,530	11,410	11,300	69,525
44	Charges de régularisation	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	9,792
45	Charges financières	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	TOTAL Hors Domaines	**45,060**	**44,940**	**44,825**	**44,710**	**44,590**	**44,480**	**268,607**
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	**77,651**	**107,978**	**133,816**	**149,651**	**164,333**	**175,796**	**809,226**

Tableau n° 6 : Situation globale des autorisations au cours du 11ème Programme et au-delà (en M€)

DEPENSES	11ème Prog.	au-delà	TOTAL	RECETTES	11ème Prog.	au-delà	TOTAL
Reste à payer sur prog. antérieurs	312,080		312,080	Remboursements des avances et prêts	189,019	429,203	618,222
Montant du 11ème programme	1 113,951	0,000	1 113,951	Redevances prog. en cours reversées au Bassin	801,300		801,300
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	*54,780*		54,780	*Redevances prog. en cours reversées à l'AFB*	*27,000*		*27,000*
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	*463,763*		463,763				
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	*326,800*		326,800				
Hors Domaines	*268,607*		268,607				
dont RPD bassin Artois Picardie reversée à l'AFB	*27,000*		27,000				
plan Ecophyto							
			0,000	Recettes diverses	12,000		12,000
Solde primes de performance épuratoire année d'activité		15,000	15,000	Solde redevances année d'activité 2024		66,150	66,150
TOTAL DES DEPENSES	1 426,031	15,000	1 441,031	TOTAL DES RECETTES	1 029,319	495,353	1 497,672

Tableau n°7 : Equilibre annuel en dépenses et recettes du 11ème Programme (en M€)

DEPENSES	2019 prev.	2020 prev.	2021 prev.	2022 prev.	2023 prev.	2024 prev.	Total
Opérations budgétaires	**147,910**	**145,033**	**148,096**	**150,824**	**152,131**	**152,312**	**896,308**
Paiements sur programmes antérieurs	71,667	48,959	34,128	24,669	14,681	7,037	201,140
Paiements sur programme en cours	76,244	96,074	113,969	126,156	137,450	145,275	695,168
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	*3,935*	*5,148*	*5,637*	*6,196*	*6,525*	*6,617*	*34,059*
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	*23,229*	*31,723*	*40,383*	*45,526*	*48,448*	*52,005*	*241,313*
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	*1,420*	*11,663*	*20,523*	*27,124*	*35,287*	*39,574*	*135,589*
Hors Domaines	*47,660*	*47,540*	*47,425*	*47,310*	*47,190*	*47,080*	*284,207*
Opérations non budgétaires	**37,590**	**40,965**	**39,894**	**37,277**	**35,048**	**34,225**	**224,998**
Paiements sur programmes antérieurs	36,182	29,061	20,047	13,781	8,165	3,705	110,940
Paiements sur programme en cours	1,408	11,904	19,847	23,496	26,883	30,520	114,058
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	*0,000*	*0,000*	*0,000*	*0,000*	*0,000*	*0,000*	*0,000*
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	*0,752*	*7,550*	*13,230*	*16,207*	*18,010*	*19,991*	*75,740*
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	*0,655*	*4,354*	*6,617*	*7,289*	*8,873*	*10,530*	*38,318*
TOTAL DES DEPENSES	185,500	185,998	187,990	188,101	187,179	186,537	1 121,306

RECETTES	2019 prev.	2020 prev.	2021 prev.	2022 prev.	2023 prev.	2024 prev.	Total
Opérations budgétaires	**143,950**	**141,450**	**138,950**	**138,950**	**138,950**	**138,950**	**841,200**
Redevances	137,300	134,800	132,300	132,300	132,300	132,300	801,300
RPD perçue sur le bassin Artois Picardie pour le compte de l'AFB	4,500	4,500	4,500	4,500	4,500	4,500	27,000
Pénalités pour retard de paiement	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,900
Autres recettes	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	12,000
Opérations non budgétaires	**30,470**	**30,856**	**32,383**	**32,530**	**31,573**	**31,206**	**189,019**
Remboursement des prêts et avances	30,470	30,856	32,383	32,530	31,573	31,206	189,019
TOTAL DES RECETTES	174,420	172,306	171,333	171,480	170,523	170,156	1 030,219

FONDS DE ROULEMENT (FDR)		2019 prev.	2020 prev.	2021 prev.	2022 prev.	2023 prev.	2024 prev.	Total
Variation du FDR		-11,080	-13,692	-16,657	-16,621	-16,656	-16,381	-91,087
Mt du FDR après variation	120,000	108,920	95,228	78,571	61,950	45,294	28,913	
FDR en mois de dépenses		7,05	6,14	5,02	3,95	2,90	1,86	

DELIBERATION N° 18-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements ou d'autres porteurs de projets qui envisagent la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- ✓ réseaux d'assainissement ;
- ✓ ouvrages d'épuration ;
- ✓ ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ raccordement au réseau public de collecte ;
- ✓ assainissement non collectif ;
- ✓ réseaux et ouvrages d'eau potable ;
- ✓ protection de la ressource ;
- ✓ restauration et gestion des milieux aquatiques.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Inondation, de la Directive Cadre sur la Stratégie pour le Milieu Marin, du SDAGE et de son programme de mesures pour le bassin Artois Picardie, avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles.

Le PCE met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

BG

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – ELABORATION

Le programme est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisations. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles pour chaque thématique.

Il est établi conjointement entre le porteur de projets et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.
Seules les programmations représentant plus de 300 000 € de participations financières annuelles, toutes thématiques confondues, feront l'objet d'un PCE. En deçà, cette programmation sera reprise dans un courrier simple adressé au maître d'ouvrage

Chaque PCE ou actualisation doit être finalisé(e) à partir d'une demande du porteur de projet, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 mars de l'année N.

L'Agence confirme par écrit dans les 2 mois suivants les priorités retenues. Chaque opération reprise dans ce PCE doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense finançable devront y figurer le cas échéant.
Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PCE sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement
Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PCE de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'une programmation spécifique à la commune.

ARTICLE 2 – LES DOTATIONS ET LES PRIORITES

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence, des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter, son ouverture pourra être conditionnée à l'engagement de tout ou partie des dossiers fermes.

Les priorités de programmation seront établies en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies dans la délibération zonages d'intervention, avec les objectifs réglementaires ou en fonction de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Dans certains cas, le non-respect de la réglementation pour une thématique pourra engendrer le déclassement en optionnel d'une opération pour une autre thématique. A titre d'exemple, une collectivité qui n'a pas réalisé les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement pourra voir ses dossiers d'entretien des cours d'eau inscrits en tranche optionnelle.

2.1 - Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction du type de collectivité (EPCI-FP, syndicat ou commune) et du nombre d'habitants zonés en assainissement collectif.

2.1.1 - La tranche ferme annuelle

Cas général

Elle est composée pour un PCE au maximum :

- ✓ d'une part fixe dont le montant est de :
  - 100 000 € pour les communes seules et syndicats intercommunaux ;
  - 250 000 € pour les EPCI-FP ;
- ✓ d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant (source Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement.

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles.

Cas particuliers

La dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

Lors d'une nouvelle prise de compétence par une EPCI-FP, la part fixe de la dotation ferme réseau sera constituée de la somme des parts fixes des collectivités ou des intercommunalités possédant un PCE avec l'Agence avant fusion et ce pour les 2 ans suivant cette prise de compétence.

2.1.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies dans la délibération zonages d'intervention, pourra venir compléter la tranche ferme.

2.2 - Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues

2.2.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits dans la tranche ferme des PCE.

2.2.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.

2.3 - Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement en zone urbanisée

2.3.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront inscrits dans la tranche ferme des PCE.

2.3.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.

Bn

2.4. - Le raccordement au réseau public de collecte

2.4.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans les dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Départemental.
La tranche ferme comportera aussi un nombre de raccordements prévus sur des réseaux anciens situés dans les zones à enjeu eau potable et les zones de priorité baignade.

2.4.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.

2.5 - L'assainissement non collectif

2.5.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire.
Cette tranche ferme sera inférieure à 1% du nombre d'habitations existantes dans le territoire du partenaire zoné en assainissement non collectif, avec un minimum de 5 habitations.

2.5.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.

2.6 - L'eau potable

La priorité sera donnée aux projets qui rationnalisent et interconnectent les réseaux en vue d'optimiser la dépense publique.

2.6.1 - La tranche ferme annuelle

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme les opérations prioritaires permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée vis à vis de sa qualité sanitaire ou de la réglementation, les travaux de sécurisation répondant à un abandon de captage, ainsi que les opérations permettant l'amélioration des performances de réseau (études patrimoniales, recherche de fuites et pose d'appareils,...)

2.6.2 - La tranche optionnelle

Les opérations de sécurisation préventive permettant une alimentation complémentaire ou de secours en cas de défaillance d'installations majeures ainsi que celles concernant les restructurations internes à une Unité de Distribution (UDI), les réhabilitations de réservoirs et les opérations d'économies d'eau ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle.

De même les opérations de renouvellement des réseaux d'eau potable pour la lutte contre les fuites seront inscrites en tranche optionnelle et présentées en instance selon les critères de priorité repris dans la délibération relative à la protection de la ressource en eau et à l'alimentation en eau potable et en fonction des dotations disponibles.

2.7 - Milieux naturels et littoral

Les opérations inscrites dans un PCE sont prioritaires aux actions non inscrites dans un PCE et feront ensuite l'objet des priorisations thématiques ou territoriales selon les critères de la délibération « Restauration et gestion des milieux naturel et du littoral » en vigueur.

BG

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1er juin de l'année considérée conformément au PCE.
Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

Toutes les opérations déposées après le 1er juin, même inscrites en tranche ferme, deviennent optionnelles et seront engagées en fonction des capacités financières de l'Agence.

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
0 9 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU
5 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 18-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : CAUTIONNEMENT DES INTERVENTIONS FINANCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

ARTICLE 1

Les subventions ou avances consenties à des personnes publiques sont dispensées de la production d'une garantie financière.

ARTICLE 2

Les subventions ou avances consenties aux personnes privées peuvent être assorties de la production d'une garantie financière, sur décision expresse du Conseil d'Administration ou d'une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée pour statuer sur les dossiers d'intervention par le Conseil d'Administration de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODALITÉS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DE L'AGENCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
  - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
  - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
  - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
    Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
  - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
  - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
  - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

RC

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

À ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- ✓ l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique ;
- ✓ l'économie : les financements apportés par l'Agence de l'Eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin ;
- ✓ le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

- ✓ Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

- ✓ Favoriser la réalisation des objectifs :

  - des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;
  - des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
  - du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

- ✓ à la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;
- ✓ aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;
- ✓ à la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;
- ✓ aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ;
- ✓ à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin.

Pour assurer un développement durable, les actions financées par l'Agence peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que sur des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le maître d'ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

Seront prioritaires les opérations comprises dans un Contrat de Transition Ecologique, établi en application du Plan Climat du 6 juillet 2017.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- ✓ "délibérations générales" : les délibérations précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- ✓ "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- ✓ "délibérations spécifiques" : attributions de participations financières concernant une ou plusieurs opérations données
  - par le Conseil d'Administration ;
  - ou par une commission permanente du Conseil d'Administration, conformément à et dans les limites imposées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets prévus dans les délibérations d'intervention et dans le cas de délibérations spécifiques lorsque la dérogation est dûment motivée.

BG

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1

Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2019, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2019.

Les communes identifiées au titre de la solidarité territoriale peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant finançable des travaux tels que retenus dans les conditions fixées par chaque délibération d'intervention.
La liste de ces communes est reprise dans la délibération générale « zonages d'intervention ».

ARTICLE 2 – STATUT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

Quelle que soit la forme de la délégation de service public (contrat d'affermage, îlot concessif dans un affermage, contrat de concession), lorsque cette dernière prévoit que le délégataire ou le concessionnaire participe financièrement à une opération d'investissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au maître d'ouvrage de l'opération :

- ✓ à la demande expresse de l'autorité concédante ;
- ✓ à la condition que les bénéfices de cette aide, y compris les bénéfices indirects, soient répercutés dans le coût de la prestation au profit de l'usager.

ARTICLE 3 – NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

3.1 - Nature

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- ✓ des subventions,
- ✓ des avances remboursables sans intérêts,
- ✓ des avances remboursables sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

3.2 - Planchers

3.1.1 - Toute demande de participation financière qui porterait sur un montant d'opération inférieur ou égal à 10 000 € de dépenses finançables ne pourra pas être prise en considération.

3.1.2 - Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à :

- ✓ 50 000 € pour un dossier porté par une collectivité territoriale ;
- ✓ 100 000 € pour un dossier porté par un opérateur économique ;

la part d'avance remboursable sera transformée en subvention au taux de 5%.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4.1 - Contenu et instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du maître d'ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Sauf accord préalable de l'Agence, en cas de démarrage des dépenses avant le dépôt de la demande de participation financière, l'Agence pourra résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédant la demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte obligatoirement un relevé d'identité bancaire ainsi que les éléments permettant de définir :

- ✓ les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur ;
- ✓ le **contenu technique** du projet ;
- ✓ l'estimation de son **coût** ;
- ✓ une attestation de **non démarrage des travaux** à la date du dépôt de la demande ;
- ✓ le formulaire Cerfa 12156*5 dans le cas où le maître d'ouvrage est une association loi 1901.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 - Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;

- ✓ le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées ;
- ✓ le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence ;
- ✓ le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'intervention.

4.1.4 - Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale ou partielle de la TVA par opération considérée.

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté a posteriori qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial hors les cas pour lesquels le Directeur Général a délégation.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

BG

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- ✓ soit fixe ;
- ✓ soit proportionnel au coût des opérations.

Eventuellement plafonné, le montant maximal (A) de la participation financière résulte alors du calcul : A = D x t

- ✓ où D = le montant finançable de l'opération ;
- ✓ t = le taux de participation pris en compte.

Dans tous les cas, le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

4.2.3 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des maîtres d'ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel :

- ✓ le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;
- ✓ le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur ;
- ✓ dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le montant des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

4.2.4 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.5 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.2.6 - Un bénéficiaire de participation financière qui entre dans les conditions visées à l'article 21 de l'ordonnance 2015.899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics en informe l'Agence afin qu'elle remplisse ses obligations de contrôle.

4.3 - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2 - Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3 - L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque :

- ✓ si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou ;
- ✓ si la convention d'intervention n'est pas signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le maître d'ouvrage de ce contrat.

4.3.4 - Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le maître d'ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut renouveler sa demande sans nouveau dépôt de dossier uniquement pour l'année N+1.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DE LA DECISION

Les décisions de participation financière sont matérialisées par une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou un acte d'attribution (cf. annexe 2) dans les conditions prévues par le règlement intérieur en vigueur du Conseil d'Administration.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au maître d'ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de cette date de notification.

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution comporte au moins :

- ✓ la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte ;
- ✓ le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables ;
- ✓ la nature et le taux de la participation financière retenus ;
- ✓ le montant maximal de la participation financière ;
- ✓ les différents délais (échéancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...) ;
- ✓ les modalités de versement des participations financières ;
- ✓ les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts ;
- ✓ les modalités de transformation dans le cas d'avances convertibles en subventions.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération.
L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui.

5.1 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le maître d'ouvrage n'est pas à jour du paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.
Pour les maîtres d'ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

Dans tous les cas, le montant de chaque versement est arrondi à l'euro inférieur.

5.2 - Remboursement des participations financières

Le maître d'ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du maître d'ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'ÉXÉCUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

BG

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les opérations financées ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière ;
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession ;
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – DÉLAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le maître d'ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- ✓ si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées ;

- ✓ si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
  - la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence ;
  - les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence.

- ✓ si les opérations sont abandonnées par le maître d'ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence :

- ✓ directement sur le projet aidé de façon pérenne en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'Agence ;
- ✓ sur tous les supports d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du maître d'ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) relatifs à l'opération financée. Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 – RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

ARTICLE 11 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- ✓ l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- ✓ un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou ;
- ✓ la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés.

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- ✓ pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- ✓ pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N° .....

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Bertrand GALTIER,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

EN APPLICATION DE

- La délibération spécifique n°xxxxx du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente des Interventions ou la décision du Directeur Général n°xxxxx octroyant une participation financière au bénéfice du Maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

BG

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DÉCISION DE RÉFÉRENCE

→ délibération de la ligne de Programme
→ délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions, ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

ARTICLE 3 -MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 -NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 -DOMICILIATION BANCAIRE

MU

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention
Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage
Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.
L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

BG

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes.

ARTICLE 12 - DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement
A des fins de bonne information de l'Agence, le maître d'ouvrage transmet les marchés publics à l'appui de sa demande de participation financière. Ces éléments sont repris dans l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement
Le maître d'ouvrage recueille les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés publics des opérations : il peut ainsi être éventuellement informé sur les conséquences de certains choix techniques et sur l'existence d'autres solutions en vue d'une optimisation technique et financière des opérations prévues.

De plus, dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à
- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à la présente convention, dès leur notification,
- informer l'Agence de l'état d'avancement des opérations (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, transmission des comptes-rendus des réunions de chantiers, épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux des réceptions de travaux ou d'opérations...).

ARTICLE 13 - DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 - Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le rapport final des études.
Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

14.2 - Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.
Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.
D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de mesures réalisées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou des services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.
Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.
En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - MONTANT DES OPÉRATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

BS

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 - Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000€:

B1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;

B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés…)

un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :

C1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

C1.1) Pour les participations financières sous forme d'avances
un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;

C1.2) Pour les participations financières sous forme de subventions
. un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
. un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;

C2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés…)

. un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
. un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.
. un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.
- un quatrième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranches aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou aprouvé par le maître d'ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

E) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- ✓ Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- ✓ Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- ✓ Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- ✓ du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- ✓ des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- ✓ de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- ✓ du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- ✓ d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

19.2 - Solde de la participation
Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maitre d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière,
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables
Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.
Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention
Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints, l'avance est convertie en subvention de même montant.

Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt sans différé à compter de cette date
- en 20 annuités pour le cas général ;
- en 10 annuités lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 10 000 €.

La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées,

- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
- la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence
- les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence.

- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes.

ARTICLE 22 - SUITES DONNÉES AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

BC

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau,.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :
- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE	LE MAITRE D'OUVRAGE
À DOUAI, le	A ....., le

Bertrand GALTIER

A n n e x e 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,

En application :

- de la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- et de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du .... relative à .....

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme .....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

BG

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° # DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du ..... relative à .....,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfai	Montant maximal	Garantie financière
TOTAL												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques et financières :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ZONAGES D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le décret 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté national de détermination des communes incluses dans les zones de revitalisation rurale du 22 février 2018,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Afin d'établir des critères d'éligibilité ou de priorité pour les politiques d'intervention de l'Agence, différents zonages sont définis concernant :

- ✓ la solidarité territoriale ;
- ✓ les macropolluants ;
- ✓ l'enjeu eau potable ;
- ✓ les matières en suspension ;
- ✓ le programme de maintien de l'agriculture en zones humides ;
- ✓ les cours d'eau ;
- ✓ les zones vulnérables.

Bc

PARTIE 2 - DEFINITION DES ZONAGES

ARTICLE 1 - ZONAGE "SOLIDARITE TERRITORIALE"

Les communes identifiées au titre de la solidarité territoriale (cf. carte 1) sont :

- ✓ les communes incluses dans les Zones de Revitalisation Rurale désignées par l'arrêté national du 22 février 2018 ;
- ✓ les communes avec une population « très peu dense à peu dense » et dont le niveau de vie des ménages est compris dans la moitié inférieure à l'échelle du Bassin Artois-Picardie.

Ces communes peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire pour les travaux relatifs aux ouvrages d'épuration, aux réseaux d'assainissement et à l'eau potable selon les conditions fixées par chaque délibération d'intervention.

La liste récapitulative des communes identifiées au titre de la solidarité territoriale figure dans le tableau en annexe 1.

ARTICLE 2 – ZONAGE D'INTERVENTION "MACROPOLLUANTS"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux lignes de programme :

111 - Stations d'épuration des collectivités territoriales, hors Assainissement Non Collectif,
112 - Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales
113 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, hors lutte contre les micropolluants

seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 2.

La liste des communes par niveau de priorité est exposée en annexe 1 (Priorités masse d'eau, captage prioritaire, zone de baignade, priorité de la commune).

ARTICLE 3 – ZONAGE D'INTERVENTION "ENJEU EAU POTABLE"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à la lutte contre la pollution diffuse et à l'agriculture biologique sont éligibles prioritairement dans les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°3.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau sont priorisées selon le zonage exposé sur la carte n°3.

Enfin ce zonage intervient également dans les critères d'éligibilité des demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à l'assainissement non collectif et aux raccordements aux réseaux publics de collecte.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

MH

ARTICLE 4 – ZONAGE D'INTERVENTION "MATIERES EN SUSPENSION"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à la lutte contre l'érosion des sols agricoles sont éligibles prioritairement dans les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°4.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 5 – ZONAGE D'INTERVENTION "PROGRAMME DE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives au maintien de l'agriculture en zones humides (sous-ligne de programme 1187) sont éligibles uniquement dans les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°5.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 6 – ZONAGE D'INTERVENTION "COURS D'EAU"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à l'entretien et à la restauration des cours d'eau (sous-ligne de programme 1240), au curage des sédiments toxiques 'sous-ligne de programme 1241) et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (sous-ligne de programme 1246) sont éligibles prioritairement dans les cours d'eau et portions de cours d'eau affichés dans le zonage exposé sur la carte n°6.

ARTICLE 7 – ZONAGE D'INTERVENTION "ZONES VULNERABLES"

Les demandes d'aides pour des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage (sous ligne de programme 1183) sont éligibles uniquement dans les communes concernées par l'extension de zones vulnérables postérieure à l'année 2014 et dans les conditions prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Carte n°1 : SOLIDARITE TERRITORIALE

Carte n°2 : Zonage Macropolluants (Assainissement Collectif et Industrie)

Carte n°3 : ZONAGE ENJEU EAU POTABLE

BG

Carte n°4 : ZONAGE MATIERES EN SUSPENSION

Carte n°5 : Zonage Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides

B

Carte n°6 : ZONAGE COURS D'EAU

Récapitulatif des différents zonages et des lignes de programme concernées

Désignation du zonage	Zonage de : priorisation/éligibilité	Lignes de programme concernées
Solidarité territoriale	éligibilité	1110 : stations d'épuration
		1120 : création des réseaux d'assainissement
		1122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		1210 : gestion quantitative de la ressource en eau
		1250 : amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée
		1251 : sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable
Zonage macropolluants (assainissement collectif et industrie)	priorisation	1110 : stations d'épuration
		1160 : traitement des eaux pluviales
		1120 : création des réseaux d'assainissement
		1122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		1123 : raccordement au réseau public de collecte
		1161 : réseaux d'eaux pluviales
		Partie de 1132 : épuration industrielle (hors micropolluants)
Zonage enjeu eau potable	éligibilité	1113 : assainissement non collectif
		1123 : raccordement aux réseaux publics de collecte
		Partie de 1182 : pollutions diffuses 1185 : agriculture biologique
	priorisation	Partie de 1233 : études et animation pour les ORQUE (DTMP)
Zonage Matières en Suspension	priorisation	1242 : érosion
Zonage Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	éligibilité	1187 : maintien de l'agriculture en zones humides
Zonage Cours d'eau	priorisation	1240 : entretien et restauration des cours d'eau 1241 : curage de sédiments toxiques 1246 : rétablissement de la continuité écologique
Zonage nouvelles zones vulnérables	éligibilité	Partie de 1181 : effluents d'élevage

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
ABANCOURT	59001	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ABBEVILLE	80001	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62001	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ABLAINZEVELLE	62002	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ABSCON	59002	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ACHEUX-EN-VIMEU	80004	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ACHEVILLE	62003	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ACHICOURT	62004	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
ACHIET-LE-GRAND	62005	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ACHIET-LE-PETIT	62006	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ACQ	62007	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
ACQUIN-WESTBECOURT	62008	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ADINFER	62009	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
AFFRINGUES	62010	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
AGENVILLE	80005	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AGENVILLERS	80006	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
AGNEZ-LES-DUISANS	62011	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
AGNIERES	62012	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
AGNY	62013	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
AIBES	59003	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
AILLY-SUR-NOYE	80010	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AILLY-SUR-SOMME	80011	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
AIRAINES	80013	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AIRE-SUR-LA-LYS	62014	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
AIRON-NOTRE-DAME	62015	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
AIRON-SAINT-VAAST	62016	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02006	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
AIX	59004	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
AIX-EN-ERGNY	62017	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AIX-EN-ISSART	62018	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AIX-NOULETTE	62019	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
AIZECOURT-LE-BAS	80014	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
ALBERT	80016	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ALEMBON	62020	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ALETTE	62021	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ALINCTHUN	62022	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ALLAINES	80017	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ALLENAY	80018	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ALLENNES-LES-MARAIS	59005	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ALLERY	80019	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ALLONVILLE	80020	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ALLOUAGNE	62023	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
ALQUINES	62024	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AMBLETEUSE	62025	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
AMBRICOURT	62026	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AMBRINES	62027	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AMES	62028	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
AMETTES	62029	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
AMFROIPRET	59006	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
AMIENS	80021	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
AMPLIER	62030	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
AMY	60011	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ANDAINVILLE	80022	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ANDECHY	80023	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ANDRES	62031	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ANGRES	62032	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ANHIERS	59007	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
ANICHE	59008	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ANNAY	62033	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ANNEQUIN	62034	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
ANNEUX	59010	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ANNEZIN	62035	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ANNOEULLIN	59011	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ANNOIS	02019	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ANOR	59012	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ANSTAING	59013	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
ANVIN	62036	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ANZIN	59014	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ANZIN-SAINT-AUBIN	62037	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
ARDRES	62038	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ARGOEUVES	80024	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
ARGOULES	80025	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ARGUEL	80026	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ARLEUX	59015	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
ARLEUX-EN-GOHELLE	62039	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ARMANCOURT	80027	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ARMBOUTS-CAPPEL	59016	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ARMENTIERES	59017	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ARNEKE	59018	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ARQUES	62040	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	OUI	P1
ARQUEVES	80028	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ARRAS	62041	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
ARREST	80029	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ARRY	80030	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
ARTEMPS	02025	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ARTRES	59019	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ARVILLERS	80031	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ASSAINVILLERS	80032	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
ASSEVENT	59021	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ASSEVILLERS	80033	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
ATHIES	62042	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ATHIES	80034	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ATTICHES	59022	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
ATTILLY	02029	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ATTIN	62044	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
AUBENCHEUL-AU-BAC	59023	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02030	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
AUBERCHICOURT	59024	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
AUBERCOURT	80035	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AUBERS	59025	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
AUBIGNY	80036	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
AUBIGNY-AU-BAC	59026	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
AUBIGNY-AUX-KAISNES	02032	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62045	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
AUBIN-SAINT-VAAST	62046	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AUBROMETZ	62047	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AUBRY-DU-HAINAUT	59027	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
AUBVILLERS	80037	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AUBY	59028	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
AUCHEL	62048	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
AUCHONVILLERS	80038	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AUCHY-AU-BOIS	62049	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
AUCHY-LES-HESDIN	62050	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
AUCHY-LES-MINES	62051	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59029	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
AUDEMBERT	62052	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
AUDIGNIES	59031	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
AUDINCTHUN	62053	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
AUDINGHEN	62054	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
AUDREHEM	62055	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AUDRESSELLES	62056	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
AUDRUICQ	62057	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
AULNOYE-AYMERIES	59033	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59032	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
AULT	80039	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
AUMATRE	80040	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AUMERVAL	62058	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
AUMONT	80041	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AUTHEUX	80042	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AUTHIE	80043	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AUTHIEULE	80044	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
AUTHUILLE	80045	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AUTINGUES	62059	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
AUXI-LE-CHATEAU	62060	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AVELESGES	80046	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AVELIN	59034	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
AVELUY	80047	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AVERDOINGT	62061	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
AVESNELLES	59035	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
AVESNES	62062	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AVESNES-CHAUSSOY	80048	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AVESNES-LE-COMTE	62063	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
AVESNES-LES-AUBERT	59037	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
AVESNES-LES-BAPAUME	62064	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
AVESNES-LE-SEC	59038	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
AVESNES-SUR-HELPE	59036	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
AVION	62065	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
AVONDANCE	62066	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
AVRICOURT	60035	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
AVROULT	62067	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
AWOINGT	59039	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
AYENCOURT	80049	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
AYETTE	62068	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
AZINCOURT	62069	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BACHANT	59041	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
BACHY	59042	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BACOUEL	60039	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BACOUEL-SUR-SELLE	80050	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BAILLEUL	59043	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BAILLEUL	80051	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62070	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BAILLEUL-LES-PERNES	62071	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
BAILLEULMONT	62072	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62073	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
BAILLEULVAL	62074	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BAINCTHUN	62075	NON	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BAINGHEN	62076	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BAISIEUX	59044	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BAIVES	59045	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
BAIZIEUX	80052	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BAJUS	62077	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BALATRE	80053	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BALINGHEM	62078	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BAMBECQUE	59046	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BANCOURT	62079	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BANTEUX	59047	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BANTIGNY	59048	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BANTOUZELLE	59049	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BAPAUME	62080	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BARALLE	62081	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BARASTRE	62082	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BARLEUX	80054	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BARLIN	62083	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BARLY	80055	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BARLY	62084	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
BARZY-EN-THIERACHE	02050	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BAS-LIEU	59050	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BASSEUX	62085	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BAUVIN	59052	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
BAVAY	59053	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BAVELINCOURT	80056	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BAVINCHOVE	59054	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BAVINCOURT	62086	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BAYENCOURT	80057	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62087	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	62088	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BAYONVILLERS	80058	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BAZENTIN	80059	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BAZINGHEN	62089	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
BAZUEL	59055	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BEALCOURT	80060	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEALENCOURT	62090	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUCAMPS-LIGNY	59056	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BEAUDEDUIT	60051	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BEAUDIGNIES	59057	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BEAUDRICOURT	62091	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUFORT	59058	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BEAUFORT-BLAVINCOURT	62092	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BEAULENCOURT	62093	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BEAULIEU-LES-FONTAINES	60053	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	62094	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BEAUMETZ	80068	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BEAUMETZ-LES-AIRE	62095	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62096	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BEAUMETZ-LES-LOGES	62097	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BEAUMONT-EN-BEINE	02056	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59059	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BEAUMONT-HAMEL	80069	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BEAUQUESNE	80070	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEAURAIN	59060	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BEAURAINS	62099	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BEAURAINVILLE	62100	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59061	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BEAUREVOIR	02057	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BEAURIEUX	59062	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
BEAUVAL	80071	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUVOIR	60058	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BEAUVOIR-WAVANS	62881	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUVOIS	62101	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59063	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02060	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BECORDEL-BECOURT	80073	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BECOURT	62102	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
BECQUIGNY	02061	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BECQUIGNY	80074	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BEHAGNIES	62103	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BEHEN	80076	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BEHENCOURT	80077	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BELLAING	59064	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BELLANCOURT	80078	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BELLEBRUNE	62104	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BELLE-ET-HOULLEFORT	62105	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BELLENGLISE	02063	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BELLEUSE	80079	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BELLICOURT	02065	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BELLIGNIES	59065	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BELLINGHEM	62471	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
BELLONNE	62106	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BELLOY-SAINT-LEONARD	80081	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BELLOY-SUR-SOMME	80082	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
BENIFONTAINE	62107	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
BERCK	62108	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERELLES	59066	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
BERGICOURT	80083	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BERGUENEUSE	62109	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERGUES	59067	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BERGUES-SUR-SAMBRE	02067	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BERLAIMONT	59068	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
BERLENCOURT-LE-CAUROY	62111	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERLES-AU-BOIS	62112	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
BERLES-MONCHEL	62113	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
BERMERAIN	59069	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BERMERIES	59070	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BERMESNIL	80084	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BERMICOURT	62114	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERNATRE	80085	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERNAVILLE	80086	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
BERNES	80088	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BERNEUIL	80089	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BERNEVILLE	62115	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BERNIEULLES	62116	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERNY-EN-SANTERRE	80090	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BERSEE	59071	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BERSILLIES	59072	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BERTANGLES	80092	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80093	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BERTHEN	59073	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BERTINCOURT	62117	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BERTRANCOURT	80095	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BERTRY	59074	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BETHENCOURT	59075	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BETHENCOURT-SUR-MER	80096	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BETHONSART	62118	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BETHUNE	62119	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BETTENCOURT-RIVIERE	80099	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	80100	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BETTIGNIES	59076	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BETTRECHIES	59077	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BEUGIN	62120	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BEUGNATRE	62121	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BEUGNIES	59078	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BEUGNY	62122	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BEUSSENT	62123	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BEUTIN	62124	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BEUVRAGES	59079	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BEUVRAIGNES	80101	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BEUVREQUEN	62125	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	OUI	P1
BEUVRY	62126	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BEUVRY-LA-FORET	59080	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BEVILLERS	59081	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
BEZINGHEM	62127	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BIACHES	80102	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BIACHE-SAINT-VAAST	62128	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BIARRE	80103	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	62129	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BIENVILLERS-AU-BOIS	62130	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BIERNE	59082	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BIHUCOURT	62131	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BILLANCOURT	80105	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BILLY-BERCLAU	62132	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
BILLY-MONTIGNY	62133	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
BIMONT	62134	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BISSEZEELE	59083	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BLAIRVILLE	62135	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
BLANCFOSSE	60075	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BLANGERVAL-BLANGERMONT	62137	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BLANGY-SOUS-POIX	80106	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BLANGY-SUR-TERNOISE	62138	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BLANGY-TRONVILLE	80107	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
BLARINGHEM	59084	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BLECOURT	59085	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BLENDECQUES	62139	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BLEQUIN	62140	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BLESSY	62141	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BLINGEL	62142	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOESCHEPE	59086	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BOESEGHEM	59087	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BOFFLES	62143	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02095	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BOIRY-BECQUERELLE	62144	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BOIRY-NOTRE-DAME	62145	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	62147	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BOIRY-SAINT-MARTIN	62146	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BOISBERGUES	80108	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOIS-BERNARD	62148	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
BOISDINGHEM	62149	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BOIS-GRENIER	59088	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BOISJEAN	62150	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
BOISLEUX-AU-MONT	62151	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BOISLEUX-SAINT-MARC	62152	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BOISMONT	80110	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
BOLLEZEELE	59089	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BOMY	62153	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BONDUES	59090	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BONNAY	80112	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BONNEUIL-LES-EAUX	60082	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BONNEVILLE	80113	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BONNIERES	62154	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BONNINGUES-LES-ARDRES	62155	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BONNINGUES-LES-CALAIS	62156	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BONVILLERS	60085	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BONY	02100	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
BORRE	59091	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BOSQUEL	80114	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BOUBERS-LES-HESMOND	62157	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOUBERS-SUR-CANCHE	62158	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOUCHAIN	59092	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BOUCHOIR	80116	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BOUCHON	80117	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BOUFFLERS	80118	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOUGAINVILLE	80119	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BOUIN-PLUMOISON	62661	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BOULOGNE-SUR-HELPE	59093	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
BOULOGNE-SUR-MER	62160	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BOUQUEHAULT	62161	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BOUQUEMAISON	80122	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOURBOURG	59094	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BOURDON	80123	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
BOURECQ	62162	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BOURET-SUR-CANCHE	62163	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOURGHELLES	59096	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BOURLON	62164	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BOURNONVILLE	62165	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BOURS	62166	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
BOURSEVILLE	80124	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BOURSIES	59097	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BOURSIN	62167	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BOURTHES	62168	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
BOUSBECQUE	59098	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
BOUSIES	59099	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BOUSIGNIES	59100	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
BOUSIGNIES-SUR-ROC	59101	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
BOUSSICOURT	80125	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	59102	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59103	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
BOUSSOIS	59104	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BOUVELINGHEM	62169	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOUVIGNIES	59105	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
BOUVIGNY-BOYEFFLES	62170	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BOUVINES	59106	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BOUZINCOURT	80129	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BOVELLES	80130	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BOVES	80131	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BOYAVAL	62171	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BOYELLES	62172	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BRACHES	80132	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BRANCOURT-LE-GRAND	02112	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BRASSY	80134	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BRAY-DUNES	59107	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
BRAY-LES-MAREUIL	80135	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02117	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BRAY-SUR-SOMME	80136	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BREBIERES	62173	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
BREILLY	80137	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
BREMES	62174	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BRESLE	80138	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BRETEUIL	60104	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BREUIL	80139	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BREVILLERS	80140	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BREVILLERS	62175	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BREXENT-ENOCQ	62176	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BRIAS	62180	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BRIASTRE	59108	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BRIE	80141	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
BRILLON	59109	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
BRIMEUX	62177	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	80142	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BROUCHY	80144	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BROUCKERQUE	59110	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BROXEELE	59111	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BROYES	60111	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BRUAY-LA-BUISSIERE	62178	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BRUCAMPS	80145	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59113	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BRUILLE-SAINT-AMAND	59114	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
BRUNEMBERT	62179	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BRUNEMONT	59115	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BRUTELLES	80146	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
BRY	59116	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BUCQUOY	62181	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BUGNICOURT	59117	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
BUIGNY-L'ABBE	80147	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BUIGNY-SAINT-MACLOU	80149	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BUIRE-AU-BOIS	62182	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BUIRE-COURCELLES	80150	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BUIRE-LE-SEC	62183	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BUIRE-SUR-L'ANCRE	80151	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BUISSY	62184	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BULLECOURT	62185	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BULLY-LES-MINES	62186	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BUNEVILLE	62187	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BURBURE	62188	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
BUS	62189	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BUSIGNY	59118	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
BUS-LA-MESIERE	80152	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BUS-LES-ARTOIS	80153	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BUSNES	62190	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
BUSSU	80154	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
BUSSUS-BUSSUEL	80155	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BUSSY-LES-DAOURS	80156	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
BUSSY-LES-POIX	80157	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
BUVERCHY	80158	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
BUYSSCHEURE	59119	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CACHY	80159	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CAESTRE	59120	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAFFIERS	62191	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
CAGNICOURT	62192	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CAGNONCLES	59121	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAGNY	80160	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CAHON	80161	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
CAIX	80162	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CALAIS	62193	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CALONNE-RICOUART	62194	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
CALONNE-SUR-LA-LYS	62195	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAMBLAIN-CHATELAIN	62197	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
CAMBLAIN-L'ABBE	62199	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
CAMBLIGNEUL	62198	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
CAMBRAI	59122	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CAMBRIN	62200	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CAMBRON	80163	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
CAMIERS	62201	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
CAMON	80164	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
CAMPAGNE	60121	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	62202	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CAMPAGNE-LES-GUINES	62203	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CAMPAGNE-LES-HESDIN	62204	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62205	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62206	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62207	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
CAMPREMY	60123	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CAMPS-EN-AMIENOIS	80165	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CANAPLES	80166	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CANCHY	80167	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CANDAS	80168	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CANETTEMONT	62208	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CANLERS	62209	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CANNESSIERES	80169	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CANTAING-SUR-ESCAUT	59125	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CANTELEUX	62210	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CANTIGNY	80170	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CANTIN	59126	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
CAOURS	80171	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CAPELLE	59127	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
CAPELLE-FERMONT	62211	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
CAPELLE-LES-HESDIN	62212	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CAPINGHEM	59128	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
CAPPELLE-BROUCK	59130	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
CAPPELLE-LA-GRANDE	59131	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAPPY	80172	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
CARDONNETTE	80173	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
CARENCY	62213	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
CARLY	62214	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CARNIERES	59132	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CARNIN	59133	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
CARNOY	80175	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CARREPUIS	80176	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CARTIGNIES	59134	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
CARTIGNY	80177	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
CARVIN	62215	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
CASSEL	59135	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CASTRES	02142	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CATHEUX	60131	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CATILLON-SUR-SAMBRE	59137	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
CATTENIERES	59138	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAUCHY-A-LA-TOUR	62217	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
CAUCOURT	62218	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAUDRY	59139	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAULAINCOURT	02144	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CAULIERES	80179	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CAULLERY	59140	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CAUMONT	62219	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CAUROIR	59141	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CAVILLON	80180	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CAVRON-SAINT-MARTIN	62220	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CAYEUX-SUR-MER	80182	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
CEMPUIS	60136	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CERFONTAINE	59142	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CERISY	80184	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CHAMPIEN	80185	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CHATEAU-L'ABBAYE	59144	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
CHAULNES	80186	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CHELERS	62221	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CHEMY	59145	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
CHEPOIX	60146	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CHEPY	80190	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CHERENG	59146	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
CHERIENNES	62222	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CHERISY	62223	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CHILLY	80191	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CHIPILLY	80192	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
CHIRMONT	80193	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CHOCQUES	62224	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
CHOISIES	59147	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	60153	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CHUIGNES	80194	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CHUIGNOLLES	80195	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CITERNE	80196	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CIZANCOURT	80197	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CLAIRFAYTS	59148	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CLAIRMARAIS	62225	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	OUI	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CLARY	59149	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CLASTRES	02199	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CLENLEU	62227	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CLERQUES	62228	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
CLERY-SUR-SOMME	80199	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CLETY	62229	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COBRIEUX	59150	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
COCQUEREL	80200	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
COIGNEUX	80201	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
COISY	80202	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
COIVREL	60158	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
COLEMBERT	62230	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COLINCAMPS	80203	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
COLLERET	59151	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
COLLINE-BEAUMONT	62231	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
COMBLES	80204	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
COMINES	59152	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CONCHY-SUR-CANCHE	62234	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CONDE-FOLIE	80205	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
CONDE-SUR-L'ESCAUT	59153	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
CONDETTE	62235	NON	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CONTALMAISON	80206	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CONTAY	80207	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CONTES	62236	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CONTESCOURT	02214	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CONTEVILLE	80208	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CONTEVILLE	60161	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62238	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	62237	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CONTOIRE	80209	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CONTRE	80210	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CONTY	80211	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
COQUELLES	62239	NON	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CORBEHEM	62240	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
CORBIE	80212	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
CORMEILLES	60163	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CORMONT	62241	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
COTTENCHY	80213	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
COUDEKERQUE-BRANCHE	59155	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
COUIN	62242	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
COULLEMELLE	80214	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
COULLEMONT	62243	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
COULOGNE	62244	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
COULOMBY	62245	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
COULONVILLERS	80215	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
COUPELLE-NEUVE	62246	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COUPELLE-VIEILLE	62247	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COURCELETTE	80216	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
COURCELLES-AU-BOIS	80217	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
COURCELLES-LE-COMTE	62248	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2

B4

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
COURCELLES-LES-LENS	62249	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80218	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
COURCHELETTES	59156	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
COURRIERES	62250	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
COURSET	62251	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COURTEMANCHE	80220	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
COUSOLRE	59157	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
COUTICHES	59158	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
COUTURELLE	62253	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
COYECQUES	62254	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CRAMONT	80221	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CRAPEAUMESNIL	60174	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CRAYWICK	59159	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CRECY-EN-PONTHIEU	80222	OUI	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CREMAREST	62255	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CREMERY	80223	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CREPY	62256	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CREQUY	62257	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CRESPIN	59160	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
CRESSY-OMENCOURT	80224	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CREUSE	80225	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CREVECOEUR-LE-GRAND	60178	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CREVECOEUR-LE-PETIT	60179	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59161	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CROCHTE	59162	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
CROISETTE	62258	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CROISILLES	62259	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CROISSY-SUR-CELLE	60183	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CROIX	59163	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
CROIX-CALUYAU	59164	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CROIX-EN-TERNOIS	62260	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CROIX-FONSOMME	02240	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CROIXRAULT	80227	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CROUY-SAINT-PIERRE	80229	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
CUCQ	62261	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CUGNY	02246	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CUINCHY	62262	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CUINCY	59165	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
CURCHY	80230	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
CURGIES	59166	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CURLU	80231	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CUVILLERS	59167	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
CYSOING	59168	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
DAINVILLE	62263	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
DALLON	02257	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
DAMERAUCOURT	60193	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DAMERY	80232	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
DAMOUSIES	59169	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DANCOURT-POPINCOURT	80233	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
DANNES	62264	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
DAOURS	80234	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
DARGIES	60194	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DAVENESCOURT	80236	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DECHY	59170	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
DEHERIES	59171	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
DELETTES	62265	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
DEMUIN	80237	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DENAIN	59172	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
DENIER	62266	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
DENNEBROEUCQ	62267	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
DERNANCOURT	80238	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DESVRES	62268	NON	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
DEULEMONT	59173	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
DEVISE	80239	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
DIEVAL	62269	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
DIMECHAUX	59174	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
DIMONT	59175	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
DIVION	62270	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
DOHEM	62271	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
DOIGNIES	59176	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
DOINGT	80240	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
DOMART-EN-PONTHIEU	80241	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DOMELIERS	60199	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
DOMESMONT	80243	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DOMFRONT	60200	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
DOMINOIS	80244	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
DOMMARTIN	80246	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DOMPIERRE	60201	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
DOMPIERRE-SUR-HELPE	59177	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
DOMQUEUR	80249	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
DOMVAST	80250	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DON	59670	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
DOUAI	59178	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
DOUCHY	02270	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
DOUCHY-LES-AYETTE	62272	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
DOUCHY-LES-MINES	59179	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DOUDEAUVILLE	62273	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
DOUDELAINVILLE	80251	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DOUILLY	80252	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
DOULLENS	80253	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
DOURGES	62274	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
DOURIEZ	62275	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
DOURLERS	59181	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DOUVRIN	62276	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
DREUIL-LES-AMIENS	80256	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
DRIENCOURT	80258	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
DRINCHAM	59182	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
DROCOURT	62277	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
DROMESNIL	80259	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DROUVIN-LE-MARAIS	62278	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
DRUCAT	80260	NON	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DUISANS	62279	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
DUNKERQUE	59183	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
DURY	02273	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
DURY	62280	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
DURY	80261	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
EAUCOURT-SUR-SOMME	80262	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
EBBLINGHEM	59184	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
ECAILLON	59185	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ECCLES	59186	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
ECHINGHEN	62281	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
ECLAIBES	59187	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ECLIMEUX	62282	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ECLUSIER-VAUX	80264	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ECOIVRES	62283	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ECOURT-SAINT-QUENTIN	62284	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
ECOUST-SAINT-MEIN	62285	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ECQUEDECQUES	62286	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
ECQUES	62288	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
ECUELIN	59188	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ECUIRES	62289	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ECURIE	62290	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
EECKE	59189	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ELENCOURT	60205	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ELESMES	59190	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ELEU-DIT-LEAUWETTE	62291	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ELINCOURT	59191	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
ELNES	62292	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
EMBRY	62293	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
EMERCHICOURT	59192	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
EMMERIN	59193	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ENGLEBELMER	80266	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ENGLEFONTAINE	59194	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ENGLOS	59195	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ENNEMAIN	80267	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ENNETIERES-EN-WEPPES	59196	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ENNEVELIN	59197	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	62295	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ENQUIN-SUR-BAILLONS	62296	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
EPAGNE-EPAGNETTE	80268	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
EPAUMESNIL	80269	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
EPECAMPS	80270	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
EPEHY	80271	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
EPENANCOURT	80272	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
EPERLECQUES	62297	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
EPINOY	62298	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
EPLESSIER	80273	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
EPPE-SAUVAGE	59198	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
EPPEVILLE	80274	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
EPS	62299	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
EQUANCOURT	80275	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
EQUENNES-ERAMECOURT	80276	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
EQUIHEN-PLAGE	62300	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
EQUIRRE	62301	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ERCHES	80278	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ERCHEU	80279	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ERCHIN	59199	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ERCOURT	80280	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ERGNIES	80281	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
ERGNY	62302	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ERIN	62303	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ERINGHEM	59200	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ERNY-SAINT-JULIEN	62304	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ERONDELLE	80282	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
ERQUINGHEM-LYS	59202	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
ERRE	59203	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
ERVILLERS	62306	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESCALLES	62307	NON	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ESCARMAIN	59204	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ESCAUDAIN	59205	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ESCAUDOEUVRES	59206	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ESCAUTPONT	59207	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
ESCLAINVILLERS	80283	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ESCOBECQUES	59208	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ESCOEUILLES	62308	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
ESMERY-HALLON	80284	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ESNES	59209	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ESQUELBECQ	59210	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ESQUENNOY	60221	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
ESQUERCHIN	59211	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ESQUERDES	62309	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
ESSARS	62310	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ESSERTAUX	80285	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
ESSIGNY-LE-GRAND	02287	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ESSIGNY-LE-PETIT	02288	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ESTAIRES	59212	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ESTEVELLES	62311	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
ESTOURMEL	59213	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREBOEUF	80287	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ESTREE	62312	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ESTREE-BLANCHE	62313	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ESTREE-CAUCHY	62314	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREELLES	62315	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ESTREES	02291	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
ESTREES	59214	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
ESTREES-DENIECOURT	80288	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREES-LES-CRECY	80290	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ESTREES-MONS	80557	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREES-SUR-NOYE	80291	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ESTREE-WAMIN	62316	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ESTREUX	59215	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
ESTRUN	59219	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ESWARS	59216	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ETAING	62317	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
ETALON	80292	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ETAPLES	62318	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02293	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ETELFAY	80293	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ETERPIGNY	80294	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ETERPIGNY	62319	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
ETH	59217	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ETINEHEM-MERICOURT	80295	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
ETREILLERS	02296	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ETREJUST	80297	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ETRICOURT-MANANCOURT	80298	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ETROEUNGT	59218	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
ETRUN	62320	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
EVIN-MALMAISON	62321	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
FACHES-THUMESNIL	59220	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
FALVY	80300	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FAMARS	59221	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
FAMECHON	62322	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FAMECHON	80301	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FAMPOUX	62323	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FARBUS	62324	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
FAUMONT	59222	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FAUQUEMBERGUES	62325	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FAVEROLLES	80302	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FAVIERES	80303	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
FAVREUIL	62326	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FAY	80304	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FAYET	02303	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FEBVIN-PALFART	62327	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FECHAIN	59224	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FEIGNIES	59225	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FELLERIES	59226	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FENAIN	59227	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FERFAY	62328	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
FERIN	59228	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FERON	59229	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
FERQUES	62329	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
FERRIERE-LA-GRANDE	59230	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FERRIERE-LA-PETITE	59231	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FERRIERES	80305	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FERRIERES	60232	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FESCAMPS	80306	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FESMY-LE-SART	02308	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FESTUBERT	62330	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FEUCHY	62331	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FEUILLERES	80307	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
FEUQUIERES-EN-VIMEU	80308	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FICHEUX	62332	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
FIEFFES-MONTRELET	80566	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
FIEFS	62333	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
FIENNES	62334	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
FIENVILLERS	80310	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FIEULAINE	02310	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FIGNIERES	80311	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FILLIEVRES	62335	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FINS	80312	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FLAUCOURT	80313	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
FLAUMONT-WAUDRECHIES	59233	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
FLAVY-LE-MARTEL	02315	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FLAVY-LE-MELDEUX	60236	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FLECHIN	62336	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FLECHY	60237	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FLERS	62337	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FLERS	80314	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FLERS-EN-ESCREBIEUX	59234	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
FLERS-SUR-NOYE	80315	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FLESQUIERES	59236	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FLESSELLES	80316	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FLETRE	59237	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FLEURBAIX	62338	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FLEURY	62339	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FLEURY	80317	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FLINES-LES-MORTAGNE	59238	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
FLINES-LEZ-RACHES	59239	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
FLIXECOURT	80318	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
FLORINGHEM	62340	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
FLOURSIES	59240	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
FLOYON	59241	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FLUQUIERES	02317	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FLUY	80319	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FOLIES	80320	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FOLLEVILLE	80321	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FONCHES-FONCHETTE	80322	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FONCQUEVILLERS	62341	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FONSOMME	02319	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FONTAINE-AU-BOIS	59242	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FONTAINE-AU-PIRE	59243	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-BONNELEAU	60240	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FONTAINE-LES-BOULANS	62342	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FONTAINE-LES-CAPPY	80325	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-LES-CLERCS	02320	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-LES-CROISILLES	62343	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-LE-SEC	80324	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FONTAINE-LES-HERMANS	62344	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
FONTAINE-L'ETALON	62345	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FONTAINE-NOTRE-DAME	59244	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-NOTRE-DAME	02322	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FONTAINE-SUR-MAYE	80327	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FONTAINE-SUR-SOMME	80328	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
FONTAINE-UTERTE	02323	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
FONTENELLE	02324	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FORCEVILLE	80329	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FORCEVILLE-EN-VIMEU	80330	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FORESTE	02327	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FOREST-EN-CAMBRESIS	59246	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FOREST-L'ABBAYE	80331	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FOREST-MONTIERS	80332	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
FOREST-SUR-MARQUE	59247	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
FORTEL-EN-ARTOIS	62346	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FORT-MAHON-PLAGE	80333	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
FOSSEMANANT	80334	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FOSSEUX	62347	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FOUENCAMPS	80337	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FOUFFLIN-RICAMETZ	62348	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
FOUILLOY	80338	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
FOUILLOY	60248	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FOUQUEREUIL	62349	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FOUQUESCOURT	80339	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62350	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FOUQUIERES-LES-LENS	62351	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
FOURCIGNY	80340	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FOURDRINOY	80341	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FOURMIES	59249	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
FOURNES-EN-WEPPES	59250	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FRAMECOURT	62352	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FRANCIERES	80344	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FRANCILLY-SELENCY	02330	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FRANLEU	80345	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRANQUEVILLE	80346	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FRANSART	80347	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FRANSU	80348	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FRANSURES	80349	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRANVILLERS	80350	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRASNOY	59251	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FRECHENCOURT	80351	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FRELINGHIEN	59252	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
FREMICOURT	62353	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FREMONTIERS	80352	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRENCQ	62354	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FRENICHES	60255	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FRESNES-LES-MONTAUBAN	62355	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FRESNES-MAZANCOURT	80353	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FRESNES-SUR-ESCAUT	59253	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
FRESNES-TILLOLOY	80354	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRESNEVILLE	80355	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62356	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FRESNOY	62357	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FRESNOY-ANDAINVILLE	80356	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRESNOY-AU-VAL	80357	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRESNOY-EN-GOHELLE	62358	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
FRESNOY-LE-GRAND	02334	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FRESNOY-LES-ROYE	80359	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FRESSAIN	59254	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FRESSENNEVILLE	80360	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRESSIES	59255	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FRESSIN	62359	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FRETHUN	62360	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FRETIN	59256	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
FRETOY-LE-CHATEAU	60263	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FRETTECUISSE	80361	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FREVENT	62361	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FREVILLERS	62362	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FREVIN-CAPELLE	62363	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
FRIAUCOURT	80364	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FRICAMPS	80365	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRICOURT	80366	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRISE	80367	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FRIVILLE-ESCARBOTIN	80368	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FROMELLES	59257	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
FROYELLES	80371	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FRUCOURT	80372	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FRUGES	62364	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
GALAMETZ	62365	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GANNES	60268	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GAPENNES	80374	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
GAUCHIN-LEGAL	62366	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
GAUCHIN-VERLOINGT	62367	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
GAUCHY	02340	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
GAUDIEMPRE	62368	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GAVRELLE	62369	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
GENECH	59258	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
GENNES-IVERGNY	62370	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GENTELLES	80376	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GERMAINE	02343	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
GEZAINCOURT	80377	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GHISSIGNIES	59259	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
GHYVELDE	59260	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
GIBERCOURT	02345	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
GINCHY	80378	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GIVENCHY-EN-GOHELLE	62371	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
GIVENCHY-LE-NOBLE	62372	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62373	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
GLAGEON	59261	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
GLISY	80379	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
GODENVILLERS	60276	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
GODEWAERSVELDE	59262	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
GOEULZIN	59263	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
GOGNIES-CHAUSSEE	59264	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
GOLANCOURT	60278	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
GOMIECOURT	62374	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
GOMMECOURT	62375	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GOMMEGNIES	59265	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GONDECOURT	59266	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
GONNEHEM	62376	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
GONNELIEU	59267	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GORENFLOS	80380	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
GORGES	80381	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GOSNAY	62377	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
GOUVES	62378	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
GOUY	02352	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
GOUY-EN-ARTOIS	62379	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
GOUY-EN-TERNOIS	62381	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GOUY-LES-GROSEILLERS	60283	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GOUY-SAINT-ANDRE	62382	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GOUY-SERVINS	62380	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
GOUY-SOUS-BELLONNE	62383	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
GOUZEAUCOURT	59269	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GOYENCOURT	80383	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62384	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
GRANDCOURT	80384	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GRANDE-SYNTHE	59271	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GRAND-FAYT	59270	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
GRAND-FORT-PHILIPPE	59272	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GRAND-LAVIERS	80385	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
GRAND-RULLECOURT	62385	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GRANDVILLIERS	60286	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
GRATIBUS	80386	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GRATTEPANCHE	80387	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
GRAVELINES	59273	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GREBAULT-MESNIL	80388	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GRECOURT	80389	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
GRENAY	62386	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
GREVILLERS	62387	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
GREZ	60289	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
GRICOURT	02355	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
GRIGNY	62388	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
GRINCOURT-LES-PAS	62389	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
GRIVESNES	80390	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GRIVILLERS	80391	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
GROFFLIERS	62390	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GROUCHES-LUCHUEL	80392	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
GRUGIES	02359	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
GRUNY	80393	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
GRUSON	59275	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
GUARBECQUE	62391	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
GUEMAPPE	62392	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
GUEMPS	62393	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GUERBIGNY	80395	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
GUESCHART	80396	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
GUESNAIN	59276	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
GUEUDECOURT	80397	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
GUIGNEMICOURT	80399	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
GUIGNY	62395	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GUILLAUCOURT	80400	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GUILLEMONT	80401	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GUINECOURT	62396	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
GUINES	62397	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
GUISY	62398	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
GUIZANCOURT	80402	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
GUSSIGNIES	59277	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
GUYENCOURT-SAULCOURT	80404	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HABARCQ	62399	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
HAILLES	80405	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HAILLICOURT	62400	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HAISNES	62401	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HALINGHEN	62402	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
HALLENCOURT	80406	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
HALLINES	62403	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
HALLIVILLERS	80407	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HALLOY	62404	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
HALLOY	60295	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HALLOY-LES-PERNOIS	80408	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
HALLU	80409	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HALLUIN	59279	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
HAM	80410	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HAMBLAIN-LES-PRES	62405	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
HAMEL	59280	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
HAMELET	80412	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
HAMELINCOURT	62406	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HAM-EN-ARTOIS	62407	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
HAMES-BOUCRES	62408	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
HANCOURT	80413	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HANGARD	80414	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HANGEST-EN-SANTERRE	80415	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HANGEST-SUR-SOMME	80416	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
HANNESCAMPS	62409	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HANTAY	59281	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HAPLINCOURT	62410	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HAPPENCOURT	02367	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HARAVESNES	62411	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HARBONNIERES	80417	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
HARDECOURT-AUX-BOIS	80418	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HARDIFORT	59282	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HARDINGHEN	62412	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HARDIVILLERS	60299	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
HARGICOURT	02370	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
HARGICOURT	80419	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HARGNIES	59283	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HARLY	02371	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
HARNES	62413	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HARPONVILLE	80420	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
HASNON	59284	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
HASPRES	59285	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
HATTENCOURT	80421	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HAUBOURDIN	59286	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HAUCOURT	62414	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59287	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
HAULCHIN	59288	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HAUSSY	59289	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
HAUTE-AVESNES	62415	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
HAUTECLOQUE	62416	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HAUTEVILLE	62418	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
HAUT-LIEU	59290	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
HAUT-LOQUIN	62419	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HAUTMONT	59291	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
HAVELUY	59292	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HAVERNAS	80423	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HAVERSKERQUE	59293	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
HAVRINCOURT	62421	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
HAYNECOURT	59294	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
HAZEBROUCK	59295	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HEBECOURT	80424	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HEBUTERNE	62422	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HECQ	59296	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
HEDAUVILLE	80425	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HEILLY	80426	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HELESMES	59297	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HELFAUT	62423	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
HEM	59299	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
HEM-HARDINVAL	80427	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HEM-LENGLET	59300	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HEM-MONACU	80428	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62424	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
HENDECOURT-LES-RANSART	62425	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
HENENCOURT	80429	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HENIN-BEAUMONT	62427	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
HENINEL	62426	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HENIN-SUR-COJEUL	62428	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HENNEVEUX	62429	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
HENU	62430	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HERBECOURT	80430	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
HERBINGHEN	62432	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HERGNIES	59301	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
HERICOURT	62433	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HERIN	59302	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HERISSART	80431	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HERLEVILLE	80432	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HERLIES	59303	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HERLINCOURT	62435	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HERLIN-LE-SEC	62436	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HERLY	62437	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
HERLY	80433	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
HERMAVILLE	62438	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
HERMELINGHEN	62439	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
HERMIES	62440	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HERMIN	62441	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HERNICOURT	62442	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HERRIN	59304	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HERSIN-COUPIGNY	62443	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
HERVELINGHEN	62444	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
HERVILLY	80434	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
HERZEELE	59305	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HESBECOURT	80435	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
HESCAMPS	80436	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62445	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62446	NON	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
HESDIN	62447	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HESDIN-L'ABBE	62448	NON	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
HESMOND	62449	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HESTRUD	59306	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
HESTRUS	62450	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HETOMESNIL	60314	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HEUCHIN	62451	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HEUCOURT-CROQUOISON	80437	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HEUDICOURT	80438	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HEURINGHEM	62452	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
HEUZECOURT	80439	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HEZECQUES	62453	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
HIERMONT	80440	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HINACOURT	02380	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HINGES	62454	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
HOCQUINGHEN	62455	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HOLNON	02382	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
HOLQUE	59307	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
HOMBLEUX	80442	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HOMBLIERES	02383	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
HONDEGHEM	59308	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HONDSCHOOTE	59309	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HON-HERGIES	59310	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
HONNECHY	59311	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59312	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HORDAIN	59313	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HORNAING	59314	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HORNOY-LE-BOURG	80443	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HOUCHIN	62456	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HOUDAIN	62457	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59315	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
HOULLE	62458	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HOUPLINES	59317	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
HOUTKERQUE	59318	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
HOUVIN-HOUVIGNEUL	62459	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HOYMILLE	59319	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
HUBERSENT	62460	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
HUBY-SAINT-LEU	62461	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HUCHENNEVILLE	80444	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HUCLIER	62462	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HUCQUELIERS	62463	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
HULLUCH	62464	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HUMBERCAMPS	62465	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
HUMBERCOURT	80445	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HUMBERT	62466	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HUMEROEUILLE	62467	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HUMIERES	62468	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
HUPPY	80446	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HYPERCOURT	80621	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
IGNAUCOURT	80449	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ILLIES	59320	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
INCHY	59321	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
INCHY-EN-ARTOIS	62469	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
INCOURT	62470	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
INXENT	62472	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
IRLES	80451	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
ISBERGUES	62473	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
ISQUES	62474	NON	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
IVERGNY	62475	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
IWUY	59322	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
IZEL-LES-EQUERCHIN	62476	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
IZEL-LES-HAMEAU	62477	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
JEANCOURT	02390	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
JENLAIN	59323	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
JEUMONT	59324	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
JOLIMETZ	59325	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
JONCOURT	02392	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
JOURNY	62478	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
JUMEL	80452	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
JUSSY	02397	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
KILLEM	59326	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LA BASSEE	59051	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
LA CALOTTERIE	62196	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	62908	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LA CAUCHIE	62216	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80187	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
LA CHAVATTE	80189	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LA COMTE	62232	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LA COUTURE	62252	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LA FALOISE	80299	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LA FLAMENGRIE	59232	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
LA FLAMENGRIE	02312	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LA GORGUE	59268	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LA GROISE	59274	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LA HERELLE	60311	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LA HERLIERE	62434	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
LA LOGE	62521	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LA LONGUEVILLE	59357	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	62535	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LA MADELEINE	59368	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
LA NEUVILLE	59427	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
LA NEUVILLE-LES-BRAY	80593	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LA SENTINELLE	59564	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
LA THIEULOYE	62813	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LA VALLEE-MULATRE	02760	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LA VICOGNE	80792	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LABEUVRIERE	62479	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LABOURSE	62480	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LABROYE	62481	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LACHAPELLE	80455	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LACRES	62483	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LAGNICOURT-MARCEL	62484	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LAHOUSSOYE	80458	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LAIRES	62485	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LALEU	80459	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LALLAING	59327	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
LAMBERSART	59328	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
LAMBRES	62486	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59329	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
LAMOTTE-BREBIERE	80461	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
LAMOTTE-BULEUX	80462	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
LAMOTTE-WARFUSEE	80463	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LANCHERES	80464	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
LANCHES-SAINT-HILAIRE	80466	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LANCHY	02402	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LANDAS	59330	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LANDRECIES	59331	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
LANDRETHUN-LE-NORD	62487	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LANDRETHUN-LES-ARDRES	62488	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LANNOY	59332	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LAPUGNOY	62489	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LAROUILLIES	59333	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LATTRE-SAINT-QUENTIN	62490	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
LAUCOURT	80467	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LAUWIN-PLANQUE	59334	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
LAVACQUERIE	60353	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LAVENTIE	62491	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LAVERRIERE	60354	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LAVIEVILLE	80468	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE BOISLE	80109	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LE CARDONNOIS	80174	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE CATEAU-CAMBRESIS	59136	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LE CATELET	02143	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LE CROCQ	60182	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LE CROTOY	80228	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
LE DOULIEU	59180	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
LE FAVRIL	59223	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LE FRESTOY-VAUX	60262	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LE GALLET	60267	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE HAMEL	80411	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LE HAMEL	60297	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LE MAISNIL	59371	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LE MEILLARD	80526	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LE MESGE	80535	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE MESNIL-CONTEVILLE	60397	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	60399	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE PARCQ	62647	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE PLOYRON	60503	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LE PONCHEL	62665	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LE PORTEL	62667	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LE QUESNEL	80652	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LE QUESNOY	59481	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LE QUESNOY-EN-ARTOIS	62677	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
LE SARS	62777	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LE SAULCHOY	60608	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE SOUICH	62802	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LE TITRE	80763	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	62826	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LE TRANSLOY	62829	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LE VERGUIER	02782	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LE WAST	62880	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LEALVILLERS	80470	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LEBIEZ	62492	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LEBUCQUIERE	62493	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LECELLES	59335	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LECHELLE	62494	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LECLUSE	59336	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
LEDERZEELE	59337	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LEDINGHEM	62495	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LEDRINGHEM	59338	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LEERS	59339	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LEFAUX	62496	OUI	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LEFFRINCKOUCKE	59340	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LEFOREST	62497	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LEHAUCOURT	02374	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LEMPIRE	02417	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LENS	62498	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
LEPINE	62499	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
LES ATTAQUES	62043	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
LES RUES-DES-VIGNES	59517	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LESBOEUFS	80472	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LESDAIN	59341	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
LESDINS	02420	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LESPESSES	62500	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LESPINOY	62501	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LESQUIN	59343	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
LESTREM	62502	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
L'ETOILE	80296	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
LEUBRINGHEN	62503	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LEULINGHEM	62504	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LEULINGHEN-BERNES	62505	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LEVAL	59344	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
LEVERGIES	02426	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LEWARDE	59345	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
LEZENNES	59346	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LEZ-FONTAINE	59342	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LIANCOURT-FOSSE	80473	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LIBERCOURT	62907	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LIBERMONT	60362	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LICOURT	80474	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
LICQUES	62506	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LIENCOURT	62507	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LIERAMONT	80475	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
LIERCOURT	80476	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
LIERES	62508	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LIESSIES	59347	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
LIETTRES	62509	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LIEU-SAINT-AMAND	59348	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
LIEVIN	62510	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
LIGESCOURT	80477	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LIGNEREUIL	62511	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LIGNIERES	80478	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LIGNIERES-EN-VIMEU	80480	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LIGNY-EN-CAMBRESIS	59349	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
LIGNY-LES-AIRE	62512	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	62514	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LIGNY-SUR-CANCHE	62513	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LIGNY-THILLOY	62515	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LIHONS	80481	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
LILLE	59350	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LILLERS	62516	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LIMEUX	80482	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LIMONT-FONTAINE	59351	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LINGHEM	62517	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
LINSELLES	59352	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LINZEUX	62518	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LISBOURG	62519	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LOCON	62520	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LOCQUIGNOL	59353	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
LOEUILLY	80485	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LOFFRE	59354	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
LOISON-SOUS-LENS	62523	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
LOISON-SUR-CREQUOISE	62522	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LOMPRET	59356	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LONG	80486	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
LONGAVESNES	80487	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LONGFOSSE	62524	OUI	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80488	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1

34

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
LONGUEAU	80489	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
LONGUENESSE	62525	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
LONGUEVAL	80490	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LONGUEVILLE	62526	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LONGUEVILLETTE	80491	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LONGVILLIERS	62527	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LOOBERGHE	59358	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
LOON-PLAGE	59359	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
LOOS	59360	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
LOOS-EN-GOHELLE	62528	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
LORGIES	62529	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
LOTTINGHEN	62530	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LOUCHES	62531	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LOURCHES	59361	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LOUVENCOURT	80493	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
LOUVIGNIES-QUESNOY	59363	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LOUVIL	59364	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
LOUVRECHY	80494	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LOUVROIL	59365	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LOZINGHEM	62532	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
LUCHEUX	80495	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
LUGY	62533	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LUMBRES	62534	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
LYNDE	59366	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
LYS-LEZ-LANNOY	59367	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
MACHIEL	80496	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MACHY	80497	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	62537	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MAGNY-LA-FOSSE	02451	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MAILLY-MAILLET	80498	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MAILLY-RAINEVAL	80499	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MAING	59369	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MAINTENAY	62538	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MAIRIEUX	59370	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MAISNIL	62539	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MAISNIL-LES-RUITZ	62540	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MAISONCELLE	62541	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MAISONCELLE-TUILERIE	60377	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MAISON-PONTHIEU	80501	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
MAISON-ROLAND	80502	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MAISSEMY	02452	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MAIZICOURT	80503	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MAIZIERES	62542	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MALINCOURT	59372	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MALPART	80504	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MAMETZ	62543	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MAMETZ	80505	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MANIN	62544	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
MANINGHEM	62545	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MANINGHEN-HENNE	62546	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARANT	62547	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
MARBAIX	59374	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
MARCELCAVE	80507	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MARCHE-ALLOUARDE	80508	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MARCHELEPOT	80509	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MARCHIENNES	59375	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
MARCK	62548	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
MARCOING	59377	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MARCONNE	62549	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARCONNELLE	62550	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
MARCQ-EN-OSTREVENT	59379	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MARCY	02459	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
MARENLA	62551	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MARESCHES	59381	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	62552	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MAREST	62553	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
MARESTMONTIERS	80511	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MARESVILLE	62554	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MARETZ	59382	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
MAREUIL-CAUBERT	80512	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
MARGNY-AUX-CERISES	60381	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MARICOURT	80513	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MARIEUX	80514	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MARLERS	80515	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MARLES-LES-MINES	62555	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
MARLES-SUR-CANCHE	62556	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MARLY	59383	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MAROEUIL	62557	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
MAROILLES	59384	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
MARPENT	59385	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MARQUAIX	80516	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
MARQUAY	62558	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59387	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
MARQUILLIES	59388	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
MARQUION	62559	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MARQUISE	62560	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
MARQUIVILLERS	80517	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MARTINPUICH	62561	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MASNIERES	59389	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MASNY	59390	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MASTAING	59391	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MATIGNY	80519	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MATRINGHEM	62562	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MAUBEUGE	59392	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MAUCOURT	80520	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MAULDE	59393	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MAUREPAS	80521	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MAUROIS	59394	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
MAZINGARBE	62563	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
MAZINGHEM	62564	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
MAZINGHIEN	59395	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
MEAULTE	80523	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MECQUIGNIES	59396	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
MEHARICOURT	80524	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
MEIGNEUX	80525	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MENCAS	62565	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MENNEVILLE	62566	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MENNEVRET	02476	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MENTQUE-NORTBECOURT	62567	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MERCATEL	62568	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MERCKEGHEM	59397	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MERCK-SAINT-LIEVIN	62569	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
MEREAUCOURT	80528	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MERELESSART	80529	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MERICOURT	62570	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
MERICOURT-EN-VIMEU	80531	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MERICOURT-L'ABBE	80530	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MERIGNIES	59398	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
MERLIMONT	62571	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MERRIS	59399	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MERVILLE	59400	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MESNIL-BRUNTEL	80536	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MESNIL-DOMQUEUR	80537	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MESNIL-MARTINSART	80540	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MESNIL-SAINT-GEORGES	80541	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MESNIL-SAINT-LAURENT	02481	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
METEREN	59401	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
METIGNY	80543	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
METZ-EN-COUTURE	62572	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
MEURCHIN	62573	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
MEZEROLLES	80544	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MEZIERES-EN-SANTERRE	80545	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MIANNAY	80546	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MILLAM	59402	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
MILLENCOURT	80547	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80548	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MILLONFOSSE	59403	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
MINGOVAL	62574	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MIRAUMONT	80549	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
MIRVAUX	80550	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MISERY	80551	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MOEUVRES	59405	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
MOISLAINS	80552	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MOLAIN	02488	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MOLLIENS-AU-BOIS	80553	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MOLLIENS-DREUIL	80554	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MONCEAU-SAINT-WAAST	59406	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59407	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MONCHEAUX	59408	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MONCHEAUX-LES-FREVENT	62576	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MONCHECOURT	59409	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
MONCHEL-SUR-CANCHE	62577	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MONCHIET	62578	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
MONCHY-AU-BOIS	62579	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MONCHY-BRETON	62580	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MONCHY-CAYEUX	62581	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MONCHY-LAGACHE	80555	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MONCHY-LE-PREUX	62582	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
MONDICOURT	62583	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
MONS-BOUBERT	80556	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MONS-EN-BAROEUL	59410	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
MONS-EN-PEVELE	59411	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
MONSURES	80558	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MONTAGNE-FAYEL	80559	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MONTAY	59412	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MONT-BERNANCHON	62584	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MONTBREHAIN	02500	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
MONTCAVREL	62585	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MONTDIDIER	80561	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
MONTENESCOURT	62586	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
MONTESCOURT-LIZEROLLES	02504	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	02511	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59413	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
MONTIGNY-EN-GOHELLE	62587	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59414	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MONTONVILLERS	80565	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MONTRECOURT	59415	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MONTREUIL	62588	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MONT-SAINT-ELOI	62589	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
MONTS-EN-TERNOIS	62590	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MORBECQUE	59416	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MORCHAIN	80568	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
MORCHIES	62591	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MORCOURT	02525	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MORCOURT	80569	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MOREUIL	80570	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MORINGHEM	62592	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MORISEL	80571	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MORLANCOURT	80572	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MORTAGNE-DU-NORD	59418	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
MORVAL	62593	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MORY	62594	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MORY-MONTCRUX	60436	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MOUCHIN	59419	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MOUFLERS	80574	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MOUFLIERES	80575	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MOULLE	62595	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
MOURIEZ	62596	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MOUSTIER-EN-FAGNE	59420	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
MOUVAUX	59421	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
MOYENCOURT	80576	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MOYENCOURT-LES-POIX	80577	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MOYENNEVILLE	62597	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MOYENNEVILLE	80578	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MUILLE-VILLETTE	80579	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
MUNCQ-NIEURLET	62598	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NABRINGHEN	62599	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
NAMPONT	80580	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
NAMPS-MAISNIL	80582	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
NAMPTY	80583	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
NAOURS	80584	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NAUROY	02539	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NAVES	59422	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
NEDON	62600	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
NEDONCHEL	62601	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	62602	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
NESLE	80585	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
NESLES	62603	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUF-BERQUIN	59423	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
NEUFCHATEL-HARDELOT	62604	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUF-MESNIL	59424	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
NEUFMOULIN	80588	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
NEUILLY-LE-DIEN	80589	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
NEUILLY-L'HOPITAL	80590	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEULETTE	62605	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVE-CHAPELLE	62606	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
NEUVILLE-AU-BOIS	80591	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
NEUVILLE-AU-CORNET	62607	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVILLE-BOURJONVAL	62608	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59425	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80594	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
NEUVILLE-SAINT-AMAND	02549	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
NEUVILLE-SAINT-REMY	59428	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62609	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	62610	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59429	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
NEUVILLETTE	80596	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVILLE-VITASSE	62611	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NEUVILLY	59430	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
NEUVIREUIL	62612	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
NIBAS	80597	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
NIELLES-LES-ARDRES	62614	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
NIELLES-LES-BLEQUIN	62613	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
NIELLES-LES-CALAIS	62615	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NIEPPE	59431	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
NIERGNIES	59432	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NIEURLET	59433	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	OUI	P1
NIVELLE	59434	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
NOEUX-LES-AUXI	62616	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
NOEUX-LES-MINES	62617	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
NOMAIN	59435	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
NOORDPEENE	59436	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
NORDAUSQUES	62618	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
NOREUIL	62619	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NORRENT-FONTES	62620	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
NORTKERQUE	62621	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
NORT-LEULINGHEM	62622	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
NOUVELLE-EGLISE	62623	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
NOUVION	80598	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80599	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NOYELLES-GODAULT	62624	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
NOYELLES-LES-HUMIERES	62625	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
NOYELLES-LES-VERMELLES	62626	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62627	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
NOYELLES-SOUS-LENS	62628	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59438	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NOYELLES-SUR-MER	80600	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
NOYELLES-SUR-SAMBRE	59439	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
NOYELLES-SUR-SELLE	59440	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
NOYELLETTE	62629	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
NOYELLE-VION	62630	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
NUNCQ-HAUTECOTE	62631	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
NURLU	80601	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
OBIES	59441	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
OBLINGHEM	62632	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
OBRECHIES	59442	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
OCCOCHES	80602	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
OCHANCOURT	80603	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
OCHTEZEELE	59443	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ODOMEZ	59444	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
OEUF-EN-TERNOIS	62633	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
OFFEKERQUE	62634	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
OFFIN	62635	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
OFFOY	80605	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
OFFOY	60472	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
OFFRETHUN	62636	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
OGNOLLES	60474	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
OHAIN	59445	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
OIGNIES	62637	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
OISEMONT	80606	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
OISSY	80607	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
OISY	02569	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
OISY	59446	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
OISY-LE-VERGER	62638	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
OLLEZY	02570	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
OMISSY	02571	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ONEUX	80609	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ONNAING	59447	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
OOST-CAPPEL	59448	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
OPPY	62639	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
ORCHIES	59449	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ORESMAUX	80611	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
ORS	59450	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
ORSINVAL	59451	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
ORVILLE	62640	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
OSTREVILLE	62641	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
OSTRICOURT	59452	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
OUDEZEELE	59453	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
OURSEL-MAISON	60485	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
OURTON	62642	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
OUTREAU	62643	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
OUTREBOIS	80614	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
OUVE-WIRQUIN	62644	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
OXELAERE	59454	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
OYE-PLAGE	62645	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
PAILLART	60486	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PAILLENCOURT	59455	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
PALLUEL	62646	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
PAPLEUX	02584	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
PARENTY	62648	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PARGNY	80616	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
PAS-EN-ARTOIS	62649	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PECQUENCOURT	59456	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
PELVES	62650	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
PENDE	80618	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
PENIN	62651	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
PERENCHIES	59457	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PERNES	62652	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
PERNES-LES-BOULOGNE	62653	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
PERNOIS	80619	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
PERONNE	80620	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
PETITE-FORET	59459	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
PETIT-FAYT	59461	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
PEUPLINGUES	62654	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
PHALEMPIN	59462	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
PICQUIGNY	80622	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
PIENNES-ONVILLERS	80623	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PIERREGOT	80624	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PIERREMONT	62655	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PIERREPONT-SUR-AVRE	80625	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
PIHEM	62656	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
PIHEN-LES-GUINES	62657	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
PISSY	80626	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PITGAM	59463	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PITHON	02604	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PITTEFAUX	62658	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
PLACHY-BUYON	80627	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PLAINVILLE	60496	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
PLANQUES	62659	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PLOUVAIN	62660	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
POEUILLY	80629	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
POIX-DE-PICARDIE	80630	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
POIX-DU-NORD	59464	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
POLINCOVE	62662	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
POMMERA	62663	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
POMMEREUIL	59465	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
POMMIER	62664	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
PONCHES-ESTRUVAL	80631	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PONT-A-MARCQ	59466	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
PONT-A-VENDIN	62666	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
PONT-DE-METZ	80632	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PONTHOILE	80633	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
PONT-NOYELLES	80634	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PONT-REMY	80635	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
PONTRU	02614	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
PONTRUET	02615	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
PONT-SUR-SAMBRE	59467	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
PORT-LE-GRAND	80637	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
POTELLE	59468	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
POTTE	80638	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
POULAINVILLE	80639	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
POZIERES	80640	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
PRADELLES	59469	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PREDEFIN	62668	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
PREMESQUES	59470	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PREMONT	02618	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
PRESEAU	59471	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
PRESSY	62669	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
PREURES	62670	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
PREUX-AU-BOIS	59472	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
PREUX-AU-SART	59473	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
PRISCHES	59474	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PRONVILLE-EN-ARTOIS	62671	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
PROUVILLE	80642	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PROUVY	59475	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
PROUZEL	80643	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PROVILLE	59476	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
PROVIN	59477	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
PROYART	80644	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
PUCHEVILLERS	80645	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PUISIEUX	62672	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
PUITS-LA-VALLEE	60518	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
PUNCHY	80646	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
PUZEAUX	80647	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
PYS	80648	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
QUAEDYPRE	59478	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
QUAROUBLE	59479	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
QUEANT	62673	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
QUELMES	62674	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
QUEND	80649	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
QUERCAMPS	62675	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
QUERENAING	59480	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
QUERNES	62676	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
QUERRIEU	80650	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
QUESNOY-LE-MONTANT	80654	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
QUESNOY-SUR-AIRAINES	80655	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
QUESQUES	62678	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
QUESTRECQUES	62679	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
QUEVAUVILLERS	80656	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
QUIERY-LA-MOTTE	62680	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
QUIESTEDE	62681	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
QUIEVELON	59483	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
QUIEVRECHAIN	59484	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
QUIEVY	59485	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
QUILEN	62682	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
QUIRY-LE-SEC	80657	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
QUIVIERES	80658	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
QUOEUX-HAUT-MAINIL	62683	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
RACHES	59486	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
RACQUINGHEM	62684	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
RADINGHEM	62685	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
RADINGHEM-EN-WEPPES	59487	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59488	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
RAIMBEAUCOURT	59489	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
RAINCHEVAL	80659	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
RAINNEVILLE	80661	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
RAINSARS	59490	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
RAISMES	59491	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
RAMECOURT	62686	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
RAMICOURT	02635	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
RAMILLIES	59492	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
RAMOUSIES	59493	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
RANCOURT	80664	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
RANG-DU-FLIERS	62688	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
RANSART	62689	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
RAUCOURT-AU-BOIS	59494	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
RAYE-SUR-AUTHIE	62690	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
REBERGUES	62692	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
REBREUVE-RANCHICOURT	62693	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
REBREUVE-SUR-CANCHE	62694	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
REBREUVIETTE	62695	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
RECLINGHEM	62696	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
RECOURT	62697	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
RECQUES-SUR-COURSE	62698	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
RECQUES-SUR-HEM	62699	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
RECQUIGNIES	59495	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
REGNAUVILLE	62700	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
REGNIERE-ECLUSE	80665	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
REJET-DE-BEAULIEU	59496	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
RELY	62701	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
REMAISNIL	80666	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
REMAUCOURT	02637	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
REMAUGIES	80667	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
REMIENCOURT	80668	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

B4

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
REMILLY-WIRQUIN	62702	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
REMY	62703	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
RENESCURE	59497	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
RENTY	62704	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
RETHONVILLERS	80669	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
RETY	62705	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
REUMONT	59498	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
REVELLES	80670	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
REXPOEDE	59499	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
RIBEAUCOURT	80671	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
RIBEAUVILLE	02647	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
RIBECOURT-LA-TOUR	59500	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
RICHEBOURG	62706	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
RIENCOURT	80673	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
RIENCOURT-LES-BAPAUME	62708	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62709	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
RIEULAY	59501	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
RIEUX-EN-CAMBRESIS	59502	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
RIMBOVAL	62710	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
RINXENT	62711	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
RIVERY	80674	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
RIVIERE	62712	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
ROBECQ	62713	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
ROBERSART	59503	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ROCLINCOURT	62714	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
ROCQUENCOURT	60544	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ROCQUIGNY	62715	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ROCQUIGNY	02650	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
RODELINGHEM	62716	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ROELLECOURT	62717	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
ROEULX	59504	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ROEUX	62718	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ROGY	80675	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ROIGLISE	80676	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ROISEL	80677	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
ROLLANCOURT	62719	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ROLLOT	80678	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59505	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ROMBLY	62720	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
ROMERIES	59506	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ROMESCAMPS	60545	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
RONCHIN	59507	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
RONCQ	59508	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
RONSSOY	80679	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
ROOST-WARENDIN	59509	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ROQUETOIRE	62721	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
ROSULT	59511	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ROUBAIX	59512	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
ROUCOURT	59513	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ROUGEFAY	62722	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
ROUPY	02658	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ROUSIES	59514	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ROUSSENT	62723	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	OUI	P1
ROUVIGNIES	59515	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ROUVREL	80681	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ROUVROY	02659	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ROUVROY	62724	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
ROUVROY-LES-MERLES	60555	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ROUY-LE-GRAND	80683	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ROUY-LE-PETIT	80684	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ROYAUCOURT	60556	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
ROYE	80685	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ROYON	62725	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
RUBEMPRE	80686	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
RUBESCOURT	80687	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
RUBROUCK	59516	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
RUE	80688	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
RUESNES	59518	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
RUISSEAUVILLE	62726	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
RUITZ	62727	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
RUMAUCOURT	62728	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
RUMEGIES	59519	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
RUMIGNY	80690	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
RUMILLY	62729	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59520	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
RUMINGHEM	62730	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
RUYAULCOURT	62731	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SACHIN	62732	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
SAIGNEVILLE	80691	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
SAILLY-AU-BOIS	62733	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAILLY-EN-OSTREVENT	62734	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692	OUI	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
SAILLY-LABOURSE	62735	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
SAILLY-LAURETTE	80693	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
SAILLY-LE-SEC	80694	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59521	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
SAILLY-SAILLISEL	80695	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
SAILLY-SUR-LA-LYS	62736	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
SAINGHIN-EN-WEPPES	59524	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
SAINS-DU-NORD	59525	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
SAINS-EN-AMIENOIS	80696	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINS-EN-GOHELLE	62737	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
SAINS-LES-FRESSIN	62738	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SAINS-LES-MARQUION	62739	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
SAINS-LES-PERNES	62740	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SAINS-MORAINVILLERS	60564	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-ACHEUL	80697	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-AMAND	62741	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-AMAND-LES-EAUX	59526	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	60565	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
SAINT-AUBERT	59528	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
SAINT-AUBIN	59529	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-AUBIN	62742	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-AUBIN-MONTENOY	80698	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-AUGUSTIN	62691	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SAINT-AYBERT	59530	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
SAINT-BENIN	59531	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SAINT-BLIMONT	80700	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-CHRIST-BRIOST	80701	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-DENOEUX	62745	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAINTE-AUSTREBERTHE	62743	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SAINTE-CATHERINE	62744	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
SAINTE-EUSOYE	60573	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59536	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINTE-MARIE-KERQUE	62756	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SAINTE-SEGREE	80719	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62746	NON	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-FLORIS	62747	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-FOLQUIN	62748	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-FUSCIEN	80702	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
SAINT-GEORGES	62749	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	59532	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-GRATIEN	80704	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINT-HILAIRE-COTTES	62750	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59533	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	59534	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
SAINT-INGLEVERT	62751	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-JANS-CAPPEL	59535	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-JOSSE	62752	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-LAURENT-BLANGY	62753	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-LEGER	62754	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-LEGER-LES-DOMART	80706	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-LEONARD	62755	NON	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-MARD	80708	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62758	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	62759	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	62760	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	62757	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
SAINT-MARTIN-RIVIERE	02683	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	62761	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59537	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-MAULVIS	80709	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	62762	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62763	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-MOMELIN	59538	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	OUI	P1
SAINT-NICOLAS	62764	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-OMER	62765	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
SAINT-OMER-CAPELLE	62766	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-OUEN	80711	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

BG

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
SAINT-PIERRE-BROUCK	59539	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62767	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-PYTHON	59541	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-QUENTIN	02691	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
SAINT-REMY-AU-BOIS	62768	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-REMY-CHAUSSEE	59542	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-REMY-DU-NORD	59543	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
SAINT-RIQUIER	80716	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SAINT-SAUFLIEU	80717	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINT-SAULVE	59544	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SAINT-SAUVEUR	80718	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
SAINT-SIMON	02694	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAINT-SOUPLET	59545	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINT-THIBAULT	60599	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SAINT-TRICAT	62769	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59547	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
SAINT-VENANT	62770	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
SAINT-WAAST	59548	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SAISSEVAL	80723	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SALESCHES	59549	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SALEUX	80724	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SALLAUMINES	62771	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
SALOME	59550	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
SALOUEL	80725	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SALPERWICK	62772	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
SAMEON	59551	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAMER	62773	OUI	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SANCOURT	59552	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SANCOURT	80726	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SANGATTE	62774	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SANGHEN	62775	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
SANTES	59553	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
SAPIGNIES	62776	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
SARCUS	60604	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SARNOIS	60605	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SARS-ET-ROSIERES	59554	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SARS-LE-BOIS	62778	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SARS-POTERIES	59555	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SARTON	62779	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SASSEGNIES	59556	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
SAUCHY-CAUCHY	62780	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
SAUCHY-LESTREE	62781	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
SAUDEMONT	62782	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
SAULCHOY	62783	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SAULCHOY-SOUS-POIX	80728	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SAULTAIN	59557	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SAULTY	62784	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
SAULZOIR	59558	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SAVEUSE	80730	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SAVY	02702	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SAVY-BERLETTE	62785	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
SEBONCOURT	02703	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
SEBOURG	59559	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
SECLIN	59560	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
SELLES	62786	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SEMERIES	59562	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
SEMOUSIES	59563	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SEMPY	62787	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SENINGHEM	62788	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SENLECQUES	62789	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SENLIS	62790	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SENLIS-LE-SEC	80733	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SENTELIE	80734	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SEPMERIES	59565	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SEQUEDIN	59566	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
SEQUEHART	02708	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SERAIN	02709	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
SERANVILLERS-FORENVILLE	59567	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
SERAUCOURT-LE-GRAND	02710	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SERCUS	59568	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SEREVILLERS	60615	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SERICOURT	62791	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SERQUES	62792	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
SERVINS	62793	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
SETQUES	62794	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
SEUX	80735	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
SIBIVILLE	62795	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SIMENCOURT	62796	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
SIN-LE-NOBLE	59569	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
SIRACOURT	62797	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SOCX	59570	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SOLENTE	60621	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SOLESMES	59571	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
SOLRE-LE-CHATEAU	59572	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
SOLRINNES	59573	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
SOMAIN	59574	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
SOMBRIN	62798	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
SOMMAING	59575	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SOMMEREUX	60622	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
SOMMETTE-EAUCOURT	02726	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SOREL	80737	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SOREL-EN-VIMEU	80736	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SORRUS	62799	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
SOUASTRE	62800	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SOUCHEZ	62801	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
SOUES	80738	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SOURDON	80740	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SOYECOURT	80741	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
SPYCKER	59576	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
STAPLE	59577	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
STEENBECQUE	59578	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
STEENE	59579	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
STEENVOORDE	59580	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
STEENWERCK	59581	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
STRAZEELE	59582	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
SURCAMPS	80742	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
SURQUES	62803	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
SUS-SAINT-LEGER	62804	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
SUZANNE	80743	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
TAILLY	80744	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
TAISNIERES-EN-THIERACHE	59583	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
TAISNIERES-SUR-HON	59584	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
TALMAS	80746	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
TANGRY	62805	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
TARDINGHEN	62806	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
TARTIGNY	60627	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
TEMPLEMARS	59585	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	59586	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
TENEUR	62808	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TERDEGHEM	59587	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
TERNAS	62809	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
TERRAMESNIL	80749	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TERTRY	80750	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	59588	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
THELUS	62810	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	Autres
THENNES	80751	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
THEROUANNE	62811	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
THEZY-GLIMONT	80752	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
THIANT	59589	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
THIEMBRONNE	62812	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
THIENNES	59590	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
THIEPVAL	80753	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
THIEULLOY-L'ABBAYE	80754	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
THIEULLOY-LA-VILLE	80755	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
THIEVRES	62814	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
THIEVRES	80756	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
THIVENCELLE	59591	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
THOIX	80757	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
THORY	80758	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
THUMERIES	59592	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
THUN-L'EVEQUE	59593	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
THUN-SAINT-AMAND	59594	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
THUN-SAINT-MARTIN	59595	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
TIGNY-NOYELLE	62815	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	OUI	P1
TILLOLOY	80759	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
TILLOY-LES-CONTY	80761	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
TILLOY-LES-HERMAVILLE	62816	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
TILLOY-LES-MOFFLAINES	62817	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59597	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	59596	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
TILLY-CAPELLE	62818	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TILQUES	62819	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
TINCOURT-BOUCLY	80762	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
TINCQUES	62820	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
TINGRY	62821	OUI	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
TOEUFLES	80764	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
TOLLENT	62822	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TORCY	62823	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TORTEFONTAINE	62824	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TORTEQUESNE	62825	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
TOUFFLERS	59598	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
TOURCOING	59599	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
TOURMIGNIES	59600	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	62827	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
TOURS-EN-VIMEU	80765	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
TOUTENCOURT	80766	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
TRAMECOURT	62828	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TREFCON	02747	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
TRELON	59601	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
TRESCAULT	62830	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
TRESSIN	59602	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
TREUX	80769	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
TRICOT	60643	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
TRITH-SAINT-LEGER	59603	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
TROISVAUX	62831	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
TROISVILLES	59604	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
TROUSSENCOURT	60648	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
TUBERSENT	62832	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
TUGNY-ET-PONT	02752	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
TULLY	80770	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
UGNY-L'EQUIPEE	80771	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
URVILLERS	02756	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
UXEM	59605	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VACQUERIE-LE-BOUCQ	62833	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VACQUERIETTE-ERQUIERES	62834	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VADENCOURT	80773	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VAIRE-SOUS-CORBIE	80774	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VALENCIENNES	59606	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
VALHUON	62835	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
VALINES	80775	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VARENNES	80776	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VAUCHELLES-LES-DOMART	80778	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
VAUCHELLES-LES-QUESNOY	80779	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VAUDRICOURT	80780	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VAUDRICOURT	62836	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
VAUDRINGHEM	62837	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
VAULX	62838	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VAULX-VRAUCOURT	62839	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VAUVILLERS	80781	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VAUX-ANDIGNY	02769	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
VAUX-EN-AMIENOIS	80782	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VAUX-EN-VERMANDOIS	02772	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VAUX-MARQUENNEVILLE	80783	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VAUX-SUR-SOMME	80784	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VECQUEMONT	80785	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
VELENNES	80786	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VELU	62840	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
VENDEGIES-AU-BOIS	59607	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59608	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VENDELLES	02774	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VENDEUIL-CAPLY	60664	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
VENDEVILLE	59609	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
VENDHUILE	02776	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
VENDIN-LES-BETHUNE	62841	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
VENDIN-LE-VIEIL	62842	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
VERCHAIN-MAUGRE	59610	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VERCHIN	62843	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VERCHOCQ	62844	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VERCOURT	80787	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
VERGIES	80788	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VERLINCTHUN	62845	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VERLINGHEM	59611	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VERMAND	02785	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VERMANDOVILLERS	80789	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VERMELLES	62846	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
VERPILLIERES	80790	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
VERQUIGNEUL	62847	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
VERQUIN	62848	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
VERS-SUR-SELLE	80791	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
VERTAIN	59612	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
VERTON	62849	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
VICQ	59613	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
VIEFVILLERS	60673	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VIEIL-HESDIN	62850	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
VIEILLE-CHAPELLE	62851	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VIEILLE-EGLISE	62852	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
VIEIL-MOUTIER	62853	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VIESLY	59614	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VIEUX-BERQUIN	59615	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VIEUX-CONDE	59616	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
VIEUX-MESNIL	59617	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
VIEUX-RENG	59618	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VIGNACOURT	80793	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
VILLECOURT	80794	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
VILLE-LE-MARCLET	80795	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
VILLEREAU	59619	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
VILLERET	02808	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
VILLERS-AU-BOIS	62854	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
VILLERS-AU-FLOS	62855	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
VILLERS-AU-TERTRE	59620	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
VILLERS-AUX-ERABLES	80797	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
VILLERS-BOCAGE	80798	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
VILLERS-BRETONNEUX	80799	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VILLERS-BRULIN	62856	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
VILLERS-CAMPSART	80800	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VILLERS-CARBONNEL	80801	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VILLERS-CHATEL	62857	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
VILLERS-EN-CAUCHIES	59622	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
VILLERS-FAUCON	80802	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
VILLERS-GUISLAIN	59623	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
VILLERS-LES-CAGNICOURT	62858	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VILLERS-LES-ROYE	80803	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
VILLERS-L'HOPITAL	62859	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VILLERS-OUTREAUX	59624	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
VILLERS-PLOUICH	59625	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
VILLERS-POL	59626	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	02815	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VILLERS-SIRE-NICOLE	59627	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
VILLERS-SIR-SIMON	62860	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
VILLERS-SOUS-AILLY	80804	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VILLERS-SUR-AUTHIE	80806	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
VILLERS-TOURNELLE	80805	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VILLERS-VICOMTE	60692	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VILLESELVE	60693	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
VILLE-SUR-ANCRE	80807	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VIMY	62861	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
VINCLY	62862	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VIOLAINES	62863	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
VIRONCHAUX	80808	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VIS-EN-ARTOIS	62864	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
VITRY-EN-ARTOIS	62865	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
VITZ-SUR-AUTHIE	80810	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VOLCKERINCKHOVE	59628	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
VOYENNES	80811	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VRED	59629	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
VRELY	80814	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
VRON	80815	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
WABEN	62866	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WACQUINGHEN	62867	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
WAHAGNIES	59630	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
WAIL	62868	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WAILLY	62869	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
WAILLY-BEAUCAMP	62870	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
WALINCOURT-SELVIGNY	59631	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WALLERS	59632	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
WALLERS-EN-FAGNE	59633	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
WALLON-CAPPEL	59634	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
WAMBAIX	59635	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
WAMBERCOURT	62871	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WAMBRECHIES	59636	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
WAMIN	62872	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WANCOURT	62873	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
WANDIGNIES-HAMAGE	59637	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
WANNEHAIN	59638	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
WANQUETIN	62874	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
WARDRECQUES	62875	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P2
WARGNIES	80819	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WARGNIES-LE-GRAND	59639	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
WARGNIES-LE-PETIT	59640	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
WARHEM	59641	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
WARLAING	59642	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
WARLENCOURT-EAUCOURT	62876	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
WARLINCOURT-LES-PAS	62877	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
WARLOY-BAILLON	80820	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
WARLUS	62878	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
WARLUS	80821	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
WARLUZEL	62879	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WARNETON	59643	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
WARSY	80822	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
WARVILLERS	80823	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WASNES-AU-BAC	59645	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
WASQUEHAL	59646	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
WASSIGNY	02830	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
WATTEN	59647	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	OUI	P1
WATTIGNIES	59648	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59649	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
WATTRELOS	59650	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
WAVRANS-SUR-L'AA	62882	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
WAVRANS-SUR-TERNOISE	62883	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59651	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	59652	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
WAVRIN	59653	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
WAZIERS	59654	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
WELLES-PERENNES	60702	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
WEMAERS-CAPPEL	59655	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WERVICQ-SUD	59656	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P2
WEST-CAPPEL	59657	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WESTREHEM	62885	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
WICQUINGHEM	62886	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WICRES	59658	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
WIDEHEM	62887	OUI	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
WIERRE-AU-BOIS	62888	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
WIERRE-EFFROY	62889	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
WIGNEHIES	59659	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
WILLEMAN	62890	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WILLEMS	59660	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
WILLENCOURT	62891	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
WILLERVAL	62892	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
WILLIES	59661	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
WIMEREUX	62893	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
WIMILLE	62894	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
WINGLES	62895	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
WINNEZEELE	59662	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1 er janvier 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
WIRWIGNES	62896	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
WIRY-AU-MONT	80825	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
WISMES	62897	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
WISQUES	62898	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
WISSANT	62899	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
WITTERNESSE	62900	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
WITTES	62901	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
WIZERNES	62902	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
WOIGNARUE	80826	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
WOINCOURT	80827	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
WOIREL	80828	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
WORMHOUT	59663	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WULVERDINGHE	59664	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
WYLDER	59665	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
Y	80829	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
YAUCOURT-BUSSUS	80830	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
YONVAL	80836	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
YTRES	62909	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
YVRENCH	80832	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
YVRENCHEUX	80833	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
YZENGREMER	80834	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
YZEUX	80835	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
ZEGERSCAPPEL	59666	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ZERMEZEELE	59667	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
ZOTEUX	62903	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
ZOUAFQUES	62904	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
ZUDAUSQUES	62905	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ZUTKERQUE	62906	OUI	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ZUYDCOOTE	59668	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	Autres
ZUYTPEENE	59669	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

DELIBERATION N° 18-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.9 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées et de la valorisation des sous-produits, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante. L'amélioration des performances énergétiques constitue un objectif qu'il conviendra d'associer à la performance épuratoire.

B4

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS

Ces participations financières concernent :

- ✓ les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement, aux diagnostics énergétiques des installations, aux aménagements à vocation « biodiversité » du site, aux analyses des risques de défaillance ;
- ✓ les campagnes d'analyses de recherche des micropolluants en entrée et en sortie de traitement ;
- ✓ les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement. Les aménagements complémentaires à vocation « Biodiversité » réalisés dans le cadre de ces travaux, pourront être retenus dans la dépense finançable ;
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence :

- ✓ **Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ;**
- ✓ **Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES TRAVAUX

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve :

- ✓ que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau ;
- ✓ que le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m^3 hors redevance de l'Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m^3 hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
  A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m^3 ;
- ✓ que la collectivité ait réalisé un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste annexée à la présente délibération.

Dans le cas du traitement des micropolluants, l'aide financière de l'Agence sera conditionnée à la réalisation des campagnes d'analyses réglementaires et à la définition d'un programme d'actions spécifique à ces substances et dans lequel le traitement curatif sur station d'épuration aura été justifié.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

ARTICLE 3 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ *zonées en P1 dans le zonage « macropolluants Assainissement et Industrie » ;*
- ✓ *soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.*

Priorité 2 : les opérations zonées en P2 dans le zonage « macropolluants Assainissement et Industrie »

ARTICLE 4 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages *(Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité,* *études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- étude énergétique des futurs ouvrages-* *choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse,* *constitution des dossiers administratifs d'autorisation…)*	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux, si les dépenses finançables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes de mesures initiales des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines.			
Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement			
Etudes de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement (production d'énergie, production produits matières,…)			

Bc

ARTICLE 5 – LES TRAVAUX

5.1 - Dimensionnement des ouvrages

Pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, la population prise en compte est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée :

- ✓ la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité ;
- ✓ la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

5.2 - Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en Demande Chimique en Oxygène. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

5.3 - Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes (fondations spéciales, traitements des odeurs,...) Ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage) Dispositifs d'autosurveillance des installations Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement	**Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **25%** du montant de la dépense finançable. **+** **Subvention** de **25%** de cette même dépense **+** une **Subvention complémentaire** de **15%** pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention) *Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.*	Plafonnement de la dépense finançable fondé sur : - les coûts de référence de l'Agence, - des coûts de réalisations similaires, - des résultats des études préalables, d'expertise et de chiffrage des ouvrages,. Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues. Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.	
Ouvrages de stockage des boues		Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à : **450 €**/m^2 pour les ouvrages couverts et **300 €**/m^2 pour les ouvrages non couverts.	
Frais annexes *(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...*		La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

Bc

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité »		Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux	Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier : - du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités -de leur intérêt pour la biodiversité - d'un protocole d'entretien de l'ouvrage.
Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité, biogaz) ou des produits matières (composés azotés et/ou phosphorés, réutilisation de l'eau traitée,...)		Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence	Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de process (décantation primaire, digesteur, gazomètre,...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du Bassin Artois-Picardie, l'Agence s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'Agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

ARTICLE 6 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1110 Stations d'épuration».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

09 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indices de référence Avril 2018 et Mars 2018

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 11ème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières

Coût STEP

Le coût de la STEP comprend:
- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le traitement des sous-produits (sables et graisses),
- le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
- la canalisation d'alimentation externe de la station,
- l'aire à boues,
- la désinfection,
- la désodorisation,
- la démolition,
- les voiries extérieures au site,
- l'option architecturale et paysagère,
- l'ouvrage de rejet spécifique.

Le coût de la STEP ne comprend pas:
- le bassin de pollution,
- l'achat de terrain,
- les études géotechniques,
- la Coordination Hygiène et Sécurité,
- Bureaux de contrôle,
- Branchements PTT, EDF, eau potable,
- Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).

Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution ;

- les aménagements à vocation biodiversité,
- les aménagements et équipements de production d'énergie ou de produits matières.

ANNEXE 2
Liste des agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015**.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données…),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

BG

Liste 1 : agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 18-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.2 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif(hors activités économiques), des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

L'objectif est de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement prioritairement dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que dans les zones à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'actions.

Rc

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les installations d'ANC éligibles mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC sont celles situées dans les communes :

- ✓ concernées par les zones à enjeu environnemental et les zones à enjeu sanitaire ;
- ✓ classées en zone à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action (cf. délibération relative aux zonages d'intervention).

L'opération pour laquelle le maître d'ouvrage sollicite la participation financière de l'Agence concerne un minimum de 5 installations.

1.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.
Les études de modification de zonage existant ne peuvent être financées qu'à raison d'une fois tous les 10 ans.

1.2 - Pour les autres études

La participation financière peut être apportée lorsque que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC) accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié).

1.3 - Pour les travaux

Pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif d'habitation ou d'immeuble situé en zone d'assainissement non collectif, la participation financière peut être apportée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et qui est doté d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- ✓ la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et a signé avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants ;
- ✓ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation.

Pour être finançables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits avant le 1er janvier 2013 et situés en zone d'Assainissement Non Collectif, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- ✓ maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et réalisation d'un diagnostic d'assainissement non collectif non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière ;
- ✓ immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
- ✓ autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

<table>
<tr><th>Actions financées</th><th>Taux maximal et forme de la participation financière</th><th>Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)</th></tr>
<tr><td>Etudes de définition ou de révision de zonage d'assainissement du territoire
afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)</td><td rowspan="5">Subvention
de 50% du montant de la dépense finançable</td><td rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>Etudes d'élaboration des plans d'épandage
ou de définition des filières de traitement des matières de vidange (hors activités économiques)</td></tr>
<tr><td>Etudes préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et zones à enjeu sanitaire</td></tr>
<tr><td>Etudes de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols.</td><td rowspan="2">Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 1)

La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant estimatif des travaux, dans la limite des coûts de référence précisés à l'article 3.</td></tr>
<tr><td>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages
(Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation ...)</td></tr>
</table>

Bs

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux est apportée dans la limite des quotas et enveloppes financières prévus dans le Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d'ANC - Installation d'ANC - Evacuation des eaux usées traitées - Séparation et récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, -Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées, -Maîtrise d'œuvre correspondante (partie suivi de travaux).	**Subvention** de **50 %** du montant de la dépense finançable	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 1) La dépense finançable est plafonnée à 8 000€ TTC ou 6 667 € HT par installation. Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 667 € HT par équivalent habitant concerné.	

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités publiques pour la réalisation d'actions d'animation, d'information et de sensibilisation afin d'encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 113 Assainissement non collectif ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE 1

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des Installations d'assainissement non collectif

niveau : Avant-Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

BG

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau **« avant-projet détaillé »** et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.
Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires…).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie *(points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité),*
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, *(nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...),*
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagements à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet....),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.
La situation existante de la collecte, du traitement et de l 'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle *(topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...),*
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

BG

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum,** dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :

  - la nature, la texture et la structure du sol,
  - la présence d'hydromorphie,
  - la profondeur et la nature du substratum,
  - la présence éventuelle d'une nappe phréatique *(niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques).*

- **3 tests de perméabilité** :

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou tertre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

• Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

• le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations…
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble *(déblais/remblais, terrasses, ...),*
- (…)

Phase 4 : <u>Choix et dimensionnement de l'ouvrage</u>

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).
En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité...et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD)

BC

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
  - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,....)
  - implantation du système d'assainissement
  - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
  - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
  - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
  - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
  - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés *(cotes et niveaux)* incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,

- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)

ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC
TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

PRESTATIONS MINIMALES	**COUT**		
• Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité….	----------		
• Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations…..	----------		
• Autres , à préciser……	----------		
Total HT	----------		
TVA	----------		
Total TTC	----------		
PRESTATIONS OPTIONNELLES	Coût unitaire	Qté	Coût Global
- sondage pédologique complémentaire	----------	----------	----------
- test de perméabilité complémentaire	----------	----------	----------
- forage	----------	----------	----------
- autres (à préciser) ----------	----------	----------	----------
Total HT	----------	----------	----------
Total (minimales + optionnelles)	----------	----------	----------
TVA	----------	----------	----------
Total TTC	----------	----------	----------

BC

DELIBERATION N° 18-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT HORS ACTIVITES ECONOMIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 7.3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 2.11 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est une nécessité aussi bien en zone urbanisée qu'en zone rurale.

Depuis des décennies, le développement urbain et industriel a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact plus ou moins significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs.
Dans la plupart des bassins versants ruraux, l'aménagement du territoire et les pratiques agricoles contribuent par temps de pluie à la production de ruissellements, susceptibles de générer des phénomènes d'érosion des sols agricoles, qui lorsque les phénomènes pluvieux sont importants et que les écoulements se concentrent, peuvent entraîner des inondations par coulées de boues.

La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le Bassin Artois Picardie.
Par ailleurs, face aux enjeux de l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement constitue un levier d'actions important.

bc

Dans cette optique, la présente délibération ambitionne d'accompagner à la fois :

- ✓ les actions de maîtrise des déversements des réseaux au milieu naturel ;
- ✓ les actions de ralentissement dynamique des écoulements à l'origine d'inondations liées au ruissellement ;

dès lors qu'elles contribuent en même temps à la création ou la restauration d'espaces naturels permettant l'expression de la biodiversité ou l'adaptation au changement climatique (économie d'eau, lutte contre les îlots de chaleur ...).

Elle ne traite pas des actions de ralentissement dynamique liées strictement au débordement des cours d'eau (annexes alluviales et zones naturelles d'expansion de crues) et aux inondations par remontée de nappe.

A ces fins, l'Agence de l'Eau incite les acteurs à réaliser une programmation des aménagements de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Celle-ci devra s'appuyer sur une stratégie, définie à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, et tisser les liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, quand ils existent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'INTERVENTION

1.1 - Partenaires éligibles et objectifs des interventions

L'Agence peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations qui réalisent des études et travaux d'aménagements :

En milieu urbanisé existant

Pour la gestion des eaux de pluie par recours prioritairement à des techniques alternatives par rapport à l'assainissement pluvial traditionnel. Celles-ci visent à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement et les eaux superficielles parasites admises dans les réseaux d'assainissement unitaires.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ au déraccordement du réseau d'assainissement de ces eaux, à leur tamponnement et à leur infiltration à la source en favorisant la création ou la restauration de zones végétalisées support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (techniques « vertes ») ;
- ✓ en cas d'infiltration insuffisante, au tamponnement, stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales ;
- ✓ en dernier recours, à la mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement.

Pour la réduction de l'impact des rejets de réseaux unitaires ou de réseaux d'eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques superficiels sensibles (rivières, zones humides du SDAGE et des SAGE, zone de baignade) ou dans des zones d'alimentation de captage.

Pour la réduction du risque inondation émanant de réseaux pluviaux stricts uniquement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.

Sur les bassins versants ruraux

Pour la gestion des eaux de ruissellement par recours à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'ouvrages, combinant les techniques, visant à éviter, réduire et ralentir, voire supprimer, les eaux de ruissellement pouvant être facteur de la saturation des réseaux d'assainissement, d'érosion des sols agricoles et/ou des inondations par ruissellement et coulées de boues.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ à une approche globale au sein d'une unité hydrographique cohérente, par la création ou le rétablissement d'un cheminement hydraulique dans les bassins versants (restaurer le « fil de l'eau », de la goutte d'eau jusqu'au milieu aquatique exutoire) ;
- ✓ à l'infiltration et au ralentissement des écoulements par le biais des aménagements d'hydraulique douce et d'une trame verte multifonctionnelle (lutte contre l'érosion et les ruissellements, compensation carbone, biodiversité, bois énergie, chasse, paysage...) ;
- ✓ en cas de tamponnement insuffisant, en complétant par des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les études et travaux seront menés au regard de :

- ✓ l'impact des rejets pollués consécutifs aux évènements pluviaux (notion d'enjeux milieux naturels aquatiques) ;
- ✓ de la réduction des dysfonctionnements liés aux aléas ruissellement (occurrence des évènements).

Les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, sous réserve :

- ✓ que leur intérêt sur un plan hydraulique et écologique (biodiversité, trame verte, état des eaux ...) soit démontré par une étude (diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols , de zonage pluvial, de schéma de gestion des eaux pluviales, de gestion intégrée des eaux pluviales, d'étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles) ;
- ✓ qu'ils ne se rapportent pas à de nouvelles zones d'aménagement urbaines ;
- ✓ qu'ils soient prévus dans un programme concerté pour l'eau avec l'Agence, sauf exception de projet isolé dûment argumenté notamment sur le plan des études préalables.

Par ailleurs, le financement des investissements curatifs de stockage/restitution, de traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire et de renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des agglomérations mentionnées à **l'Annexe 1** est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Afin de garantir la pérennité des aménagements mobilisant les techniques végétales et de conserver dans le temps leur efficacité, les travaux permettant de réduire le ruissellement sur les bassins versants ruraux agricoles sont subordonnés quant à eux à la définition et à l'engagement d'un plan de gestion pluriannuel posant le cadre d'un entretien pérenne des ouvrages existants et nouvellement projetés (engagement pluriannuel minimum de 3 ans).

Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :
Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière. Cela exclut les investissements en matière d'imperméabilisation des sols, de construction/renforcement des réseaux d'eaux pluviales prévus pour éviter d'aggraver les risques.

En milieu urbanisé, les simples travaux de création/renforcement de collecteurs pluviaux, de reprofilage de voirie, de borduration (hors opération de déraccordement ou traitement par zones de rejets végétalisés), de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité, ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

BC

1.3 - Critères de priorité

En milieu urbanisé
La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs en zone de priorité 1 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire visé par l'arrêté national du 21 juillet 2015 ou à des travaux pour lesquels les rejets pluviaux sont reconnus impactant ;
- ✓ **priorité 2** : autres projets situés dans les secteurs en zone de priorité 2 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») et projets visant la réduction des risques d'inondation en milieu urbanisé.

Concernant les politiques d'aménagement des bassins versants agricoles
La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs de priorité 1 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention ») ;
- ✓ **priorité 2** : projets situés dans les secteurs de priorité 2 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention »).

Ce critère ne s'applique pas aux opérations d'entretien des aménagements.
Une opération située dans un secteur de priorité 2 pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes globales de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (établissement de schéma de gestion des eaux pluviales, étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,	**S 70%**	Ces études seront réalisées à l'échelle géographique pertinente (bassin versant ou a minima intercommunalité)	
Etudes spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé (études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial, étude de déraccordement des eaux parasites et eaux pluviales des réseaux unitaires), étude de caractérisation des flux de macro-déchets et de maîtrise de leurs rejets		Ces études pourront être réalisées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement existante	
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques - essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux estimés.	Si les dépenses finançables plafonnées sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux.

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

3.1 - Travaux préventifs

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage…)	Spécificités
3.1.1. Techniques « grises »	**A 25% + S 40%**	Pour les travaux de déconnexion des eaux pluviales : Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées… déconnectée - du réseau unitaire, - ou de la surface aménagée, avec un objectif débit de fuites ou objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 30 € HT par m^2 déconnecté et traité en techniques alternatives. Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires	En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes.
3.1.1. Techniques « vertes » de génie écologique	**S 60%**		
3.1.2.		15 € / m^3 stocké	
3.1.3.		Plantation de haies / création de clôtures: 18 € HT / ml	Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et hors contrat Natura 2000 hors agricoles cf. critère d'éligibilité article 1.2.
		Semis de bandes herbacées : 500 € HT/ha	
		Diguettes / fascines anti-érosives : 50 € HT/ml	
Dépenses d'entretien des aménagements d'hydraulique douce sur bassin versant rural	**Forfait**	3 € HT/ml/an	Engagement pluriannuel de 3 ans minimum Hors surfaces déclarées au titre de la PAC

Pzy

3.1.1 - Travaux de gestion des eaux pluviales, des eaux superficielles parasites et de ruissellement qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement eaux usées par temps de pluie, permettent leur traitement ou leur réduction, voire la suppression des rejets de ces eaux dans les réseaux unitaires.

Ils peuvent se rapporter aux :

- ✓ travaux de déraccordement/tamponnement des eaux pluviales et d' eaux superficielles issues de fossés de drainage ou d'ancien cours d'eau situées en zone urbanisée conduisant à une surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement d'eaux usées par pose de collecteurs pluviaux , mise en séparatif ou travaux de renaturation avec reconnexion au milieu hydraulique ;
- ✓ travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel, permettant l'infiltration des eaux de pluie.

Ces travaux peuvent se classifiés en deux catégories :

- ✓ **les techniques « grises » sans plus-value biodiversité** : pose de conduites pluviales, mise en séparatif, structures alvéolaires enterrées, tranchée d'infiltration, matériaux poreux, chaussées réservoirs, puits d'infiltration, ...) ;
- ✓ **les techniques « vertes » de génie écologique**(1) : création/restauration de nouveaux îlots de biodiversité : mares, zones humides végétalisées, renaturation fossés, noues herbacées multi-espèces, jardins de trottoir, toitures végétalisées...). Ne sont pas éligibles les travaux de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité.

3.1.2 - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel des eaux pluviales strictes qui permettent de réduire l'impact polluant des rejets ou de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées (1) ou des techniques « vertes » de génie écologique.

3.1.3 - Travaux d'aménagement d'hydraulique douce linéaires, surfaciques ou ponctuels dans les bassins versants ruraux (plantations de haies arbustives et arborescentes, semis de bandes herbacées, implantation de fascines et création de diguettes...).

(1) Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

65

3.2 - TRAVAUX CURATIFS

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
3.2.1.	**A 25%** **+ S 40%**	Pour les Bassins de Stockage Restitution (BSR), le montant de la dépense finançable est plafonné sur la base des coûts de référence suivants : v < 3500 m^3 : - 0,14 v + 1100 en € /m^3 v > 3500 m^3 : 615 v en € / m^3 Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires cf. critère d'éligibilité article 1.2. si agglomération en Annexe 1.	Pour les travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant : Hors traitement des hydrocarbures. Concernant la solution de traitement, celle-ci devra être préalablement validée par les services de Police de l'Eau. Pour les réseaux pluviaux stricts, nécessité d'impact avéré sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...)
3.2.2.	**S 40%**	15 € HT / m^3 d'eau stockable	Nécessité d'un engagement d'un programme en faveur d'aménagements d'hydraulique douce en amont

Rg

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
3.2.3		Validation préalable du programme en Conseil d'Administration.	Nécessité d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique
Frais annexes ***Acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, AMO et maîtrise d'œuvre frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...***	**Participation financière intégrée à celle des travaux**	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Pour les BSR, ces frais annexes sont inclus dans les prix de référence

3.2.1 - Ceux-ci peuvent se rapporter à :

- ✓ bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet ;
- ✓ travaux de réhabilitation/renforcement des capacités hydrauliques de collecteurs unitaires et de recalage de déversoirs d'orage (respect scénario arrêté du 21 juillet 2015) ;
- ✓ travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant.

3.2.2 - Travaux de créations de bassins de tamponnement/infiltration en complément d'aménagements d'hydraulique douce ou de gestion intégrée

3.2.3 - Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial existants situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en application d'un Plan de Prévention des Risques lui-même prescrit.

BG

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 116 Gestion des eaux pluviales » ou « 1242 Erosion ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1
Liste des agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.**

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

BL

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données…),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

Liste 1 : agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

BL

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 18-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.4 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.12 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement telle que reprise dans les documents techniques de référence.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS, CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE PRIORITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les études liées aux investissements,
- ✓ les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement,
- ✓ Les études diagnostics énergétiques du système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation et d'amélioration des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- ✓ les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléas fort d'un Plan de Prévention des Risques,
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et de diagnostic permanent.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

BG

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- ✓ L'opération pour laquelle le maître d'ouvrage sollicite la participation financière de l'Agence concerne la création, la réhabilitation ou l'amélioration des réseaux de plus de 10 branchements.

- ✓ Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m^3 hors redevance Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m^3 hors tarification sociale) à la date du depôt de la demande de participation financière.
  A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m^3.

- ✓ **Pour l'ensemble des communes et EPCI , saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA**
  - D204.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3
  - P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
  - P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

- ✓ les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- ✓ pour les travaux d'extension des réseaux de collecte, la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ l'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement dans les agglomérations d'assainissement déclarées non conformes par les services de la police de l'eau ne sont pas finançables ;
- ✓ la collectivité a défini un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste annexée à la présente délibération ;
- ✓ les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.
- ✓ les travaux sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement ;
- ✓ la pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- ✓ la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- ✓ la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage

Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité) sur les ouvrages existants de collecte et de transport des eaux usées pourront faire l'objet de financement dans le cadre d'appels à projets spécifiques annuels lancés par l'Agence,

Les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne sont pas finançables.

Pour les extensions de réseaux d'assainissement, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

Priorité 1 : les opérations :
- ✓ zonées en P1 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie »,
- ✓ soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformités réseaux d'assainissement,

Priorité 2 : les opérations zonées en P2 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes diagnostiques des réseaux et de plan d'actions, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux de baignade Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations au réseau[(1)], la mise en place d'un Système d'Information Géographique(SIG)	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	Le montant des dépenses finançables peut être plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires. [(1)] si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans des réseaux, campagnes récurrentes de recherches d'eaux claires parasites) ne sont pas finançables, sauf demande explicite des services de Police de l'eau.
Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)		
Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'auto-surveillance, de diagnostic permanent		
Les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement		
Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence assainissement et à la structuration du service		
Etudes diagnostics énergétiques des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants		
Etudes préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux conchylicoles	**Subvention** de **70%** du montant des dépenses finançables	Ces études sont finançables à condition qu'elles soient réalisées a minima à l'échelle de l'une des zones maritimes suivantes : ✓ Baie de Somme ✓ Baie d'Authie ✓ Baie de Canche ✓ Boulonnais / Cap Gris Nez ✓ Cap Gris Nez / Calaisis ✓ Zone au large de Zuydcoote

Bq

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'amélioration des réseaux existants	Une **Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **15%** du montant de la dépense finançable, **+** une **Avance convertible en subvention** de **10%** de cette même dépense, **ou** à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants(1): une **Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **10%** du montant de la dépense finançable, **+** une **Subvention** de **25%** de cette même dépense, **+** une **Subvention** complémentaire de **15%** de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention). *Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.*	**Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement :** plafond de la dépense finançable fixé à 7 000 € HT par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau. **Un coût d'exclusion** de 14 000€HT par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé. **Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées :** pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense finançable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont **Le plafond peut être revu** dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante. **Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public :** plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT par branchement.	(1)L'état initial des raccordements sera établi selon le modèle type fourni par l'Agence. L'état des lieux sera réalisé sur la totalité des branchements retenus et financés par l'Agence

Bs

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Travaux d'extension de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées - Equipement des rejets d'eaux résiduaires et du système de collecte des eaux usées en dispositifs d'auto-surveillance et de diagnostic permanent - Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence - Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises	Une **Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **25%** du montant de la dépense finançable, **+** une **Subvention** de **25%** de cette même dépense, **+** une **Subvention** complémentaire de **15%** de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention).. *Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.*		
Travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléas fort d'un Plan de Prévention des Risques (PPR)		Le Plan de Prévention des Risques (PPR) doit être prescrit dans un document d'urbanisme approuvé. L'intervention financière de l'Agence s'intègre dans le cadre d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales (PAPI par exemple) ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie littorale. Le plafond de la dépense finançable est fixé à 7 000 € HT par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau. Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante. Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT par branchement.	
Frais annexes liés à l'opération *(études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance...)*		Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux. Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux estimés.	

Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(a) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :

- ✓ une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,
- ✓ ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(b) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages ou situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (a) et (b), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements (complété suivant le modèle type fourni par l'Agence) devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

BG

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1120 Création de réseaux d'assainissement», et « 1122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1
Liste des agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015**.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

BG

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données…),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

Liste 1 : agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Bq

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

Ry

DELIBERATION N° 18-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.5 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.13 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement.

Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- ✓ lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Départemental et/ou de l'Etat et/ou autofinancés par la collectivité, et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités ;
- ✓ lors de travaux de raccordement sur des réseaux anciens sur les communes classées en zone de priorité baignade (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention) ;
- ✓ lors de travaux de raccordement sur des réseaux anciens situés dans les communes à enjeu eau potable, dont les communes concernées par les « captages prioritaires » disposant d'un plan d'actions (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention).

B4

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DES OPERATIONS

Les travaux de raccordement doivent permettent le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

Ces travaux concernent soit :
Un raccordement simple :
Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

- ✓ Immeuble :
  - nécessitant un relèvement des eaux usées,
  - et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,
- ✓ Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.
- ✓ Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,
- ✓ Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping…

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Lors de travaux de raccordement sur réseaux neufs, cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- ✓ les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans :
  - après le solde de la convention portant sur les réseaux neufs ou réhabilités ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention Agence ;
  - après le contrôle du raccordement sur les réseaux anciens dans les secteurs à enjeu définis à l'article 1
    Est considéré comme réseau ancien, tout réseau dont la date de solde de la convention financière passée avec l'Agence ou la date de mise en service des réseaux est antérieure au 01/01/2013.

  Dans le cas où des raccordements sont réalisés en périmètre de protection de captage et demandés dans la DUP, le délai maximal de 2 ans est levé ;

- ✓ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1) qui prévoit que la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations y compris de versement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- ✓ la collectivité a transmis à l'Agence un programme pluriannuel (nombre de raccordements et enveloppe financière) de travaux de raccordements à réaliser dans le cadre de la convention de partenariat ;
- ✓ la collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ;
- ✓ la collectivité met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

2.3 - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct) ou dont les eaux pluviales sont mal raccordées (eaux pluviales dans eaux usées) dans le cadre des réseaux réhabilités ou de raccordements sur les réseaux anciens.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le nombre de raccordement et l'enveloppe financière correspondante seront décidés dans le cadre de l'appel à projet annuel en fonction de la dotation disponible de la ligne de programme.

Les dotations (quotas et enveloppe financière) attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux de raccordement seront modulées en fonction des opérations de réseaux neufs et réhabilités financés ou non par l'Agence et des raccordements sur les réseaux anciens dans les communes situées dans les zones à enjeu définies dans la partie 1 de la présente délibération.

Ru

ARTICLE 4 – TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux est apportée dans la limite des quotas et enveloppes financières prévus dans la convention de mandat aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf et réhabilité et Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives (3) *(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)*	**Subvention de 50 % du montant des travaux**	Pour la gestion des eaux usées, la subvention est plafonnée à : **1 200€** pour un raccordement simple **3 600€** pour un raccordement complexe Pour la gestion des eaux pluviales, la subvention est plafonnée à 800 €. La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	La collectivité justifie de la mise en œuvre des pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées(2)
Raccordement (1) sur réseau ancien dans les secteurs à enjeu définis dans la partie 1 et Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives (3) *(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)*			

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....,
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage,...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.
- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de l'application des pénalités financières en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

(3) Conditionné à la réalisation concomittante d'un raccordement au réseau public de collecte sauf pour les travaux de mise en conformité de la partie strictement pluviale du raccordement lors d'un raccordement sur réseau réhabilité ou sur un réseau ancien. Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment

ARTICLE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux, d'amélioration des réseaux existants ou sur les réseaux anciens situés dans les secteurs à enjeu définis dans la partie 1.
Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme 1123.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

6.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

6.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE 1

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N° .....

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

-La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
-Le Code de l'Environnement,
-Le Code général des Collectivités Territoriales,
-La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
-Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
-Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,

EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau établissant les montants du 11éme programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative au réseau d'assainissement des collectivités territoriales en vigueur,

BG

ETANT EXPOSE LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION :
- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- La collectivité agit en tant que mandataire des bénéficiaires des participations financières de l'agence pour la constitution et la gestion de leur dossier de demande d'aide, la réception des fonds et leur reversement aux bénéficiaires ;
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat a pour objet :

- de définir les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté ;
- de définir les modalités d'échanges documentaires entre les partenaires

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder grâce à laquelle ce dernier lui confère le pouvoir de solliciter à son bénéfice une participation financière auprès de l'agence de l'eau et la gestion de ce mandat jusqu'au reversement de l'aide au mandant.

- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

- A contrôler les travaux, conformément à ses obligations :
  - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
  - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
  - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...
- A délivrer le certificat de bon raccordement,

- A obtenir des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

74

ARTICLE 2 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.
La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.
Au titre des mandats conclus avec les bénéficiaires, la collectivité s'engage à reverser les sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 4 - CONTROLES DES OPERATIONS

4.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

4.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

4.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

4.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 30 juin 2025.
En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre 2024.

BG

ARTICLE 7 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A ....., le

Bertrand GALTIER

Annexe 1

LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.

B4

DELIBERATION N° 18-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
  - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
  - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
  - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
  - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.14 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales, de la lutte contre les pollutions accidentelles et en faveur de la biodiversité, aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles.

Bu

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- ✓ l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- ✓ la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- ✓ les économies d'eau.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- ✓ d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- ✓ de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- ✓ le déraccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- ✓ l'infiltration des eaux de ruissellement,
- ✓ le recyclage ou la réutilisation des eaux pluviales,
- ✓ le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Dans le domaine des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans), les objectifs sont la préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) ou la gestion des eaux pluviales, surtout pour les établissements raccordés aux systèmes d'assainissement unitaires.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable, de développement de la biodiversité et de contribution à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 - Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles cités ci-dessous:

- ✓ usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière ;
- ✓ Petites et très Petites Entreprises, artisans ;
- ✓ chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle (centres techniques, syndicats professionnels...), commerciale ou artisanale ;
- ✓ collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Cas des entreprises en difficulté

Excepté dans le cadre du régime *de minimis,* les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

B4

1.2 - Ouvrages d'épuration

1.2.1 - Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

1.2.2 - D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :

- ✓ d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union Européenne ;
- ✓ ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union Européenne.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- ✓ une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- ✓ l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis.**

Par ailleurs une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées ne peut faire l'objet d'un financement de l'Agence.

1.2.3 - Les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

1.2.4 - En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %,** les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans ;
- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %,** les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

1.3 - Obstacles à la continuité écologique

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence.

Ne sont pas éligibles les demandes :

- ✓ fondées sur une mise en demeure au titre de la police de l'eau concernant l'installation d'une passe à poissons ;
- ✓ portant sur les ouvrages de production hydro-électrique.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.4 - Eligibilité des coûts

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

B4

1.5 - Etudes

Pour les études, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

ARTICLE 2 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et,

- ✓ pour l'ensemble de la ligne de Programme, sans priorisation géographique sur l'ensemble du territoire du bassin pour les opérations:
  - de lutte contre les **micropolluants**
  - de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des **techniques d'infiltration**
  - de restauration de la **continuité écologique**.
- ✓ pour les autres interventions, en fonction des priorités décroissantes suivantes (cf. délibération « Zonages d'interventions ») :

  Priorité 1 : projets situés dans les communes en zone prioritaire P1 du zonage « macropolluants »

  Priorité 2 : projets situés dans les communes en zone prioritaire P2 du zonage « macropolluants »

Pour la gestion des eaux pluviales, la priorité sera donnée aux opérations de gestion préventive et curative impactant les réseaux de collecte unitaires ou dans le cas de réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu.

Le financement des ouvrages de **lutte contre les pollutions accidentelles** sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

Lorsqu'une opération de gestion intégrée de la majorité des eaux de temps de pluie comporte une part de financement d'ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles :

- ✓ le dossier sera géré globalement dans la priorité relative à l'opération de gestion intégrée des eaux de temps de pluie ;
- ✓ les ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles seront financés avec leurs modalités propres ;
- ✓ les ouvrages de gestion intégrée des eaux de temps de pluie seront financés avec leurs modalités propres (plafond, infiltration ou stockage restitution).

Dans le cas des **établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective**, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

Bu

ARTICLE 3 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES

Les travaux d'aménagements à vocation « **biodiversité** » doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

La dépense finançable au titre de la « biodiversité » est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux « classiques ».

Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :

- ✓ du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités,
- ✓ de leur intérêt pour la biodiversité,
- ✓ d'un protocole d'entretien de l'ouvrage

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

ARTICLE 4 – GESTION DES AVANCES REMBOURSABLES

L'Agence peut apporter des avances remboursables et doit s'assurer :

- ✓ de la solidité financière des bénéficiaires pour en garantir le remboursement (pas d'aide aux entreprises en difficulté et prise éventuelle de garanties financières)
- ✓ qu'elles ne faussent pas les règles de libre concurrence (respect des intensités maximales d'aides du régime d'exemption).

Toute avance remboursable inférieure à un montant total de 100 000 € est transformée en subvention à hauteur de 5%.

Tous les dossiers proposant une avance supérieure à 100 000 € font l'objet d'une étude économique qui permettra :

- ✓ de contextualiser les risques financiers donc de fixer les éventuelles prises de garanties,
- ✓ de s'assurer que l'avantage concurrentiel de l'avance remboursable est compatible avec l'encadrement communautaire. Le cas échéant, la partie avance remboursable de l'aide sera ajustée à un niveau compatible.

BG

ARTICLE 5 – GESTION DES APPELS A PROJETS

L'agence pourra lancer des appels à projets dans des domaines innovants ou sur des thématiques qu'elle souhaite promouvoir.

Dans ce cadre, un appel à projet visera la cible des petites entreprises et des artisans et portera sur des conseils à l'optimisation de l'exploitation des ouvrages d'épuration, à l'exclusion des plans d'épandage.

Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

ARTICLE 6 – ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS DES AUTRES POLITIQUES DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE

Articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

ARTICLE 7 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	**Subvention** de **50 %** du montant des dépenses finançables
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles	
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration	
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.	
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte	
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.	

B4

ARTICLE 8 – TRAVAUX

Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union			
Actions financées	**Taux maximal et forme de la participation financière (1)**	**Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)**	**Spécificités**
Lutte contre la pollution : -Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; -Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; -Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; -Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous produits à traiter ; -Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; -Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; -Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif	**Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration**		
	Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, **cumul de :** • **Avance** de **40 %** du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • **Subvention** de **35 %** de la même dépense Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% **Avance** de **50 %** du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le montant des dépenses finançables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à **30 €/m²**.	Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif **qualitatif** (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) **et/ou quantitatif** (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).
	Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution ou levée des obstacles à la continuité écologique		
	Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, **cumul de** • **Avance de 40 % du montant des dépenses finançables** sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • **Subvention** de **25 %** de la même dépense Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% **Avance** de **50 %** du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le plafond des dépenses finançables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions «classiques» éliminables par les coûts unitaires suivants : - **2 250€/** kg.j de MES - **2 450€/**kg.j de DCO - **1 250€/**kg.j de DBO5 - **5 200€/**kg.j de NGL= (NR+NO) - **65 000 €/**kg.j de MP Le montant des dépenses finançables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à **30 €/m²**.	

(1) En cas d'aide *de minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, **cumul de** • **Avance de 40 % du montant des dépenses finançables** sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • **Subvention** de **25 %** de la même dépense Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% **Avance** de **50 %** du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Montant plafond des dépenses finançables = nombre de m^3 d'eau économisée chaque jour x **5 000 €/m^3**	
Stockage des boues et sous-produits		Si les investissements sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à : - **450€/m²** pour les ouvrages couverts - **300€/m²** pour les ouvrages non couverts.	
Travaux de gestion des milieux naturels conformes à l'annexe de la délibération relative à la restauration et à la gestion des milieux naturels et du littoral en vigueur (politique « biodiversité »)			
Prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie *(mise sous rétention, réseaux de collecte, bassins de stockage, débourbeur-déshuileur, poste de relevage et vanne couperet)*	**Cumul de :** • **Avance** de **50 %** du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • **Subvention** de **10 %** de la même dépense	Montant plafond des dépenses finançables = volume du bassin de confinement créé x **300 €/m^3**.	Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

(1) En cas d'aide *de minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Opérations visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (**PME, TPE, artisans**) *Etudes et travaux réalisés au sein des établissements,* *- Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.*	**Subvention maximale** de **60 %** du montant des dépenses finançables.	**Gestion dans le cadre d'appel à projets**	Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.

(1) En cas d'aide *de minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union			
Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union Européenne	**Aide dont l'intensité n'excède pas:** Si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union : • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; Si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union : • 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises.	Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question.	Les critères définissant les «petites et moyennes entreprises» sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(1) En cas d'aide *de minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

B4

ARTICLE 9 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	**Subvention** de **50 %** du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 10 – MODALITES D'ATTRIBUTION

10.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

10.2 - Dans les cas très particuliers de projets engagés dans le cadre de la Directive sur les Emissions Industrielles, et dans la perspective de l'adoption imminente d'une norme par la Commission Européenne, délégation est donnée au Directeur général pour optimiser les prises de décisions.

10.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 113 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 18-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.7 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.15 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

1.1 - Objectifs des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer aux Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, ou à leurs mandataires, une aide pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans les domaines de l'assainissement collectif et de la protection de la ressource en eau.

1.2 - Durée de validité

Considérant l'évolution générale de la politique d'intervention du 11ème Programme et notamment la mise en place d'un forfait pour l'aide à la performance épuratoire afin de pallier à la disparition des prestations d'assistance technique sur une bonne partie du Bassin Artois-Picardie, il est décidé d'appliquer, pour l'année 2019, les modalités décrites dans la partie 2 de la présente délibération pour les domaines de l'assainissement collectif et de l'eau potable.

Le dispositif pour les années ultérieures sera précisé courant 2019.

Bs

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CRITERE D'ELIGIBILITE

L'assistance technique départementale définie dans le décret n° 2007-1868 du 26/12/2007 concerne les communes rurales éligibles pour les domaines de l'assainissement collectif et de la protection de la ressource en eau.
Les communes rurales, au sens du décret n°2006-430 du 13 avril 2006, sont désignées dans les arrêtés préfectoraux départementaux en vigueur au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

La participation est calculée en fonction du nombre d'entités (STEP ou captages) concernées sur le Bassin Artois-Picardie. La liste des entités concernées transmise au 1er trimestre de chaque année par le Maître d'Ouvrage vaut demande de participation financière.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Assistance technique pour l'assainissement collectif	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	Les dépenses éligibles sont plafonnées à - **5 000€** par ouvrage suivi, à condition que l'ensemble des 6 domaines repris à l'annexe 1 soient réalisés. - **4 000€** par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 premiers domaines repris à l'annexe 1 sont réalisés. *(diagnostic des ouvrages d'assainissement, validation et exploitation des résultats de diagnostic, assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des industriels)* - **1 000€** par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 autres domaines complémentaires repris à l'annexe 1 sont réalisés. Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées par ouvrage.
Assistance technique pour la protection de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable		Les dépenses éligibles sont plafonnées à - **5 000€** par aire de captage ou de champ captant suivi, si l'ensemble des missions décrites à l'annexe 3 est réalisé - **1 000 €** par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la seule mission « protection réglementaire » de l'annexe 3 - **2 500 €** par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la mission « aire d'alimentation » de l'annexe 3 - **1 500 €** par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la réalisation des missions complémentaires sur l'assistance à la rédaction du rapport annuel et sur la performance des réseaux d'eau potable décrites en annexe 3 . Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de captages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées sur chacun.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Pour la seule année d'exercice 2019 :

- ✓ pour l'assainissement collectif, le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1150« Assistance Technique aux collectivités territoriales » ;
- ✓ pour la protection de la ressource, le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme « 1253 Assistance technique aux gestionnaires de la ressource en eau potable ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
0 9 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1

LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines.

La mission type concerne les 3 premiers domaines :

1. le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses,
2. la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
3. l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,

Les autres domaines correspondent à des missions complémentaires :

4. l'assistance à la programmation des travaux,
5. l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,
6. l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Les objectifs de ces missions sont :

- ✓ apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages,
- ✓ soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction,
- ✓ aider la mise en œuvre de l'autosurveillance obligatoire,
- ✓ réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages).

DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

La protection de la ressource en eau potable comprend deux domaines d'actions distincts et complémentaires :

- ✓ La mise en place des périmètres règlementaires de protection des captages d'eau potable,
- ✓ La mise en place d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potables.

Les missions correspondant au cadre des périmètres de protection réglementaire sont :

- ✓ Vérification de la conformité avec la DUP et le plan Vigipirate,
- ✓ Identification des sources de pollutions ponctuelles ou diffuses ainsi que des ouvrages ou aménagements susceptibles d'être vecteurs de dégradation de la ressource (puits, puisards, des fossés d'infiltration, etc.) ;
- ✓ Réalisation d'un rapport diagnostic,

Les missions correspondant au cadre uniquement des aires d'alimentation des captages sont :

- ✓ Assister le maître d'ouvrage pour réaliser ou piloter les diagnostics des bassins d'alimentation des captages : descriptif du captage, contexte local (pédologique, agronomique et agricole), cartographie ;
- ✓ Assister le maître d'ouvrage pour élaborer un programme d'actions : et déterminer les secteurs à aménager et les secteurs où les pratiques agricoles ou autres, doivent être modifiées ;
- ✓ Apporter assistance et conseils techniques aux collectivités pour :
  - l'élaboration de cahiers des charges ;
  - les réunions de suivi des prestations des bureaux d'études ou entreprises ;
  - l'assistance à la réception des prestations ;
  - Assister le maître d'ouvrage pour l'instruction et le suivi technique, administratif, financier et juridique des actions mises en œuvre ;

Les missions complémentaires pouvant être réalisées concernent notamment la mise en œuvre de l'arrêté du 2 Mai 2007 relatif au rapport annuel des maires sur le prix et la qualité du service et du décret 2012-97 du 27 Janvier 2012 relatif aux performances des réseaux :

- ✓ Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'eau potable et la rédaction du rapport
- ✓ Sensibilisation des maîtres d'ouvrages à la réduction des pertes en eau
- ✓ Aide à la réalisation des schémas des réseaux et de l'inventaire patrimonial
- ✓ Aide au calcul du rendement et de l'indice linéaire de consommation

DELIBERATION N° 18-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°7.7 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.15 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour les années d'activités 2019 à 2024, l'Agence de l'Eau peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une Aide à la Performance Epuratoire (APE) pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration).

Pour bénéficier de l'Aide à la Performance Epuratoire, chaque maître d'ouvrage doit compléter le formulaire de déclaration à l'Agence.

Pzu

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à la prime, les critères suivants doivent être respectés :

- ✓ **Gestion dématérialisée** : les formulaires et justificatifs seront fournis obligatoirement au format électronique (plateforme de dépôt ou télédéclaration) ;
- ✓ **Transmission des données au format SANDRE :** les données, résultats d'analyses et commentaires seront transmis au format SANDRE ;
- ✓ **Le système d'assainissement n'a pas donné lieu à une pollution du milieu naturel** (Procès-verbal dressé par une autorité compétente et porté à connaissance de l'Agence) ;
- ✓ **Le système de traitement n'a pas donné lieu à un épandage** (direct ou indirect, c'est-à-dire après une opération de traitement comme le compostage ou la méthanisation) **sur sols agricoles de boues non conformes** (information de l'autorité compétente portée à connaissance de l'Agence) ;
- ✓ **Seuil de prix de l'eau** : Le maître d'ouvrage public sollicitant l'APE justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m^3 hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m^3 hors tarification sociale) à la date où il sollicite l'APE. A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m^3.

Ne sont pas éligibles à l'APE :

- ✓ **Seuil d'éligibilité :** les stations de capacité nominale **inférieure à 12 kg de DBO$_5$ (<200 EH) ;**
- ✓ **Conformité ERU :** les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.

En cas de fausse déclaration, l'Agence se réserve le droit de déclarer le ou les stations concernées inéligibles à la prime.

ARTICLE 2 – CAS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE CAPACITE NOMINALE SUPERIEURE OU EGALE A 12 KG/J DE DBO$_5$ ET INFERIEURE A 120 KGF/J DE DBO$_5$ (STATIONS DE PLUS DE 200 A MOINS DE 2 000 EQUIVALENTS HABITANTS)

L'Agence souhaite développer un système lisible et simple pour encourager les comportements vertueux sur ces petits ouvrages où la pression règlementaire et le niveau de connaissance est moindre.

2.1 - Deux niveaux de forfaits peuvent être attribués :

- ✓ **4 000 € pour les stations de 200 à 1 000 EH (capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO$_5$ et inférieure ou égale à 60 kg/j DBO$_5$) ;**
- ✓ **6 000 € pour les stations de 1 000 à 2 000 EH (capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO$_5$ et inférieure à 120 kg/j DBO$_5$).**

2.2 - Critères d'attribution de la prime forfaitaire

Un certain nombre de **prérequis** permettent la connaissance du système d'assainissement et l'exploitation des résultats :

- ✓ le **diagnostic du système d'assainissement** de moins de 10 ans ;
- ✓ le **cahier de vie** pour les sections « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » et « organisation de la surveillance du système d'assainissement ».

Les **critères d'attribution** du forfait sont les suivants :

- ✓ réaliser des **campagnes de mesures 24h d'autosurveillance** en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
  - 1 bilan par an pour les moins de 60 kg DBO$_5$ (≤ 1000 EH) ;
  - 2 bilans par an pour les 60 à 120 kg de DBO$_5$ (> 1000 à < 2000 EH) ;
  - Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit ;

BG

- Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO_5, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot ;
- Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet à minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.

✓ transmettre les données **au format SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
- les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance ;
- les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).

✓ joindre la section « suivi du système d'assainissement » du **cahier de vie** qui comprendra un **bilan de fonctionnement** assurant :
- une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs règlementaires à respecter ;
- des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.

Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

2.3 - Modalités d'attribution et de contrôle

Comme pour les stations de plus grande capacité, les stations qui ne respectent pas les performances minimales en termes d'équipement exigées par la **Directive des Eaux Résiduaires Urbaines** (DERU) sont exclues du bénéfice des primes les systèmes d'assainissement

Pour tous les autres types de non-conformité, la première année se traduit par un avertissement qui est suivi d'une suppression du bénéfice du forfait si une non-conformité est constatée la seconde année consécutive.

Des **contrôles par un prestataire externe** selon les clauses du marché en cours pourront également être commandités en fonction des besoins.

Bc

ARTICLE 3 – CAS DES AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT DE TAILLE SUPERIEURE OU EGALE A 120 KG/J DE DBO_5 ET DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DONT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES A UNE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 120 KG/J DE DBO_5 (SUPERIEURE OU EGALE A 2 000 EQUIVALENTS HABITANTS)

3.1 - Principe de calcul

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par le système d'assainissement de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'APE est modulée selon des critères définis ci-après.

La formule générale de calcul est :

Prime = Assiette x Coefficient de performances x Coefficient budgétaire

3.2 - Assiette de la prime

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

$$assiette = \sum_{paramètres} \left(\begin{matrix} charge\ entrante \\ mesurée \end{matrix} \times \begin{matrix} ratio\ pollution \\ domestique \end{matrix} \times \begin{matrix} prorata \\ temporis \end{matrix} + \begin{matrix} apports \\ externes \end{matrix} \right) \times \begin{matrix} rendement \\ mesurée \end{matrix} \times \begin{matrix} coefficient \\ de\ tarif \end{matrix} \times taux$$

La **charge entrante**, exprimée en kg/an, est calculée sur la base des données (jours de bilan autosurveillance) en entrée de station (point A3) mesurée et extrapolée selon la charge les jours hors bilan.

Le **ratio de pollution domestique** permet de comparer la pollution produite par les communes raccordées à la pollution globalement produite par les communes raccordées et les établissements redevables. Appliqué sur la charge entrante mesurée, il se base sur les volumes de la redevance Modernisation des Réseaux de Collecte des dossiers PCC et des charges issues des industriels raccordés de la redevance PCI, toutes 2 disponibles dans l'outil ARAMIS.

Le ***pro rata temporis*** correspond au rapport du nombre de jours de fonctionnement réel sur le nombre de jours dans l'année.

Les **apports externes** (matières de vidange) sont à ajouter à la charge entrante d'origine domestique.

Le **rendement** est obtenu sur la base des données d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station).

Les **coefficients de tarif** et les **taux** par paramètre de pollution sont définis par l'Agence. Ils déterminent l'importance relative de chaque paramètre pour le Bassin.

PARAMETRE	Pondération / kg éliminé
Matières en suspension : MeS	0,06
Demande chimique en oxygène : DCO	0,04
Demande biochimique en oxygène: DBO_5	0,08
Azote réduit : NR	0,18
Phosphore total : P	0,4

Le coefficient de tarif n'est pas utilisé sur Artois-Picardie.

3.3 - Coefficient de performance

Le coefficient de performances du système d'assainissement résulte de la combinaison de 5 coefficients thématiques et permet de moduler l'intensité de la prime :

- ✓ la **conformité règlementaire** (Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la règlementation) ;
- ✓ la **validité du dispositif d'autosurveillance** (modalités d'audit et de contrôle de l'autosurveillance : les données exploitées sont-elles de qualité et représentatives ?) ;
- ✓ les **performances du système d'assainissement** (le système de collecte achemine-t-il correctement les effluents à traiter ? le bilan annuel est-il de qualité ? la production de boues est-elle compatible avec un bon fonctionnement des ouvrages ?) ;
- ✓ la **destination des boues** d'épuration (vise à garantir une destination vertueuse et conforme) ;
- ✓ le **coefficient spécifique au 11ème Programme** (vise à attribuer des bonus pour les nouvelles thématiques de la consommation énergétique et la prise en compte de la biodiversité).

Le détail d'estimation des coefficients thématiques est donné en annexe.

La combinaison de ces coefficients est faite par multiplication. Les coefficients spécifiques au 11ème Programme sont donnés sous la forme de bonus.

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N. Les coefficients retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

3.4 - Coefficient d'ajustement du budget

Le coefficient d'ajustement budgétaire permet à l'agence de consommer exactement l'enveloppe budgétaire annuelle disponible pour les primes.

La part des primes forfaitaires des stations de moins de 120 kg DBO_5 (2000 EH) est déduite du montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée à l'Aide à la Performance Epuratoire (APE).

Le reste de l'enveloppe ainsi obtenu constitue le total à répartir entre les différents ouvrages.

Le coefficient budgétaire est donc égal au prorata entre la somme des primes calculées et l'enveloppe à distribuer

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire pour les systèmes de capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO_5 au titre d'une année d'activité est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

4.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 117 Prime de performance épuratoire ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE

CALCUL DE L'APE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DONT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU) A UNE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 120 KG/J DE DBO_5 (supérieure ou égale à 2000 EH)

La formule générale de calcul est :

Prime = Assiette x Coefficient de performances x Coefficient budgétaire

A. Assiette de la prime

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

$$assiette = \sum_{paramètres} \left(\begin{matrix} charge\ entrante \\ mesurée/forfait \end{matrix} \times \begin{matrix} ratio\ pollution \\ domestique \end{matrix} \times \begin{matrix} prorata \\ temporis \end{matrix} + \begin{matrix} apports \\ extérieurs \end{matrix} \right) \times \begin{matrix} rendement \\ mesurée/forfait \end{matrix} \times \begin{matrix} coefficient \\ de\ tarif \end{matrix} \times taux$$

- **Charge entrante**

Les paramètres utilisés sont les paramètres classiques : DBO_5, DCO, MES, NK, Pt.

La charge entrante, exprimée en kg/an, est calculée sur la base des données (jours de bilan autosurveillance) en entrée de station (point A3) et extrapolée selon la charge les jours hors bilan.

Le calcul à la mesure se fait sur les données qualifiées correctes (sans prise en compte des données qualifiées incorrectes).

En cas d'invalidation complète des données (défaut d'intercalibration), il sera possible d'avoir recours à une estimation forfaitaire. Dans ce cas, la charge entrante forfaitaire provient :

1. Soit du nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement collectif déclaré par le bénéficiaire de la prime multiplié par un ratio de pollution par habitant ;
2. Soit du nombre d'abonnés au service d'assainissement multiplié par un ratio d'habitants par abonné défini par l'agence multiplié par un ratio de pollution par habitant ;
3. Soit du volume annuel facturé en redevance Modernisation des Réseaux de Collecte issu de l'application ARAMIS par commune raccordée au système d'assainissement, multiplié par un ratio de pollution par habitant défini par l'agence.

- **Ratio de pollution domestique :**

Ce ratio appliqué sur la charge entrante mesurée se basera sur les volumes de la redevance Modernisation des Réseaux de Collecte des dossiers PCC et des charges issues des industriels raccordés de la redevance PCI, toutes 2 disponibles dans l'outil ARAMIS.

Il s'agit de comparer la pollution produite par les communes raccordées à la somme de la pollution produite des communes raccordées et à la pollution rejetée par les établissements redevables directs ainsi :

$$\begin{matrix} ratio\ de\ pollution \\ d'origine\ domestique \end{matrix} = \frac{\begin{matrix} volume\ moyen\ facturé \\ MRC \end{matrix} \times \begin{matrix} concentration\ forfaitaire \\ en\ DBO5 \end{matrix}}{\begin{matrix} volume\ moyen\ facturé \\ MRC \end{matrix} \times \begin{matrix} concentration\ forfaitaire \\ en\ DBO5 \end{matrix} + \begin{matrix} charges\ rejetées\ en\ DBO5 \\ par\ redevable\ direct\ raccordé\ (PCI) \end{matrix}}$$

BG

- ***Pro rata temporis***

Il correspond au rapport du nombre de jours de fonctionnement réel sur le nombre de jours dans l'année.

$$prorata\ temporis = \frac{\text{nb jours théorique} - \text{nb jours arrêt}}{\text{nb jours dans l' année}}$$

- **Apports extérieurs :**

Sont considérés comme apports externes à ajouter à la charge entrante d'origine domestique les charges constituées par les matières de vidange uniquement (point logique SANDRE S12). Les données du point réglementaire A7, agglomérant d'autres effluents pas forcément domestiques et fournies uniquement le jour des bilans d'AS réglementaire ne seront pas utilisées. Le volume en m^3 de matières de vidange déclaré sur l'année est multiplié par une concentration forfaitaire moyenne paramétrable par agence.

Concentrations forfaitaires des matières de vidanges (g/l) – forfait AEAP :

MES	DCO	DBO5	NTK	Ptot
16	25	6	3	0,3

- **Rendement :**

Le rendement est obtenu sur la base des données d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station) mesurées et extrapolées selon les charges les jours hors bilan.

- **Coefficient de tarif et taux :**

Les taux par paramètre de pollution sont définis annuellement par l'agence de l'eau. Ils déterminent l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Eléments constitutifs de la pollution	$taux_{param}$
Matières en suspension	0,06
Demande chimique en oxygène	0,04
Demande biochimique en oxygène à cinq jours	0,08
Azote réduit	0,18
Phosphore total, organique ou minéral	0,4

B. Coefficient de performance

Le coefficient de performances du système d'assainissement permet de moduler l'intensité de la prime grâce à 5 coefficients thématiques différents basés sur la conformité règlementaire, la validité du dispositif d'autosurveillance, les performances du système d'assainissement, la destination des boues d'épuration, le coefficient spécifique au 11° Programme (consommation énergétique et prise en compte de la biodiversité)

Plafond	Conformité règlementaire	Fonctionnement du dispositif d'autosurveillance	Performances du système d'assainissement	Destination des boues d'épuration	Coefficient spécifique 11ème Programme
Coefficient	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0 En 4 ans	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 En 3 ans	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0,25	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 En 2 ans	Bonus de 0,05 Varie de 1 à 1,10

- **Conformité réglementaire**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la règlementation. L'année de démarrage du programme (2019) constitue le point « zéro » pour l'application de la dégressivité. Les résultats des jugements de conformité du programme précédant ne seront pas pris en compte. Ce critère est basé sur le jugement du service de police de l'eau au titre de l'année N dont l'Agence dispose au 15/10/N+1. Un seul critère « Non-conformité réglementaire » couvre les 4 types de non conformités et s'applique si au moins un type de non-conformité est constaté. - Non-conforme en performances niveau ERU / National - Non-conforme en performances niveau Local - Non-conforme en collecte temps sec niveau ERU / National - Non-conforme en collecte temps pluie niveau ERU / National	0,25	La dégressivité est appliquée sur 4 ans. 0,75 en N 0,5 en N+1 0,25 en N+2 0 en N+3

- **Validité du dispositif d'autosurveillance**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
Le dispositif d'autosurveillance STEU est-il validé? 1- production obligatoire par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis : - avertissement la 1ère année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent 2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence. Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0.	0,5	Avertissement l'année N 0,5 en N+1 0 en N+2
Le dispositif d'Autosurveillance Système de collecte est-il validé? 1- production obligatoire par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis : - avertissement la 1ère année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent 2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence. Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0.	0,5	

BG

- **Destination des boues d'épuration**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
La **destination** finale des boues (après éventuel regroupement, mélange ou traitement extérieur à la station) est-elle **conforme** aux exigences de l'agence ? - transmission des messages SANDRE « plan d'épandage » et « bilan agronomique » pour intégration dans SYCLOE (messages conformes et délai pour le message bilan de l'année N avant le 30/06/N+1) - Capacité de stockage suffisante (conforme à la Doctrine Boues du bassin Artois-Picardie ou à l'arrêté préfectoral) Si l'un des 2 points n'est pas respecté, la pénalité s'applique. Elle est doublée en cas de non-respect l'année suivante.	0,5	La dégressivité est appliquée sur 2 ans. 0,5 en N 0 en N+1

- **Performances du système d'assainissement**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
LE SYSTEME DE COLLECTE FONCTIONNE-T-IL CORRECTEMENT ? La vocation première d'un système de collecte est d'acheminer l'intégralité des eaux usées qu'il reçoit à la station, indépendamment du fait qu'il soit unitaire, séparatif ou mixte. Ce critère se base donc sur l'analyse des volumes déversés non traités sur la station : A1+A2 / A1+A2+A3. - Si le ratio est inférieur à 15 % : pas de pénalité - Si le ratio est ≥ à 15% : un plan d'action est-il défini et correctement suivi ? • Oui : pas de pénalité • Non : avertissement l'année N et la pénalité s'applique l'année N+1.	0,25	0,25 0,5 0,75
VALORISATION DU BILAN ANNUEL 1- Connaissance des industriels raccordés (identification, localisation, activité, modalité de raccordement, date des conventions et/ou autorisations : suivi des autorisations en vigueur + bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées dans l'année) 2- Analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement (station et réseau) : tableau de synthèse des résultats de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes + éléments d'analyse et de conclusion (points forts, points sensibles, dysfonctionnements et programme d'amélioration) 3- Fonctionnement optimisé des Bassins de Stockage Restitution présents sur le système d'assainissement : fournir un bilan de fonctionnement des BSR (nombre de fois où le bassin a été mis en charge (avec le taux de remplissage), le nombre et les modalités des déstockages, avec analyse en correspondance des données pluviométriques…) La pénalité s'applique si l'un des 3 points n'est pas transmis ou jugé incomplet ou ne satisfaisant pas aux attentes. Nota : le 3ème point ne s'applique que si le système est équipé de BSR.	0.25	
PRODUCTION INSUFFISANTE DE BOUES Quantité de boues produites comparée à la quantité théorique : MS théoriques = 0,84 x [(DBO_5entrée+MESentrée)] /2 + 10% Boues PC (formule IRSTEA) Si ce ratio n'est pas compris entre 0,7 et 1,3, une pénalité de 0,25 est appliquée.	0,25	

B4

- **Coefficient spécifiques 11ème Programme**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
La consommation énergétique de la STEU est-elle maîtrisée ? **Instauration d'un bonus basé sur le ratio énergétique du traitement.** La consommation énergétique correspond à l'énergie consommée sous toutes ses formes (électricité, gaz naturel, fuel...). Ces éléments seront déclarés par le maître d'ouvrage dans le formulaire primes. Un bonus de 5%est accordé aux stations qui ne dépassent pas le seuil de consommation énergétique de référence fixé à 3.2 kWh / kg DBO5 éliminée. Ce seuil de consommation énergétique pourra être ajusté en cours de programme en fonction des retours d'expérience et pour favoriser la performance énergétique.	1,05	De 1 à 1,10
Des aménagements favorisant la biodiversité ont-ils été mis en place ? Aménagements "biodiversité" dans le cadre de la gestion du temps de pluie: 1- Présence significative de techniques alternatives végétalisées sur le système d'assainissement Aménagement "biodiversité" intégré aux ouvrages construits de la STEU jusqu'au rejet des effluents traités (hors procédé même de traitement) : 2- Zone de Rejet Végétalisée ou aménagement végétalisé d'une zone d'infiltration 3- Dispositifs d'accueil de la biodiversité (nichoirs à hirondelles, abris pour chauves-souris...) 4- Végétalisation des murs et/ou toitures Gestion des milieux connexes aux ouvrages, dans l'enceinte de le STEU : 5- Implantation de milieux favorables au développement de la biodiversité (zones de prairies, boisement, marres...) 6- Pratiques vertueuses : gestion différenciée des espaces (entretien adapté aux caractéristiques et fonctions de chaque espace, zéro phyto, sensibilisation du personnel...) 7- Installation de ruches à pollinisateurs (abeilles, bourdons...), implantation d'espèces végétales locales... Autre aménagement favorisant la biodiversité : 8- autre aménagement déclaré (accepté par l'Agence) Le bonus s'applique dès la 1ère année si 2 actions sont mises en place. Le bonus est appliqué l'année suivante : ✓ si au moins 1 action supplémentaire et différente s'ajoute aux précédentes et ainsi de suite les années suivantes ; ✓ ou si au moins 5 actions sont engagées. Les critères d'attribution pourront être revus et ajustés à mi-Programme.	1,05	

DELIBERATION N° 18-A-046 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
  - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
  - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
  - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'interventions,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.41.735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».
- Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Vu le régime d'aide n°SA.28989 (N414/2009) aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie validé par la Commission Européenne le 16 juillet 2010 et ses prolongations SA.37800 (2013/N) et SA.34545 (2012/N),
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Picardie approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Nord – Pas de Calais approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.9 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.16 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

BL

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations visant une transition agro-écologique en ce qu'elles ont un impact positif sur la qualité de la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité et le changement climatique.
Elle peut également attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage non agricoles en accompagnant la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires.
Les participations financières de l'Agence sont attribuées dans la limite de la ligne de Programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais et Picardie, le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le Bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Dans les conditions prévues au niveau national, l'Agence pourra financer des expérimentations de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'ACTION

1.1 - Objets des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- ✓ études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées ;
- ✓ actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à l'agriculture de conservation des sols, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies ;
- ✓ mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux ;
- ✓ actions visant à une meilleure gestion de la fertilisation ;
- ✓ investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture) ;
- ✓ études et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides ;
- ✓ engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture – uniquement pour les engagements techniques dans le cadre de la fin du dispositif).

1.2 - Conditions d'éligibilité

En dehors des démarches intégrées associant plusieurs financeurs, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.2.1 - Etudes

Maîtres d'ouvrages des études pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

- ✓ les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ les personnes morales de droit privé.

Maîtres d'ouvrages des études ou expérimentations à des fins agricoles :

- ✓ les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides, les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence, les territoires concernés par un projet de maintien ou de développement des prairies (sèches ou humides) ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui réalisent les études de mise à jour des plans d'épandage des effluents des élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les actions de conseil liées.

Rg

1.2.2 - Travaux

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires concernés par un projet de maintien ou développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Agriculture biologique	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées en agriculture biologique dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les zonages Natura 2000
Agro-foresterie Boisement	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Investissement dans les exploitations agricoles	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le Bassin Artois-Picardie *Pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2014, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.*
Investissement dans les filières de commercialisation (Hors Agriculture Biologique)	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées concernées par un changement de pratiques ou de système dans les communes à enjeu eau potable Maître d'ouvrage portant un projet pérennisant des surfaces de prairies dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies

Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Investissement	Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public et de droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
Programme Eau et Agriculture (PEA)	Aide surfacique	Agriculteur déjà engagé dans le dispositif et dans le cadre des obligations contractées.

1.2.3 - Actions de conseil, animation, communication et formation

Pour les actions réalisées en régie, les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives à la mise en place des Opérations de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE)	Priorité 1 : ORQUES liées à un captage prioritaire Priorité 2 : Autres ORQUES
MAEC (Mesure 10 des PDRR)	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
Agriculture biologique	Priorité 1 : Conversion en agriculture biologique ; animation et expérimentations dans le cadre du Plan bio Hauts de France Priorité 2 : investissement dans les filières de commercialisation Priorité 3 : animation et expérimentations hors enveloppe du Plan bio Hauts de France Priorité 4 : Maintien en agriculture biologique
Agroforesterie Boisement (Mesure 8 des PDRR)	Priorité 1 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire Priorité 2 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE ou une commune des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans un des territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies ou une commune concernée par un projet global de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence Priorité 3 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Investissements dans les exploitations agricoles (Mesure 4 des PDRR)	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux
Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles	Pour les demandes de participation financière des collectivités : Priorité 1 : communes dans une ORQUE liée à un captage prioritaire Priorité 2 : communes dans une autre ORQUE Priorité 3 : autre commune à enjeu eau potable Priorité 4 : autre commune du Bassin Artois-Picardie
Etudes et conseils pour la mise à jour des plans d'épandage des effluents d'élevage	Priorité 1 : élevage relevant du régime d'autorisation de la règlementation ICPE Priorité 2 : élevage relevant du régime d'enregistrement de la règlementation ICPE Priorité 3 : élevage relevant du régime de déclaration de la réglementation ICPE

Hors priorité, une enveloppe sera réservée pour répondre aux engagements de l'Agence dans le cadre du plan national Ecophyto.

Pg

ARTICLE 2 – LES ETUDES ET EXPERIMENTATIONS

Une majoration de taux est apportée aux études et expérimentations relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne de programme
Etudes et Expérimentations	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole	Actions d'acquisition et/ou de transfert de connaissances Etude d'opportunité de développement de filière ou de changement de système de production agricole	Subvention de 70% pour les actions majorées Subvention de 50% pour les autres actions Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 16 des Programmes de Développement Rural régionaux	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne Le plafond ne s'applique pas aux actions conduites dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides.	Régime cadre exempté SA 40979 « Transfert de connaissances et actions d'information » Régime cadre exempté SA 40957 « relatif aux aides à la recherche et au développement » Mesure 16 des programmes de développement rural régionaux	1182 1185 1187
Etudes pour la réduction de l'utilisation des pesticides dans les jardins, espaces verts et infrastructures (JEVI)	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations	Etudes technico-économiques Plan de gestion différenciée	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune pour la durée du Programme d'intervention Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires pour la durée du Programme d'intervention Seules sont financées les études ayant été réalisées par un bureau d'étude ou un organisme extérieur	Régime cadre exempté SA 40957 « aides à la recherche et au développement »	1182

Bq

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

Les taux de financement des aides agricoles sont fixés en fonction des cofinancements et dans les limites des Programmes de Développement Rural Régionaux et des Régimes d'aides validés par la commission européenne.
Par exception, l'intensité maximale des aides de l'Agence en soutien des investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles est de 40%.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	1182
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique (AB)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesure 11 des Programmes de Développement Rural régionaux	1185

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Agroforesterie Boisement	Agriculteurs Propriétaires privés Collectivités	Frais d'implantation, d'entretien et étude préalable	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesures 8.1 et 8.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Investissements physiques dans les exploitations agricoles	Agriculteurs et leurs groupements Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Liste des investissements éligibles en annexe 2	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Mesure 4 des Programmes de Développement Rural régionaux Régime d'aide d'Etat notifié à la CE SA 39618 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »	1181 1183

BG

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne Taux maximum de subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Régime cadre exempté SA 40417 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles » Régime cadre exempté SA.41.735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles	1182 1185 1187
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droit public et privé Associations	Matériels alternatifs à l'usage des pesticides Liste des investissements éligibles en annexe 3	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune ou site d'exploitation pour la durée du Programme d'intervention		1182
Aides surfaciques du Programme Eau et Agriculture (PEA)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Voir annexe 4	Régime d'aide n°SA.28989 (N414/2009)	1182

ARTICLE 4 – LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION, COMMUNICATION

Une majoration de taux est apportée aux actions de conseil, formation et de communication relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

Les actions d'animation sont financées dans les conditions de la délibération relative à l'animation territoriale ou thématique en vigueur.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne Programme
Actions de conseil dans le cadre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Diagnostics individuels d'exploitation agricole Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel	Taux de subvention de 70% du montant des dépenses finançables. En cas de non atteinte des objectifs définis ci-contre, le taux de subvention est réduit à 50 %.	Le montant de l'aide est plafonné à 1500€ par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil	**Objectifs :** Au moins 80 % de la Surface Agricole Utile des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.	Régime cadre exempté SA 40833 « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole»	1182

Bs

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne de Programme
Action de conseil	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aide validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.	Subvention de 70% pour les actions majorées hors actions de communication Subvention de 50% pour les autres actions Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil. Plafonds et conditions particulières définis dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux. Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne	Dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, les actions de conseils aux bénéfices des agriculteurs sont conditionnées à leur accord pour la réalisation d'une cartographie de leur prairie impliquant la fourniture du RPG pour les déclarants à la PAC et l'autorisation d'accès aux parcelles	Régime cadre exempté SA 40833 « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole »	1182 1185 1187
Action d'information, de démonstration et de transfert de connaissances		Action de démonstration de mise en œuvre de techniques culturales innovantes, séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain. Réalisation de réunion, colloque, journée d'information, journée technique, communication de résultats, tour de plaine, voyage d'étude			Ne sont pas éligibles : les activités à vocation commerciale, les activités de promotion	Régime cadre exempté SA 40979 « Transfert de connaissances et actions d'information » Mesures 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	
Formation				Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	Ne sont pas éligibles : les frais supportés par les stagiaires (repas, hébergement, déplacement, ...)		

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne de Programme
Actions de communication		Conception et production de support de communication écrits, audiovisuels ou autre forme de communication validée par l'Agence		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 par projet et par an	Mention obligatoire du financement de l'Agence de l'eau (logo)		

BG

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

5.2 - En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.3 - En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant global de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 118 Lutte contre la pollution d'origine agricole ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Annexe 1 : CRITERES DE PRIORITES POUR LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Priorité 1 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « eau potable », « zone humide », « érosion » ou « Natura 2000 »

MAEC SHP individuelle	MAEC systèmes herbagers et pastoraux individuelle
MAEC SHP Collective	MAEC systèmes herbagers et pastoraux collective
MAEC PE Herbivores – dominante élevage	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante élevage
MAEC PE Herbivores – dominante céréales	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante céréales
MAEC PE monogastriques	MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »
MAEC SGC	MAEC systèmes grandes culture
MAEC SGC Lég/Ind	MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Priorité 2 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau potable

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
SOL_01	Semis direct sous couvert permanent
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

BL

Priorité 3 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zones humides

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Zone humide
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Priorité 4 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
COUVER_06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Gestion des milieux humides
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
LINEA_03	Entretien des ripisylves

LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
LINEA_08	Entretien de bande refuge
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
OUVERT_03	Brûlage ou écobuage dirigé
PRM	Protection des races menacées de disparition
PRV	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Priorité 5 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone érosion

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 6 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau

Priorité 7 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone humide

Priorité 8 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

Priorité 9 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu érosion

Annexe 2 :
LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE 4 DES PDRR

Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	
Prestations immatérielles	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
Investissements visant la lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants	Équipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
Investissement permettant de réduire les GES	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau	Equipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitive, s Sondes tensio-métriques en automatique) Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte) Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
Investissements non productifs	Implantation de haies et dispositifs végétalisés Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place

Annexe 3 :

LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES JARDINS, ESPACES VERTS ET INFRASTRUCTURES (JEVI)

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis-piste, sabot rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailleuse Tondeuse Réciprocateur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

N'est pas éligible :

- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Le matériel tractant (tracteur, camionnette, etc...) ;
- Les équipements de protection.

Annexe 4 :
MODALITES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
PEA - Engagements unitaires	**Subvention** forfaitaire annuelle à l'hectare (S) **S = A-B+C** A =pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	S = (A –B + C) €/ha	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy). (2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,1tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 € /ha		A = 60 €/ha B = 43 € /ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 € /ha		A = 142 €/ha B = 70 € /ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 € /ha		A = 200 €/ha B = 90 € /ha C = 90 €/ha
PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ..)	**Subvention** annuelle de 30€/ ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	

DELIBERATION N° 18-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois Picardie pour la période 2019-2024, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 7.9 de l'ordre du jour de la commission permanente programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 2.17 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant à la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable ;
- ✓ à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements pour les économies d'eau ainsi que les études générales relatives à la ressource, la production et la distribution de l'eau ;
- ✓ aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour les études de compétence en eau potable.

Bu

PARTIE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ Pour la protection de la ressource :
  - les études qui ont pour objet d'identifier et d'évaluer les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable, les procédures administratives de déclarations d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants,
  - les travaux de protection des périmètres de protection selon les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP et le rapport de l'hydrogéologue agréé ainsi que ceux prescrits suite à une inspection de l'Agence Régionale de la Santé.

- ✓ Pour l'alimentation en eau potable :
  - les études visant à évaluer la ressource disponible ainsi que les travaux relatifs aux installations, ouvrages, infrastructures compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique et d'une façon plus générale tous les investissements d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau,
  - les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants (hors ouvrages spécifiques à la défense incendie) situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2 - Critères d'éligibilité

1.2.1 - Critères Généraux

Les participations financières de l'Agence sont soumises aux critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- ✓ **prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m^3 hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m^3 hors tarification sociale) à la date de la demande de participation financière.
  A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m^3.

- ✓ **programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

- ✓ **pour l'ensemble des communes et EPCI, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA :**
  - D102.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3.
  - P103.2 B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
  - P104.3 : Rendement des réseaux de distribution
  - P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
  - P108.3 : Indice d'avancement de la protection de le ressource en eau

Pour ce qui concerne les opérations d'alimentation en eau potable, il conviendra en outre que les captages soient réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, que le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique soit déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

1.2.2 - Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations.

✓ **pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, de sécurisation quantitative,**

- **Performance du réseau** :

Le rendement (R) du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet doit être supérieur ou égal à :
70 + (0,2 x ILC)

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)
ILC = indice linéaire de consommation (m3/j/km)

Pour les cas de raccordements entre unités de distribution afin de résoudre un problème de non-conformité sanitaire vis-à-vis de la réglementation en vigueur, mais également pour les traitements de potabilisation (désinfections, usines de traitement, ...) le critère de rendement ne s'applique pas.

- **Connaissance du patrimoine :**

La collectivité devra :

- Justifier d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICPG) supérieur ou égal à 40/120 conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27 janvier 2012
- Fournir un descriptif détaillé des ouvrages de production et de distribution intégrant à minima un mémoire explicatif du fonctionnement et un synoptique du service de l'Unité de Distribution concernée.

- **Protection de la ressource :**

La collectivité devra justifier d'un indice d'avancement de la protection de la ressource supérieur ou égal à 60 (hors cas des captages en perspective d'abandon).
Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP.

- **Cohérence territoriale** :

L'ensemble des projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

- Le cas échéant, l'Agence demandera pour les dossiers de travaux une **étude comparative technico économique** des différentes solutions (ex : comparaison entre un traitement, une nouvelle ressource ou une interconnexion) et un plan de financement de l'opération avec impact du projet sur le prix de l'eau

✓ **Pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en lien avec une pollution anthropique, en plus de respecter les critères de connaissance du patrimoine et de cohérence territoriale, la collectivité devra avoir engagé une étude de délimitation de l'aire d'alimentation de captage et pour les zones à enjeu eau potable un programme d'actions.**

✓ **Pour les travaux de réseaux d'eau potable,** la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Eau potable » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

✓ **Pour les réhabilitations des réservoirs et des châteaux d'eau, en plus de respecter les critères définis pour les travaux de sécurisation quantitative, la collectivité devra réaliser un diagnostic préalable de l'ouvrage.**

✓ **Pour les réparations de fuite et les remplacements de conduite, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.**

BG

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
- les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) liées ou non à une procédure de déclaration d'utilité publique, - les dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable - les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources, - les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource, - les dépenses liées aux projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau.	1230 si eaux souterraines 1231 si eaux de surface	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	
- les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable liées aux Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), - les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable,	1250		
- les modèles de fonctionnement des nappes souterraines, - les schémas généraux ou locaux de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable, - les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...) - les études d'évaluation des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable.	1251		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages *Assistance à maîtrise d'ouvrage,* *définition des besoins,* *études de faisabilité,* *études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, étude de diagnostic énergétique des futurs ouvrages- frais de géomètre...),* *choix du site et des filières de traitement,* *maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation*	1250 ou 1251 selon la thématique des travaux		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux. Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux, si les dépenses finançables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.
Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence eau et à la structuration du service			
Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages et équipements de la production et la distribution			

BY

Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
Les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable Les études de Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP)	1233	**Subvention de 70%** du montant des dépenses finançables	Priorité aux captages situés dans les zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention »)
Les études de connaissance patrimoniale, diagnostics de réseaux et plans d'actions pour améliorer les performances de réseaux	1252		Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles. Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages pourront faire l'objet de financement de l'Agence dans la limite de 5 % du montant finançable des travaux « classiques ».

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux éligibles aux financements de l'Agence sont repris dans les tableaux présentés ci-dessous.

B4

3.1 - Protection de la ressource (sous-lignes de Programme 1230 pour les eaux souterraines, 1231 pour les eaux de surface, 1232 pour les acquisitions foncières)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
- Les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une demande des services de l'Agence Régionale de Santé et qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence	**Subvention de 50%** du montant des dépenses finançables	Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'Arrêté Préfectoral de DUP ne sont pas finançables Dans le cas d'une demande ou d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte
- Le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés		
A l'intérieur des aires d'alimentation des captages (délimitées au terme d'une étude spécifique) : - Les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (hors usage économique et/ou agricole dans ce dernier cas).	**Subvention de 70%** du montant des dépenses finançables	Pour les acquisitions foncières, la subvention est calculée dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20.000 € HT/Ha pour les parcelles agricoles et de 30.000 € HT/Ha pour les autres parcelles. Les terrains acquis devront faire l'objet : - soit d'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource (cf prescriptions du CRPF) ; - soit d'une agriculture biologique.

[1] CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière

3-2 Alimentation en eau potable

3.2.1 - Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (sous-ligne de Programme 1250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages…)	Spécificités
Installations de désinfection *(traitement bactériologique)* Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée *(unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource…)*	Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires,…) et pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres naturels (Fe, Mn, Ni, Se, …) : **Avance** sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de **25%** du montant des dépenses finançables + **Subvention** de **25%** du montant des dépenses finançables + **Subvention complémentaire** de **15%** du montant des dépenses finançables pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention ») *Pour les groupements comprenant des communes éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, cette subvention complémentaire sera apportée au prorata de la population rurale du groupement.*	**Pour les pollutions diffuses anthropiques,** la participation financière de l'Agence est conditionnée à l'engagement par la collectivité de délimiter l'aire d'alimentation de captage ainsi que la définition d'un programme d'actions dans le cas des zones à enjeu eau potable	**Les unités de traitement liées aux perchlorates et à l'adoucissement de l'eau ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.**
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances…)		Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

3.2.2 - Les travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (LP 1251)

Les opérations éligibles concernent des travaux visant à pallier à un risque de déficit quantitatif résultant d'une sécurisation préventive pour faire face à un risque de défaillance d'un ouvrage de type usine ou conduite majeure.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux de raccordement sur une collectivité voisine	**Avance** sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de **25%** du montant des dépenses finançables + **Subvention** de **25 %** du montant des dépenses finançables + **Subvention complémentaire** de **15%** du montant des dépenses finançables pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)	**Ne sont pas éligibles** : - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux de renouvellement à l'identique et les opérations de maintenance et d 'entretien. - Les travaux visant à l'alimentation de zones d'activités ou de zones nouvelles d'urbanisme.	Le maillage au sein d'une même Unité de Distribution ne pourra être prise en compte que si une sécurisation externe est programmée
Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)			
Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre Unités de Distribution ou au sein d'une Unité de Distribution			
Création de réservoirs supplémentaires			
Mise en place de systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion des ouvrages et à sécuriser l'alimentation			
Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau		Coût plafond : 500€ / m^3	
Travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants (hors ouvrages spécifiques à la défense incendie) situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques.			
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables		
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...		Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

** Pour les groupements comprenant des communes éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.*

3.2.3 - Les travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP 1252)

Action financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages…)
Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites Campagnes de recherche de fuites Acquisition de matériel de recherche de fuites	**Subvention de 70%** du montant des dépenses finançables	Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles. Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.

3.2.4 - Les travaux relatifs aux économies d'eau (LP 1210) et (LP 1252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
- Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. - Travaux d'économie d'eau par mobilisation de ressources de qualité non potable ou par récupération et réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles, en substitution à l'eau de distribution publique	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	Pour les cuves de récupération d'eaux pluviales : - coût plafond de 1 100 €/m^3 - capacité minimale de stockage de 10 m^3	Le dossier présenté doit s'intégrer dans une démarche globale d'économie en eau
Travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites sur les tronçons où les pertes sont les plus importantes identifiés lors des études préalables	**Avance** sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de **25%** du montant des dépenses finançables + **Subvention** de **25%** du montant des dépenses finançables + **Subvention complémentaire** de **15%** du montant des dépenses finançables pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)	Réalisation préalable du descriptif détaillé et d'un diagnostic conduisant à un plan d'actions Coût plafond de 50€/m3 économisé avec application du facteur de pondération [2] Les dossiers devront être inscrits au PCE et seront priorisés au regard : - du rendement du réseau de distribution (priorité est donnée aux rendements inférieurs au rendement seuil du décret [1], - du volume économisé, - du taux annuel de renouvellement des réseaux, Ils seront engagés dans la limite de la dotation disponible.	

[1] : Décret 2012-97 du 27/1/2012
R> 85 % ou R≥ 65 + 0,2 x ILC
R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)
ILC = indice linéaire de consommation

[2] Facteur de pondération : FP = 0,5 x [ILP/(ILC x 0,2)] ne pourra être inférieur à 1

BY

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme « 123 Protection de la ressource » et « 125 Amélioration de la qualité de service d'eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau, les participations financières sont imputées sur la ligne « 121 Gestion quantitative de la ressource ». Pour les opérations de réparation de fuites, les participations financières sont imputées sur la ligne « 1252 Economies d'eau et recherche de fuites».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 18-A-048 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux Programmes Concertés pour l'Eau,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à l'animation territoriale,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,

Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.10 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.18 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations syndicales et aux associations loi 1901 ;
- ✓ aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux naturels et du littoral, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ✓ gérer de manière durable les milieux humides, terrestres et littoraux ;
- ✓ rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau ;
- ✓ préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes ;
- ✓ contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment par les travaux de ralentissement dynamique des crues.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

Bq

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence intervient, dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

Les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

1.1 – Cas général

Les travaux de lutte contre l'érosion des sols agricoles ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques.
Les travaux de lutte contre le ruissellement urbain ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques
Les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole.

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence dans la présente délibération aux conditions suivantes :

- ✓ elles ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- ✓ elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration ;
- ✓ elles ne sont pas concernées par un usage économique concurrentiel (au titre notamment de la Politique Agricole Commune, pour les opérations d'investissement conduites sur les parcelles agricoles).

Les dépenses éligibles sont :

- ✓ les dépenses d'investissement (études, acquisitions foncières, travaux, matériel) ;
- ✓ les dépenses de communication.

L'Agence peut prendre en compte dans les dépenses éligibles tant les dépenses externalisées que les dépenses de fonctionnement internalisées strictement relatives à l'opération et non financées par ailleurs.
Ces dépenses de fonctionnement internalisées sont établies sur la base d'un coût journalier intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement et d'équipement liés à l'action proposée, et sont finançables dans la limite d'un coût plafond journalier de 500 €/ Jour.Equivalent Temps Plein. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen d'une journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.
En ce qui concerne l'animation territoriale relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral, les modalités d'aides possibles de l'Agence sont définies dans la délibération relative à l'« animation territoriale ou thématique » en vigueur.

Une contrepartie à la participation financière de l'Agence à des opérations réalisées sur des terrains privés ou publics peut être demandée par l'Agence, notamment sous la forme d'un accès public organisé.
En cas de valorisation économique (usage de loisirs, location des terrains notamment pour la pratique de la chasse ou de la pêche...), les revenus générés ne doivent pas être égaux ou supérieurs aux coûts réels de l'opération pour le bénéficiaire pendant les durées contractuelles :

- ✓ de la convention d'une part ;
- ✓ de respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne défini dans les modalités générales des interventions financières de l'Agence d'autre part.

Pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ les opérations de lutte contre le ruissellement urbain ;
- ✓ les opérations de lutte contre l'érosion des sols agricoles ;
- ✓ les opérations sur les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ;
- ✓ les opérations à but hydraulique de curage, de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- ✓ les opérations de désenvasement ;
- ✓ les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes / émergées des aménagements ;
- ✓ les opérations ponctuelles de lutte contre les inondations ;
- ✓ les opérations de réduction de la vulnérabilité ;
- ✓ les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien écologique, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.2 – Cas des procédures de compensation environnementale

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) réalisées dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.
De manière exceptionnelle, l'Agence peut participer financièrement à des opérations dans ce cadre dans le seul cas où elles apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque elles font partie intégrante d'un programme d'opérations déjà accompagné financièrement par l'Agence.

1.3 – Cas des acquisitions foncières et acquisitions d'ouvrages

Les acquisitions foncières doivent :

- ✓ porter sur des parcelles situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique ;
- ✓ être assorties d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet de préserver les enjeux écologiques de ces parcelles, sans limitation de durée ;
- ✓ être intégrées dans un document d'urbanisme ou dans une démarche d'engagement d'une gestion durable.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.4 – Cas des ouvrages

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels des travaux de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sont prévus doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages remis en service, les ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, les ouvrages associés à une activité hydro-électrique ou de pisciculture ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

BS

1.5 – Cas des déchets de sédiments

Les études pré-opérationnelles de caractérisation des sédiments sont éligibles aux aides de l'Agence.
Au préalable et pour le financement des travaux de gestion au sens strict (conditions d'éligibilité), il devra être démontré,

- ✓ que l'opération apporte une plus-value sur l'état écologique du milieu concerné ;
- ✓ que l'opération n'est pas liée spécifiquement à un usage économique (chenal de navigation par exemple) ;
- ✓ qu'une démarche est engagée pour caractériser puis réduire les apports à l'amont, a minima au travers d'une étude initiale de caractérisation quantitative (volumes) et qualitative des apports en sédiments (caractéristiques granulométriques et nature des polluants) conduite dans le cadre de la démarche « Sédimatériaux ».

Les dossiers sont adressés à la Région Hauts-de-France, guichet unique, pour l'examen technique de leur recevabilité technique et financière dans le cadre du Comité de Préfiguration « Sédimatériaux », au préalable de la présentation des dossiers aux instances de l'Agence.

ARTICLE 2 - CRITERES DE PRIORITE DES OPERATIONS

2.1 Les opérations prioritaires pour l'Agence sont :

- ✓ Les opérations inscrites dans les documents techniques pluriannuels de référence pour l'Agence (Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau -PPRE, Plan de gestion des milieux, Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce, Plan de gestion de la laisse de mer) ou de programmes globaux (de type Programmes d'Actions de Prévention des Inondations -PAPI, ou contrats de milieux) ;
- ✓ Les opérations conduites et/ ou validées à l'échelle du bassin versant par les collectivités sont prioritaires par rapport aux collectivités identifiées sur le seul périmètre administratif, en application de la GEMAPI ;
- ✓ Les opérations inscrites dans un plan pluriannuel concerté de programmation, en application de la délibération en vigueur relative aux « Programmes Concertés pour l'Eau (PCE) » ;
- ✓ Les opérations en lien avec la réalisation de travaux de réduction de la pollution, pour les porteurs de projets compétents également dans ce domaine ;
- ✓ Les opérations ayant démontré l'efficacité hydraulique et écologique des travaux.

Par défaut, les autres opérations, notamment les opérations ponctuelles, sont en dernier ordre de priorité de la sous-ligne concernée.

2.2 Priorités thématiques pour les opérations de lutte contre les inondations (sous-ligne 1244)

- ✓ *Priorité 1* : Opération conduite et/ ou validée à l'échelle du bassin versant par les collectivités ;
- ✓ *Priorité 2 :* Opération inscrite à l'échelle d'un EPCI à compétence GEMAPI dans le cadre d'un PCE hors bassin versant ;
- ✓ *Priorité 3* : Autres opérations.

2.3 Priorités géographiques pour les opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240 et 1246)

Sur la base du zonage de priorité géographique défini dans la délibération en vigueur relative aux « Zonages d'intervention » et dans une dans une logique coûts / bénéfices hydromorphologiques,

- ✓ *Priorité 1* : Les programmes de travaux conduits à une échelle globale sur les cours d'eau présentant des enjeux écologiques majeurs (identifiés dans le SDAGE notamment par le classement en liste 2 du L.214-17 du Code de l'Environnement, situés en zones d'actions prioritaires « anguilles » et / ou présentant des réservoirs biologiques) ;
- ✓ *Priorité 2* : Les programmes de travaux conduits sur les cours d'eau identifiés dans le SDAGE par le classement en liste 1 du L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- ✓ *Priorité 3* : Les programmes de travaux conduits sur les autres cours d'eau ;
- ✓ *Priorité 4 :* Opérations hors critères de priorité définis au 1.3.1.

2.4- Les priorités thématiques pour les opérations sur les milieux naturels et le littoral (sous-lignes 1243 et 1245) sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1* : Mosaïque d'habitats
  - 1.A. intégrant au moins un habitat humide ou littoral
  - 1.B. n'intégrant aucun habitat humide ni littoral

- ✓ *Priorité 2* : Un seul type d'habitat
  - 2.A. habitat humide
  - 2.B. habitat littoral
  - 2.C. habitat agricole
  - 2.D. habitat urbain
  - 2.E. habitat forestier

- ✓ *Priorité 3* : Espèce

Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des **espèces** (ruches, boîtes à insectes, nichoirs...) seront classés dans ce niveau de priorité.

- ✓ *Priorité 4 :* Opérations hors critères de priorité définis au 1.3.1.

2.5- Les priorités thématiques pour les opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique et valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux" ;
- ✓ *Priorité 2 :* Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique sans valorisation des sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux" ;
- ✓ *Priorité 3 :* Travaux conduits par un gestionnaire sans plus-value significative pour le bon état ou le bon potentiel écologique, mais valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux".

BG

ARTICLE 3 – LES ETUDES LIEES A UN PROJET D'INTERVENTION

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de suivi / Etude d'évaluation de l'efficacité des travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée		
Plan de gestion	1240	Plan Pluri-Annuel de Restauration et d'Entretien Ecologique (PPRE) : Forfait de 500€ / km pour l'établissement et le renouvellement des PPRE	Le forfait est établi une fois pour l'ensemble du 11ème Programme d'intervention, sur le milieu concerné
	1243, 1244	Plan de gestion des milieux : Forfait de 500€ / ha pour l'établissement et le renouvellement des Plans de gestion	
	1243	Plan de gestion de la laisse de mer : Forfait de 500 € / km de trait de côte pour l'établissement et le renouvellement du plan de gestion	

Les types d'études financés sont exposés en annexe de cette délibération. Le financement des études de connaissance et de surveillance des milieux naturels, ainsi que les modalités d'aide, sont précisés dans la délibération en vigueur sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.
De même, les modalités d'aides relatives aux plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sont définies dans la délibération en vigueur « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ».

ARTICLE 4 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maitre d'Ouvrage ne la récupère pas
Acquisition foncière	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1240, 1243, 1245, 1246	Coût plafond des dépenses finançables : Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte. Acquisition foncière pour des opérations sur les milieux naturels et le littoral (sous-lignes 1243, 1245) : Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération Acquisition foncière pour des opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240, 1246) : Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération Acquisition foncière pour des opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) : Priorités exposées en 2.6 de la présente délibération Acquisition foncière pour des opérations de lutte contre les inondations et de lutte contre la submersion marine (sous-ligne 1244) : Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
		Subvention de 40% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1241 et 1244	

BG

ARTICLE 5 - LES TRAVAUX

Domaine d'intervention	Sous- Ligne de Programme	Nature des travaux	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maitre d'Ouvrage ne la récupère pas
RESTAURATION ECOLOGIQUE	1240	Restauration de cours d'eau	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Régulation des Espèces Invasives : 1 opération financée pour le même site par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1246	Création de passes à poissons pour la restauration de la continuité écologique	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée, et justification d'un usage régulier et continu depuis le 31/12/2006 Hors usage économique concurrentiel. Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1246	Travaux de démantèlement ou d'aménagement sur les dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés au titre de la continuité écologique. Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1241	Aide apportée au surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments non inertes et/ou dangereux	Subvention de 40 % du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.5 de la présente délibération
	1243	Restauration des milieux naturels (y compris la laisse de mer)	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Régulation des Espèces Invasives : 1 opération financée pour le même site par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1244	Prévention des inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses finançables de 15 € HT*/m^3 d'eau stockable. En dehors du cadre de travaux conduits dans le cadre d'un PAPI (Analyse Coûts / Bénéfices), justifier de l'efficacité hydraulique et /ou écologique des aménagements projetés. Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1244	Aménagements de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1240, 1241, 1243, 1244, 1246			Protections rapprochées et mise en défens du milieu naturel et du littoral : plafond des dépenses éligibles pour les clôtures (y compris les haies) : 18 € HT/ml
ENTRETIEN ECOLOGIQUE	1240	Entretien de cours d'eau	Forfait de 750 € /km.3 ans	Versement de la subvention subordonné à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion
	1243	Entretien des milieux naturels	Forfait de 750 € /ha.3 ans	
	1243	Entretien de la laisse de mer	Forfait de 750€ /km.3ans	

Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

Les modalités d'aides de l'Agence pour les ouvrages de gestion des ruissellements agricoles sont définies dans la délibération « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques » en vigueur.

ARTICLE 6– AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

6.1- Autres aides de l'Agence aux Maîtres d'ouvrage

Actions financées	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maitre d'Ouvrage ne la récupère pas
Actions d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Dispositifs d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242 Priorisation établie selon la sous-ligne d'intervention concernée
Résorption des HLL en milieux humides	1243	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Pas de re-location possible pour le même objet des milieux humides restaurés Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
Contrats Natura 2000 hors agricoles	1243	Taux selon les Types d'opération définis pour les politiques d'intervention classique milieux naturels	Coûts plafonds en vigueur sur chaque type d'opération précisés dans l'annexe

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

6.2 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral:

- ✓ études techniques, scientifiques, juridiques et administratives ;
- ✓ acquisitions foncières ;
- ✓ travaux ;
- ✓ animation, information, communication.

Elle peut également passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- ✓ d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ de parcelles de zones humides.

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux naturels ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.
Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et des Conseils Départementaux en sont exclues.

BS

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - L'instruction des dossiers de participations financières est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du Ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

7.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 124 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE : Type d'opérations financées

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Etudes			
Etude liée à un projet d'intervention – Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, foncière … - Etude préalable de caractérisation des sédiments d'un cours d'eau - Mission de maitrise d'œuvre préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées -Etude d'organisation de la maitrise d'ouvrage	Les études et analyses préalables aux seuls dragages d'entretien des ports et de la voie d'eau ne sont pas éligibles.
Etude liée à un projet d'intervention – Suivi / efficacité des Travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes relatives au suivi de l'efficacité des travaux -Etudes d'évaluation des travaux achevés	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique de cours d'eau	1240	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Etude de Plan de Gestion des Milieux Naturels	1243	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Acquisitions foncières			
Acquisitions Foncières	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Sont inclus : -les frais d'actes, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction -les coûts relatifs aux enquêtes publiques	Exclusion de la sous-ligne 1242

Rg

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux			
Travaux de Restauration Ecologique			
Restauration écologique de cours d'eau	1240	-Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues -Recréation d'anciens méandres -Recréation de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau -Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau -Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage -Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers -Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau -Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur - Régulation des espèces invasives (1 opération financée sur un même site pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) -Végétalisation de berges -Création ou aménagement de seuils de fond	- Curage d'entretien, - Désenvasement ponctuel à but écologique, - Passerelles et ponts de traversée de cours d'eau. - Travaux de génie civil de protection de berges
Restauration de la continuité écologique	1246	-Création de passes à poissons (maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31.12.2006) -Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables pour les poissons migrateurs -Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes	-Travaux dont le bénéficiaire du projet est concerné par un usage économique concurrentiel (au titre de la présente délibération).
Curage des sédiments non inertes et / ou dangereux	1241	Surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments (conformément à la nomenclature issue de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016) : études préalables de caractérisation des sédiments, travaux de curage si associés à une réhabilitation écologique, transport s'il est faiblement émetteur de dioxyde de carbone, coût dans le cadre d'une filière de valorisation.	Strict maintien du chenal de navigation
Restauration des milieux naturels	1243	-Restauration du fonctionnement hydrologique -Profilage des berges de plans d'eau en pente douce -Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes -Restauration du pâturage extensif -Fauche -Décapage et étrepage -Régulation d'espèces exotiques envahissantes (1 opération financée sur un même site pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant)	Désenvasement de plan d'eau

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Prévention des inondations	1244	-Travaux d'aménagement dans le cadre des zones d'expansion de crues. - Ouvrages de ralentissement dynamique des crues -Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations validés par le conseil d'administration, avec pour le cas des ouvrages hydrauliques ou d'évacuation une obligation d'instauration de mesures de rétablissement de la continuité écologique prévues	- Opérations de lutte contre le ruissellement urbain - Opérations de curage à but hydraulique - Opérations d'endiguement de cours d'eau, d'imperméabilisation ou de maintien du chenal de navigation - Opérations de recalibrage - Opérations de gestion des ruissellements et des eaux pluviales urbaines (au titre de la présente délibération) -Opérations de désenvasement -Opérations de réduction de la vulnérabilité des populations exposées
Prévention de la submersion marine et de l'érosion du trait de côte		-Plantations (d'oyats notamment), ganivelles -Restauration de cordons dunaires -Techniques de gestion de l'aléa (dépoldérisation) dans le cadre de la restauration d'écosystèmes naturels	- Opérations de protection des enjeux urbains (plages, front de mer, ..) et des usages - Opérations de construction / renforcement des réseaux d'eaux pluviales - Opérations de génie civil et d'endiguement - Opérations de recharge ou de conservation de plage et de digues - Opérations d'enrochements - Opérations d'exutoire fluvial
Travaux d'entretien courant			
Entretien écologique de cours d'eau	1240	-Maintien de l'accès le long des rivières -Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. - Régulation des espèces invasives -Entretien léger de la végétation rivulaire -Surveillance de l'état général du réseau hydrographique -Information des riverains sur leurs droits et obligations	
Entretien des milieux naturels	1243 1244	-Léger débroussaillement -Fauche -Entretien de fossés et petits rus - Régulation des espèces invasives -Acquisition de petit matériel d'entretien dans le cadre de chantiers d'insertion	
Entretien de la laisse de mer	1243	-Gestion sélective de la laisse de mer dans le cadre d'un plan de gestion (inclut les macro-déchets)	

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Autres opérations financées par l'Agence			
Dispositifs d'aménagement d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	- Platelages - Observatoires - Panneaux d'information - Cheminements piétonniers et adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite préservant la fonctionnalité du milieu naturel	- Dispositifs de type "pontons de pêche" ou "huttes de chasse" - Cheminements piétons et adaptés aux personnes à mobilité réduite en structure imperméabilisée - Parkings et travaux de voirie - Tables de pique-nique, Poubelles, Aires de jeux...
Contrats Natura 2000 hors agricoles		Pour les contrats non agricoles non forestiers - NO1Pi -Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage - NO2Pi -Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé - NO3Pi -Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO3Ri -Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO4R- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts - NO5R-Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger - NO6Pi -Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets - NO6R- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers - N07P- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles - N08P- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec -N09Pi- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs - N09R- Entretien de mares ou d'étangs - N10R- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles -N11Pi- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - N11R- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles -N15Pi- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques -N16Pi -Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive -N17Pi- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières -N18P-i Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires -N19Pi- Restauration de frayères -N20Pi- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable -N20R- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable -N23Pi- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site -N24Pi- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès -N25Pi- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires - N27Pi- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - N29i- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage - N30Pi et Ri- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles -N31i- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires -N32- Restauration des laisses de mer	Pour les contrats non agricoles non forestiers -N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique -N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique -N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact - N12Pi et Ri- Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides - N13Pi- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
		Pour les contrats forestiers - F01i- Création ou rétablissement de clairières ou de landes - F02i- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers - F06i- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - F10i- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	Pour les contrats forestiers - F03i- Mise en œuvre de régénérations dirigées - F05- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production - F08- Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques - F09i- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt - F11- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - F12i- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - F13i- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - F14i- Investissements visant à informer les usagers de la forêt - F15i- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive - F16- Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif - F17i- Travaux d'aménagement de lisière étagée

DELIBERATION N° 18-A-049 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2014 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'intervention financière de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.11 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.19 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale ou thématique doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau, de préserver les milieux aquatiques ou d'intégrer la gestion de l'eau dans les différentes politiques de planification urbaine.

Les animations concernent :

- ✓ la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages ;
- ✓ la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel ;
- ✓ les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans ;
- ✓ la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie ;
- ✓ l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- ✓ la lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ le maintien de l'agriculture dans les zones humides ;
- ✓ le maintien ou le développement de prairies.

P24

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux personnes morales de droit public ou privé compétentes ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale ou thématique des politiques soutenues par l'Agence dans le cadre de son programme, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

Les actions d'animation accompagnant une prise de compétence obligatoire (GEMAPI, assainissement pluvial…) sont éligibles dans la limite maximum de 3 années de financement global.

Au-delà de 6 années de financement, la participation financière est conditionnée aux conclusions d'une étude d'évaluation de l'animation réalisée par l'Agence ou un organisme extérieur au bénéficiaire de l'aide missionné par l'Agence.

Les projets d'animation ayant pour objet la prévention des inondations sont inéligibles.

La participation financière aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- ✓ les objectifs ;
- ✓ les moyens ;
- ✓ le calendrier ;
- ✓ les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis ;
- ✓ les moyens d'évaluation des actions proposées.

Pour les animations ayant pour objet la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques, seuls les organismes désignés par décision préfectorale sont éligibles aux participations financières de l'Agence. Ils présenteront à l'appui de leur demande de participation financière :

- ✓ leur programme d'activité prévisionnel, validé par le comité de pilotage de l'organisme ;
- ✓ le budget prévisionnel correspondant à ce programme ;
- ✓ une attestation signée par le représentant légal de l'organisme indiquant le nom des personnes affectées à cette mission de service public et pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein sur la mission, les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de cette mission.

Pour les actions relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides, les objectifs évalués intégreront :

- ✓ la diversité des organismes représentés au sein des comités de pilotage ;
- ✓ la création d'une dynamique de groupe d'agriculteurs ;
- ✓ la réalisation d'une cartographie des prairies humides avec leur degré d'humidité sur au moins 75% du territoire.

ARTICLE 2 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation à l'article 1, les animations ayant bénéficié de 6 années de financement ou plus et dont l'échéance est antérieure au 30 juin 2019 pourront faire l'objet d'une nouvelle participation financière pour une durée d'une année maximum renouvelable une fois.

ARTICLE 3 – MODALITES D'AIDE

3.1 - Poste ayant pour objet l'animation principale des ORQUE, des SAGE et les animations techniques pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel

Les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- ✓ les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle ;
- ✓ la participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible ;
- ✓ la participation financière est limitée à 1 équivalent temps plein par ORQUE, SAGE ;
- ✓ le montant de la participation financière correspond à :
  - une subvention maximale de 70% du coût réel des salaires et charges salariales et patronales dans la limite d'un plafond annuel des dépenses éligibles fixé à 60 000 € (pour un équivalent temps plein) ;
  - un forfait annuel de 3 500 € couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement de l'animateur.

En cas de non affectation de l'animateur.trice financé.e à hauteur de la quotité de travail prévue sur le projet, objet de la participation financière, celle-ci sera réduite au moment du solde.

BG

3.2 - Missions d'animation hors animation principale dans les ORQUE, SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel

<table>
<tr><th>Actions financées</th><th>Taux maximal et forme de la participation financière</th><th>Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)</th><th>Spécificités</th></tr>
<tr><td>Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)</td><td rowspan="4">Subvention de 70% du coût « moyen journée »</td><td rowspan="7">Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €

Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 50% des dépenses de la structure pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE</td><td rowspan="8">Les demandes de participations financières relatives aux actions d'animation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul du « coût moyen journée » par type de profil (ingénieur confirmé, ingénieur débutant, technicien supérieur, ouvrier ...)

Le cout moyen journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action financée.

La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le cout moyen journée pour obtenir le montant de l'animation.

L'Agence pourra contrôler la réalité du coût moyen journée déclaré et en cas de différence, le montant de la participation financière pourra être recalculé.</td></tr>
<tr><td>Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides</td></tr>
<tr><td>Animation technique pour l'élaboration, et l'animation technique des Contrats de rivières ou de baies</td></tr>
<tr><td>Animation technique dans les SAGE hors financement de poste d'animateur</td></tr>
<tr><td>Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de préservation de la ressource en eau</td><td rowspan="2">Subvention de 50% du coût « moyen journée »</td></tr>
<tr><td>Animation pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (sont financés l'établissement de rapports techniques, des guides, plaquettes ...)</td></tr>
<tr><td>Animation technique pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole</td><td>Subvention de 70% du coût « moyen journée » pour les actions majorées au titre de la délibération lutte contre les pollutions diffuses

Subvention de 50% du coût « moyen journée » pour les autres actions</td><td>Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €

Pour les actions dont les bénéficiaires sont des agriculteurs, les conditions de la participation financière seront conformes au régime SA.40979 et ses versions ultérieures</td></tr>
<tr><td>Animation technique pour le maintien de l'agriculture en zones humides</td><td>Subvention de 70% du coût « moyen journée »</td><td></td></tr>
</table>

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	**Subvention** de **70%** du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	
Analyse de connaissance et suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	**Subvention** de **70%** du montant des dépenses pour les analyses d'effluents organiques		Les analyses d'effluents organiques doivent être spécifiées dans le programme d'activité validé par le comité de pilotage de l'organisme désigné par décision préfectorale
Etudes liées à la réalisation des SAGE	**Subvention** de **50%**		

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation	**Subvention de 50%** du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne 123 - Protection de la ressource.

5.3 - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne 116 - Gestion des eaux pluviales.

5.4 - L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne 113 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

5.5 - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides s'impute sur la ligne 124 - Restauration et gestion des milieux habitats et ecosystèmes.

5.6 - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « 129 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

5.7 - L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « 129– Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

09 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 18-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7.13 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.20 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

La présente délibération détermine les règles relatives :

- ✓ aux actions d'acquisition de connaissances générales dans le cadre d'études ou d'acquisition de données d'une part ;
- ✓ à la réalisation d'études d'autre part.

Au titre de la présente délibération, les domaines d'intervention couvrent les champs suivants:

- ✓ l'acquisition, le transfert et la valorisation de connaissance (études générales, recherche-développement, prospective et innovation) pour la gestion et la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques, l'amélioration du traitement ou la prise en compte de nouvelles formes de pollutions par les procédés d'épuration, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, ainsi que la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques ;
- ✓ la création et la gestion de réseaux de surveillance ou l'acquisition de données qui contribuent à :
  - améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des usages et des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
  - mettre en place les programmes de surveillance de la DCE (qui comprend les réseaux de contrôle de surveillance, opérationnel, d'enquête et additionnel), et de la DCSMM ;
  - mettre en place les dispositifs de surveillance complémentaires qui permettent de renforcer les programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM afin d'assurer une meilleure connaissance des milieux aquatiques ou de mesurer l'impact d'actions liées à la reconquête de la qualité de l'eau (contrats territoriaux, SAGE,...) ;
  - mettre en œuvre le Système d'Information sur l'Eau (SIE) et le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE).

Un Schéma Directeur des Etudes doit notamment permettre aux services de l'Agence de prioriser les études à lancer par rapport aux objectifs de l'agence et aux contraintes budgétaires, mais aussi de mettre davantage en commun et d'exploiter au mieux la connaissance produite par l'agence et ses partenaires.

Chaque année, l'Agence dressera un programme prévisionnel des études pour l'année n+1, priorisée selon les critères définis en article 3, ainsi qu'un bilan des réalisations de l'année écoulée.

B4

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'Agence de l'eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations ;
- ✓ aux acteurs économiques, en tenant compte des règles d'encadrement communautaire le cas échéant.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DES OPERATIONS

2.1 - Etudes, Expertise, Recherche et Innovation, Prospective

2.1.1 - La Recherche, le Développement et l'Innovation (RDI), la prospective pour :

- ✓ les études destinées à tester et développer des techniques innovantes de suivi, de restauration et de conservation des milieux, des habitats, et de la biodiversité, de traitement des pollutions ou de gestion de l'espace (techniques de désimperméabilisation ou de gestion de l'eau dans la ville...) ;
- ✓ la mise au point de procédés innovants, leur expérimentation, et leur transfert opérationnel au moyen de sites pilotes ou de sites de démonstration, lorsqu'ils présentent un intérêt général pour le bassin. Les projets pourront faire l'objet de conventions multipartites fixant les modalités de prise en charge des risques liés à d'éventuels dysfonctionnements ou contre-performances (non atteinte des performances attendues) de l'innovation, la mise en place d'un comité de suivi associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers, un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant.

2.1.2 - Les études de connaissances générales pour :

- ✓ la gestion, la protection, la préservation, et la restauration des ressources en eau, des milieux aquatiques, et de la biodiversité ;
- ✓ la connaissance et le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- ✓ les retours d'expérience sur l'efficacité des actions engagées ;
- ✓ la connaissance et la réduction des pressions (dont les pollutions ponctuelles, diffuses, ou les pressions liées à l'érosion des sols) s'exerçant sur les milieux, la caractérisation des liens entre les pressions et les impacts, la recherche des mesures efficaces pour réduire les pressions ;
- ✓ les mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique ;
- ✓ l'évaluation économique des coûts et des bénéfices ;
- ✓ la prise en compte des effets des substances sur les milieux et sur le biote ;
- ✓ la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques.

2.1.3 - La valorisation et la diffusion de la connaissance pour :

- ✓ la production de documents de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...) ;
- ✓ des colloques scientifiques ;
- ✓ des actions de communication à destination du grand public.

2.2 - Connaissance environnementale

Les objectifs poursuivis sont d'améliorer les connaissances acquises sur les milieux aquatiques, par l'organisation de la surveillance des milieux et l'acquisition de données environnementales.

Les opérations financées doivent permettre de :

- ✓ suivre tous les types de masses d'eau (lacs, rivières, eaux souterraines, eaux côtières et de transition, eaux marines), au titre notamment des programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM ;
- ✓ améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles (eaux douces, saumâtres, littorales et marines) et souterraines, ainsi que celle des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
- ✓ prendre en compte des problématiques nouvelles ou peu suivies jusqu'à présent, porteuses d'enjeux environnementaux :
  - les substances dangereuses (les médicaments, les substances mutagènes et cancérigènes, les cyanobactéries...) ;
  - les caractéristiques hydromorphologiques (continuité, morphologie et hydrologie) ;
  - l'examen des peuplements floristiques et faunistiques.

ARTICLE 3 – PROJETS A L'INITIATIVE DE L'AGENCE

Les objectifs des études générales, les expertises, la recherche et l'innovation, la prospective financées par l'Agence sont :

- ✓ anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau ;
- ✓ accroître les connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications ;
- ✓ cerner les questions et les enjeux prioritaires ;
- ✓ adapter les interventions en conséquence.

Elles doivent aussi contribuer à :

- ✓ renforcer les connaissances sur l'état et le fonctionnement des milieux, les usages et pressions qui s'y exercent ;
- ✓ améliorer le retour et le partage d'expériences, la diffusion des connaissances vers les citoyens et décideurs du bassin ;
- ✓ mieux prendre en compte des domaines nouveaux ou complexes tels que le milieu marin, le changement climatique ou la biodiversité, pour mieux adapter les modes de gestion et de suivi.

Les opérations prioritaires pour l'Agence sont :

- ✓ les études et la mise en œuvre du programme de surveillance relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau et à la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin hors mises au point méthodologiques, guides, protocoles à caractère national qui relèvent de l'Agence Française pour la Biodiversité ou d'autres organismes publics ;
- ✓ les opérations sous maîtrise d'ouvrage agence (études générales, retours d'expériences, appels à manifestation d'Intérêt, Recherche, Développement et Innovation...).

La biodiversité, le changement climatique, l'innovation sont des thématiques transversales.

Afin de bénéficier au mieux du savoir-faire et de l'expertise de partenaires ayant des missions complémentaires, l'Agence de l'eau pourra rechercher et encourager la réalisation d'accords-cadres et de conventions notamment avec des établissements publics ayant un contrat d'objectif avec l'Etat les amenant à conduire des opérations de soutien aux politiques publiques.

Bq

ARTICLE 4 – PROJETS SOUTENUS PAR L'AGENCE

En saisissant les opportunités locales à l'initiative de certains maîtres d'ouvrages, l'Agence peut soutenir l'innovation et l'expérimentation de pilotes locaux, notamment en complémentarité avec l'action nationale de l'Agence Française de la Biodiversité.

Pour des politiques nouvelles ou en devenir, l'Agence pourra initier des appels à projets, appels à manifestations d'intérêt dont les contenus, règles et modalités de financement seront soumis à la validation du Conseil d'Administration.

La biodiversité, le changement climatique, l'innovation sont des thématiques transversales.

4.1 - Priorités

Pour la biodiversité, les priorités sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1* : Mosaïque d'habitats
  - 1.A. intégrant au moins un habitat humide ou littoral
  - 1.B. n'intégrant aucun habitat humide ni littoral

- ✓ *Priorité 2* : Un seul type d'habitat
  - 2.A. habitat humide
  - 2.B. habitat littoral
  - 2.C. habitat agricole
  - 2.D. habitat urbain
  - 2.E. habitat forestier

- ✓ *Priorité 3* : Espèce, dont les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

- ✓ *Priorité 4 :* Autres opérations.

4.2 - Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- ✓ les opérations répondant à des enjeux spécifiques du Bassin et non à une problématique d'envergure nationale ;
- ✓ les dépenses externalisées et les dépenses de fonctionnement internalisées lorsque ces dernières sont strictement relatives à l'opération, identifiables et non financées par ailleurs ;
- ✓ les dépenses d'investissement en matériels de recherche et d'analyse, les dépenses de fonctionnement (réactifs par exemple).

Les dépenses de fonctionnement liées au personnel sont établies sur la base d'un coût journalier au besoin par catégorie de personnel intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement liés à l'action proposée.

Le montant de la demande de participation financière est obtenu en faisant la somme des coûts en personnels, chaque coût correspondant au nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action multiplié par le coût journalier.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ le volet quantitatif du programme de surveillance DCE (réseaux piézométriques) et le financement des réseaux hydrométriques pérennes (réseaux sécheresse et hydrologique) ;
- ✓ les prélèvements et analyses sur des sites et ouvrages pour lesquels l'accès sans conditions ou les conditions de sécurité ne sont pas garantis ;
- ✓ les dépenses engagées par un maître d'ouvrage pour traiter, gérer et publier des données qui sont déjà publiées ou dont la publication est prévue dans le cadre de systèmes d'information dédiés (Eau, Nature et Paysage,...) ;
- ✓ le financement d'un partenaire du Système d'Information sur l'Eau pour traiter, gérer et publier des données qui lui incombent au titre du schéma national des données sur l'eau.

B4

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

5.1 - Utilisation des résultats

Le bénéficiaire met les résultats de ses études à la disposition du public sur son site internet.

5.2 - Cas des projets de Recherche-Développement et Innovation (RDI)

Dans les domaines de la recherche et de l'innovation, le porteur de projet et l'Agence formaliseront des objectifs et les résultats à atteindre avec une priorité au transfert opérationnel de connaissances vers les opérateurs et gestionnaires potentiels.

L'Agence se réserve la possibilité de faire intervenir un cabinet d'études pour l'évaluation du projet.

Le bénéficiaire de l'aide devra en outre organiser des points d'avancement de l'opération (au moins une fois par an pour les opérations pluriannuelles), fournir un rapport d'études avec un résumé en français, et préciser le cas échéant la complémentarité avec les programmes nationaux, les accords de partenariat avec des organismes de recherche ou des associations, et le(s) programme(s) dans lequel (lesquels) s'intègre(nt) l'opération.

Bs

5.3 - Acquisition de données

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques au titre des Directives européennes (DCE, DCSMM,...) et des pressions qui s'exercent sur ces milieux. Ces campagnes de surveillance peuvent être pérennes ou plus ponctuelles dans le temps et l'espace pour assurer la connaissance « régulière » ou anticiper de nouvelles évolutions.

Les opérations éligibles et les dépenses prises en compte en matière de surveillance des milieux aquatiques et d'acquisition de données intègrent :

- ✓ le prélèvement d'eau en milieu superficiel (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, littoral, milieu marin...) et en eaux souterraines (sources, forages, puits...) sur différentes matrices (eau, sédiment, biote, échantillonneurs passifs),
- ✓ la création et le diagnostic (pertinence, représentativité, pérennité, intégrité, accessibilité, sécurité) de l'ouvrage, du site qualité ou quantité dans les secteurs à enjeux (contrats, aires d'alimentation de captages...) ;
- ✓ les analyses de physico-chimie classique (dont les mesures in situ), les micropolluants minéraux et organiques, les médicaments et les nanoparticules, sur les différents supports pouvant être échantillonnés y compris les capteurs passifs ;
- ✓ l'évaluation de la qualité biologique estimée à partir des examens des communautés de faune et de flore ;
- ✓ les mesures en continu, haute fréquence, afin de comprendre l'origine d'une pollution ou les mécanismes de transfert d'une pollution ;
- ✓ les mesures de débit nécessaires au calcul de flux et la mise en place et/ou le remplacement du matériel nécessaire aux mesures de niveaux d'eau ou de débit des sources ;
- ✓ la création d'ouvrage quantité ou qualité dans les périmètres à enjeux (Aire d'Alimentation de Captage,...) et le diagnostic de l'ouvrage pour vérifier sa pertinence et sa représentativité ;
- ✓ les relevés concernant les aménagements anthropiques (seuils, digues, ponts, obstacles) et les conditions d'habitat des espèces (vitesse de courant, nature du substrat...) en vue d'estimer la qualité hydromorphologique des rivières ;
- ✓ les outils de diagnostic de risque environnemental et les outils de surveillance innovants (ADN environnemental, effets des contaminants tels que les bioessais, les biomarqueurs ou les tests de génotoxicité, etc.) ;
- ✓ les rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données et les documents de valorisation associés, notamment en vue d'évaluer la qualité et l'état des masses d'eau ;
- ✓ le recueil, la structuration, la bancarisation, la mise à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques, etc.) ;
- ✓ les études nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance.

Le suivi des milieux mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences,...) de la DCE et de la DCSMM.

Par ailleurs, les données produites devront respecter les formats standardisés par le SANDRE. A défaut, ils devront être compatibles avec les référentiels et les formats utilisés ou produits par l'Agence (HTML,...) ou ses partenaires (BRGM, IFREMER, AFB...). Enfin, ces données seront versées dans les banques de données nationales (Naïades pour les eaux douces superficielles, ADES pour les eaux souterraines, Quadrige pour les eaux littorales et marines). Ces données sont rendues publiques sans autre condition que la mention de leur producteur.

Sont éligibles les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des pressions qui s'y exercent, de leurs impacts.

ARTICLE 6 – MODALITES D'AIDE POUR LES ETUDES, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

Les études peuvent être sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence ou faire l'objet d'une participation financière.

Les études multi-thématiques et/ou transversales ont vocation à être applicables à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Elles peuvent revêtir la forme de guides, de synthèses, de protocoles, de retours d'expérience... Elles peuvent également prendre la forme d'expérimentations sur des sites tests ou pilotes avant une possible extension. Elles relèvent de la ligne études générales.

Les études mono-thématiques permettent quant à elles aux maîtres d'ouvrages de caractériser les problèmes rencontrés, d'optimiser leurs choix quant aux solutions à mettre en œuvre, de préciser techniquement ou financièrement le contenu des opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'agence. Elles relèvent des lignes budgétaires concernées.

Modalités d'aide

Thématiques	Ligne de programme	Modalités d'aide
Etudes générales Expertises scientifiques Recherche-Développement	131 pour les projets multi-thématiques	**S50 %**
Etudes conduisant à des solutions innovantes	Ligne de programme associée pour les projets mono-thématiques	**S70 %**
Valorisation et colloques scientifiques	134	**S25 %**

BG

ARTICLE 7 – MODALITES D'AIDES POUR LA CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

La surveillance des milieux aquatiques et l'acquisition de données environnementales peuvent être sous maîtrise d'ouvrage agence ou faire l'objet d'une participation financière.

Le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) prévoit que l'Agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques. Pour exercer cette responsabilité, l'Agence de l'Eau prend en charge un certain nombre de mesures à 100% en tant que maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'Agence peut attribuer une aide à des actions d'acquisitions de données initiées par des tiers et répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'Article 5. Elle peut en outre participer au financement d'opérations menées par d'autres Maîtres d'Ouvrages publics pour la mise en œuvre :

- ✓ des réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, placés sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie, uniquement si les réseaux existants, notamment ceux dont l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage ou portés par les pouvoirs publics, s'avéraient inadaptés. Les contrôles prescrits par la réglementation ne sont pas éligibles ;
- ✓ de l'exploitation, de la bancarisation et de la diffusion des données produites. Des bilans permettront d'améliorer la connaissance sur le lien pressions-impacts, et de suivre l'évolution de la qualité et de l'état des différents types de masses d'eau au regard des objectifs environnementaux de la DCE, de la DCSMM, et du SDAGE.

Dans le cas d'acquisition de données ou de connaissance spécifiques à l'évaluation d'une action aidée par l'Agence, la ligne de programme correspondante sera celle utilisée pour financer cette action.

Modalités d'aide

Thématique	Ligne de programme	Modalités d'aide
Eaux de surface continentales Eaux souterraines Suivis captages et eau potable Eaux côtières et de transition, eaux marines DCE et DCSMM Suivis régionaux (SRN…)	1321 1320 Ligne de programme associée 1322	**S50%** S majorée à 80% pour ce qui relève de la DCE et DCSMM
Acquisition de connaissance au titre d'une action spécifique ou liée au suivi d'une opération	Ligne de programme associée au projet	**S50%** S majorée à 70% si versement dans des bases de données nationales quand elles existent

ARTICLE 8 – MODALITES D'ATTRIBUTION

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

0 9 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : INFORMATION, COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.14 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.21 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pollution et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et terrestres, et dans le cadre de sa mission d'information et de sensibilisation sur l'eau, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- ✓ aux actions de communication réalisées pour promouvoir les opérations financées par l'Agence ;
- ✓ aux opérations d'information, sensibilisation et d'éducation à l'environnement menées dans le cadre de partenariats pédagogiques et de partenariats avec des collectivités territoriales ou des associations. Ces opérations sont réalisées en cohérence avec le plan de communication de l'Agence.

PARTIE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Cette participation financière concerne :

- ✓ les supports de communication : plaquettes d'information, revues, expositions, panneaux informatifs, maquettes, vidéos, applications informatiques.... ;
- ✓ les actions de communication : création d'évènements, relations presse, mise en place de programme de communication spécifique à l'opération.... ;
- ✓ les opérations de sensibilisation : sorties et chantiers nature, animations, conceptions d'outils pédagogiques...

Elle est décidée sur la base d'un descriptif précisant les dates, la nature, le public visé et le contenu des opérations. Toutes les opérations devront avoir lieu dans le bassin Artois Picardie sauf opérations liées aux parlements des jeunes.

Sont exclus de l'attribution de participations financières: la conception ou la refonte de sites web, l'achat de matériel (drones, tablettes, ordinateurs, caméras, microscopes...), les voyages de classes et les activités récurrentes de structures porteuses.

Bc

ARTICLE 2 – ACTIONS ET DOMAINES

2.1 - Actions de communication relatives aux opérations réalisées par le Maître d'Ouvrage avec participation financière de l'Agence (le montant est imputé sur les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Organisation matérielle et Supports de communication	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	Le montant des dépenses finançables de communication est plafonné à 3% du montant des dépenses éligibles faisant l'objet de cette action de communication. Dans tous les cas, la participation financière est plafonnée à 20 000 €.	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications relatives à l'investissement financé

2.2 - Opérations de partenariat (sous-ligne 1341)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Opérations de partenariat mettant en œuvre des projets menés par les collectivités publiques, lycées techniques et agricoles de niveau bac et post bac conventionnés avec l'Etat, établissements publics, usagers économiques tenant compte des engagements communautaires ou associations dans le Bassin Artois-Picardie	**Subvention** de **50** % du montant des dépenses finançables.	Participation financière plafonnée à 30 000 € par opération	Dans le cadre d'appels à projets Mention obligatoire du financement de l'Agence et participation concertée de l'Agence à l'opération financée. Mise en place d'au moins un indicateur d'efficacité.
Opérations de partenariat destinées aux jeunes du Parlement des jeunes pour l'Eau (PJE) menées par les lycées, associations et collectivités territoriales	**Subvention de 80%** du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 € par opération	Par dérogation au seuil plancher prévu par la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de ce type d'opération est de 2 500 € de dépenses éligibles

2.3 - Interventions directes de l'Agence

Des actions d'information, de communication et d'éducation à l'environnement peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, dans le cadre du plan de communication, selon les règles de la commande publique. Ces dépenses sont imputées sur la ligne de programme 134.
C'est le cas notamment des actions en faveur des scolaires de type « traditionnels » (écoles, collèges et lycées de filières générales) qui bénéficieront d'animations et d'évènements pédagogiques réalisés par des prestataires compétents en matière d'éducation à l'environnement, sélectionnés par appels d'offres.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur :

- ✓ la ligne de programme « 134 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement » pour les actions mentionnées aux 2.2 et 2.3 ;
- ✓ les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées faisant l'objet de la communication pour les actions mentionnées au 2.1.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

09 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 18-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ACTION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE, DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la définition des objectifs de développement durable (ODD) définies par l'Organisation des Nations Unies en 2015, en particulier les ODD 6 visant à garantir un accès universel à de l'eau potable et à l'assainissement, d'améliorer la qualité de l'eau et réduire les pollutions, assurer une utilisation efficiente des différents usages de l'eau (domestique, énergie, industriel, agriculture) et préserver les écosystèmes aquatiques.
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.15 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.22 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de l'action internationale dans le domaine de l'eau, l'Agence de l'Eau peut apporter :

- ✓ des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou pour constituer des réseaux d'acteurs de l'eau pour promouvoir le renforcement des capacités locales et la bonne gouvernance dans le domaine de la gestion de l'eau ;
- ✓ des aides financières et techniques dans le cadre de la coopération décentralisée ou de la solidarité internationale pour conduire des projets d'alimentation en eau, et/ou d'assainissement dans les pays en développement et émergents, ou pour y mener des actions humanitaires ou d'urgence au bénéfice des victimes de catastrophes naturelles.

Les bénéficiaires **éligibles** à une aide de l'Agence au titre de l'action internationale sont repris à l'article 1.2 pour chaque type d'intervention.

B4

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DES OPERATIONS, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE PRIORITE

1.1 - Objectifs des opérations

1.1.1 - Les actions de coopération institutionnelle visent à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde, concrétisés par le soutien aux structures de promotion d'échanges internationaux du type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau (PMJE), et par des jumelages ou accords de coopération. Les objectifs sont notamment de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), le développement de Plan de gestion, l'application de Directives Européennes ou internationales dans le domaine de l'eau, le renforcement du dispositif de redevances, la mise en place des réseaux d'acteurs de l'eau visant à promouvoir le renforcement des capacités locales et la bonne gouvernance dans le domaine de la gestion de l'eau,...
Ces actions peuvent prendre la forme de visites d'experts, de réceptions de délégations, de réalisations d'activités communes ou d'études, de manifestations, de réalisation et d'échange de documents d'information, de séminaires ou de dépôts de dossier commun pour des appels à projets sur fonds européens ou internationaux.

1.1.2 - Les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale consistent à apporter aux populations des pays en développement ou émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projets d'accès à l'eau, et/ou à l'assainissement, dans une perspective de gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces actions consistent à mener des études de diagnostic, à mettre en place des équipements ou à développer des programmes favorisant l'éducation à l'eau et à d'hygiène ainsi que le renforcement des capacités locales de gestion et de gouvernance de l'eau.

Ces actions peuvent intégrer également des mesures d'accompagnement et/ou de formation permettant d'assurer la pérennité des équipements et des services d'eau et/ou d'assainissement (mise en place de comité de gestion, formation des techniciens et gestionnaires, sensibilisation et formation des élus, campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène et à la santé liés à l'eau,...) ainsi que d'évaluation.

Ces actions peuvent également se concrétiser par l'appui à des structures de coordination et de capitalisation des opérations de coopération décentralisée, notamment dans le cadre des actions coordonnées entre Agences de l'eau afin de renforcer le porter à connaissance de ce dispositif, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Agences, l'identification et la valorisation des bonnes pratiques en matière de coopération décentralisée.

Enfin dans le cas de phénomènes extrêmes (ex : tremblement de terre, tsunami,....), une aide financière de solidarité concertée entre les Agences de l'Eau peut être apportée à des collectivités ou leurs groupements, aux ONG ou à des associations de solidarités internationales à but non lucratif de droit français pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau (distribution d'eau potable, distribution de kits d'hygiène,...) et d'assainissement.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour la coopération institutionnelle, le bénéficiaire est l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence ou l'autorité publique en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération ou la structure de promotion d'échanges internationaux.

L'Agence peut confier le pilotage de cette coopération à des opérateurs externes publics ou privés de droit français pour la mise en place de la GIRE ou de réseaux d'acteurs locaux ou nationaux de l'eau dans le but de favoriser le renforcement des capacités et la gouvernance de l'eau.

Des organismes publics ou privés de coopération internationale, qui sont à but non lucratif et de droit français, peuvent solliciter l'aide financière de l'Agence pour des projets de coopération qu'ils portent directement. Ces projets doivent entrer dans le cadre des actions de coopération institutionnelle défini à l'article 1.1.

1.2.2 - Pour les actions de coopération décentralisée les conditions à remplir sont :

- ✓ l'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie. La contribution de cette collectivité (ou du groupe de collectivités territoriales) doit représenter un minimum de 5% du montant du projet ;
- ✓ un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) locale ou un acteur local reconnu qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- ✓ le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet, ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- ✓ une contribution locale effective est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population (cette contribution doit représenter un minimum de 5% du montant du projet) ;
- ✓ le projet a été bâti en cohérence avec la politique nationale ou locale de gestion de l'eau et respecte les standards nationaux et locaux ;
- ✓ les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que la population locale sont associés au projet ;
- ✓ s'il s'agit d'un projet visant à la mise en place d'une adduction d'eau potable ou d'un système d'assainissement, les conditions visant à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet, notamment par la mise en place d'une tarification adéquate mais effective, doivent être garanties.

De plus, le bénéficiaire direct de la participation financière de l'Agence de l'eau doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin, ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

La convention de participation financière est signée par l'Agence au vu de l'accord de financement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales du Bassin Artois-Picardie associé. La décision de financement devient caduque si cet accord n'est pas fourni dans les 12 mois qui suivent la notification de la convention au bénéficiaire de la participation financière.

1.2.3 - Pour les actions de solidarité internationale, le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.
Dans le cas particulier d'une aide de solidarité pour des actions d'urgence suite à des phénomènes extrêmes, le soutien par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie n'est pas indispensable.

1.3 - Critères de priorité

1.3.1 - Pour les actions de coopération décentralisée

Pour les actions de coopération décentralisée, l'évaluation du projet s'établit selon les critères suivants :

- ✓ l'action comporte une étude diagnostic (état des lieux de l'existant, définition des besoins en eau, proposition de système de gestion de l'eau, proposition de plan d'action...) permettant de prioriser et de planifier les actions sur plusieurs années ;
- ✓ l'échelle d'intervention de l'action permet la mise en place de services d'eau et d'assainissement ;
- ✓ l'action s'inscrit dans une durée pluriannuelle ;
- ✓ l'action comporte un volet sur la gouvernance de l'eau (formation des élus à la gestion de l'eau, mise en place d'un service eau ou d'assainissement en complément des comités de gestion des points d'eau, mise en place d'une stratégie de la gestion de l'eau...) ;
- ✓ l'action comporte un volet relatif à l'assainissement ou à la gestion intégrée des ressources en eau ;
- ✓ l'action bénéficie d'une action coordonnée des acteurs de la coopération.

Un appel à projets pourra être publié par l'Agence une fois par an. Cet appel à projet comportera ses propres critères d'éligibilité et de priorisation.

1.3.2 - Pour les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale : zones géographiques concernées

Les actions financées sont situées prioritairement :

- ✓ en Afrique subsaharienne et prioritairement francophone ;
- ✓ en Méditerranée, en particulier les pays du Maghreb ;
- ✓ les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
- ✓ les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou humanitaires exceptionnelles ;
- ✓ les régions d'intervention prioritaires et stables définies par le ministère français en charge des affaires étrangères et de la coopération.

BC

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage…)	Spécificités
Coopération décentralisée et Actions de solidarité internationale	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une association. **Subvention** de **80 %** du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une collectivité.	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an. Participation d'une collectivité territoriale (ou leur groupement) du Bassin de 5% minimum du montant du projet Participation de la collectivité territoriale bénéficiaire de 5% minimum du montant du projet (possible sous forme de valorisation)	Il peut être présenté une opération sur plusieurs années dans la double limite de subventionnement de 50% ou 80 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € de participation financière par année. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut autoriser un engagement pluriannuel avec délégation donnée au Directeur général de l'Agence pour engager les sommes prévues au-delà de la première année avec une information annuelle du Conseil d'Administration sur l'avancement du projet. En cas de difficulté, la suite du projet peut être reconsidérée.
Appels à projets relatifs à la coopération décentralisée	**Subvention** de **80 %** du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an.	Les appels à projets relatifs à la coopération décentralisée portent sur : - les thématiques prioritaires des Objectifs de Développement Durable définis par l'Organisation des Nations Unies ; - des priorités nationales ou locales.
Coopération institutionnelle	**Subvention** de **80%** du montant des dépenses finançables Dépenses prises en charge directement par l'Agence (déplacements, réceptions, études, etc…)	Participation financière plafonnée à **50 000 €** par projet et par an.	Une convention établie en concertation avec l'organisme de bassin partenaire, fixe les objectifs spécifiques visés dans le cadre de la coopération institutionnelle. Les actions de coopération institutionnelle concernent les pays de l'Union Européenne, les pays de la politique de voisinage de l'Union Européenne, les pays en phase d'accession, les pays en développement et émergents, ainsi que les réseaux d'organisme de bassin (ex : RIOB,..).
Soutien aux réseaux internationaux dans le domaine de l'eau	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 50 000 € par an	Il s'agit des actions visant à promouvoir l'intégration des jeunes à la gouvernance de l'eau et la Gestion Intégrée des Ressources en Eau par bassin selon le modèle français.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, et fait l'objet d'une convention, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence et selon le modèle repris en annexe 1.

3.2 - Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme « 133 Action Internationale ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
0 9 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE N° .....

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Bertrand GALTIER,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Bénéficiaire :
Adresse :
Représentée par
et désigné ci-après par le terme "le bénéficiaire",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de l'action internationale en vigueur.

B4

ETANT EXPOSE QUE :

En matière d'action internationale, la politique d'intervention de l'Agence permet :
- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou des projets visant à renforcer le rôle de la jeunesse dans la gouvernance de l'eau (type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau),
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets visant à accroître l''accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la gouvernance de l'eau dans des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :
……..

1.2 – Localisation :
……

1.3 – Eléments caractéristiques :
……

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 3 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 4 – DELAI

L'opération est prévue pour une durée de .....mois.
Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les six mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'Opérateur s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le taux de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous forme de subvention

6.1.1 Acomptes

Un acompte de 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération.

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

6.1.2.- Solde

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet, et notamment la ou les collectivités territoriales du Bassin Artois-Picardie partenaires du projet, ainsi que le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

 BG

6.2 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, le bénéficiaire informera immédiatement, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fait part au bénéficiaire de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 8 – VISIBILITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

En vue de la promotion de l'opération financée (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités, plaque ou panneaux mis à proximité des ouvrages financés) le bénéficiaire mentionnera explicitement la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et y fera figurer son logo. A défaut de respecter cette obligation, le montant de la participation financière de l'Agence pourra faire l'objet d'une réfaction de 5 %.

Le bénéficiaire autorise l'Agence à reproduire et utiliser les documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le bénéficiaire dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à le bénéficiaire après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

10.1 - Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

10.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le bénéficiaire. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le bénéficiaire.

10.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

10.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure du bénéficiaire, résilie la convention et demande au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Le Directeur Général de l'Agence, Douai, le :	Le bénéficiaire, ..., le :
Bertrand GALTIER	.....

BG

DELIBERATION N° 18-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ADAPTATION 18-20 DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau applicable au 16 mars 2018,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°17-A-039 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017, portant sur l'Adaptation 17-14 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du Directeur Général du 23 octobre 2017 portant sur l'Adaptation 17-15 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du Directeur Général du 08 décembre 2017 portant sur l'Adaptation 17-16 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du Directeur Général du 18 décembre 2017 portant sur l'Adaptation 17-17 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du Directeur Général du 8 février 2018 portant sur le report ligne à ligne des Autorisations de Programme 2017 non consommées sur 2018 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, portant sur la Révision 18-18 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les tableaux ci-après annexés abrogent et remplacent les tableaux n° 1 à 7 de la délibération n° 17-A-039 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Tableau N° 1 : Détail des modifications des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€)

	Lignes de Programme	2018	Xème Programme	
			Avant ADA 18-20 (Révision 18-19 du 16-03-2018)	Après ADA 18-20
29	Appui à la gestion concertée		4,822	4,822
31	Etudes générales		1,975	1,975
32	Connaissance environnementale		10,884	10,884
33	Action internationale		8,010	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement		3,323	3,323
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	+0,150	13,054	13,204
42	Immobilisations	-0,750	5,149	4,399
43	Gestion du personnel		70,485	70,485
44	Charges de régularisation		9,790	9,790
45	Charges financières		35,862	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	+0,700	13,176	13,876
49	Dépenses courantes liées aux interventions	-0,100	1,889	1,789
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	***0,000***	***178,419***	***178,419***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées- HORS pluvial	-3,500	100,388	96,888
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial	-8,600	220,226	211,626
15	Assistance technique à la dépollution		6,369	6,369
25	Eau potable	-3,000	66,337	63,337
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	***-15,100***	***393,320***	***378,220***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	+0,500	64,815	65,315
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales		8,430	8,430
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles		68,170	68,170
18	Lutte contre la poll. Agricole	-2,500	54,033	51,533
21	Gestion quantitative de la ressource	+8,000	32,723	40,723
23	Protection de la ressource	-0,900	8,295	7,395
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	+10,000	78,795	88,795
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	***+15,100***	***315,260***	***330,360***
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	***0,000***	**887,000**	**887,000**
17	Aide à la performance épuratoire		125,380	125,380
50	Contributions AFB et ONCFS	-0,086	93,183	93,097
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000	10,000
	Prélèvement d'Etat	+0,042	60,999	61,041
	TOTAL Hors Domaines	***-0,044***	**289,563**	**289,519**
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	***-0,044***	**1176,562**	**1176,519**

Tableau N° 2 :

Ventilation détaillée des autorisations prévisionnelles du Xème Programme par Domaine (en M€) - Adaptation 18-20

	Lignes de Programme	Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	4,822
31	Etudes générales	1,975
32	Connaissance environnementale	10,884
33	Action internationale	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	3,323
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,204
42	Immobilisations	4,399
43	Gestion du personnel	70,485
44	Charges de régularisation	9,790
45	Charges financières	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,876
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,789
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		***178,419***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	96,888
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	211,626
15	Assistance technique à la dépollution	6,369
19	Divers pollution	0,000
25	Eau potable	63,337
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		***378,220***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	65,315
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,430
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	68,170
14	Elimination des déchets	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	51,533
21	Gestion quantitative de la ressource	40,723
23	Protection de la ressource	7,395
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	88,795
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		***330,360***
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		**887,000**
17	Aide à la performance épuratoire	125,380
50	Contributions AFB et ONCFS	93,097
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	10,000
	Prélèvement d'Etat	61,041
TOTAL Hors Domaines		**289,519**
TOTAL Domaines + Hors Domaines		**1 176,519**

Tableau n° 3 : Synthèse des autorisations prévisionnelles du Xème Programme (en M€) - Adaptation 18-20

	Lignes de Programme	Montant des travaux (HT)	Montant des dotations	*dont subventions et paiements directs*	*Dont avances remboursables*
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	8,187	4,822	*4,822*	
31	Etudes générales	2,552	1,975	*1,975*	
32	Connaissance environnementale	12,897	10,884	*10,884*	
33	Action internationale	32,922	8,010	*8,010*	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	5,819	3,323	*3,323*	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,054	13,204	*13,204*	
42	Immobilisations	5,149	4,399	*4,399*	
43	Gestion du personnel	70,485	70,485	*70,485*	
44	Charges de régularisation	9,790	9,790	*9,790*	
45	Charges financières	35,862	35,862	*35,862*	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,176	13,876	*13,876*	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,889	1,789	*1,789*	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		***211,781***	***178,419***	***178,419***	***0,000***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	225,783	96,888	*53,856*	*43,032*
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	539,603	211,626	*123,112*	*88,514*
15	Assistance technique à la dépollution	13,562	6,369	*6,369*	
19	Divers pollution		0,000		
25	Eau potable	195,536	63,337	*61,811*	*1,526*
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		***974,484***	***378,220***	***245,149***	***133,072***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	152,207	65,315	*30,571*	*34,744*
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	21,494	8,430	*3,300*	*5,130*
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	145,557	68,170	*29,181*	*38,989*
14	Elimination des déchets				
18	Lutte contre la poll. Agricole	87,101	51,533	*51,533*	
21	Gestion quantitative de la ressource	94,683	40,723	*13,358*	*27,365*
23	Protection de la ressource	12,322	7,395	*7,395*	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	213,142	88,795	*88,445*	*0,350*
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		***726,506***	***330,360***	***223,783***	***106,577***
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		**1 912,771**	**887,000**	***647,351***	***239,649***
17	Aide à la performance épuratoire	682,782	125,380	*125,380*	
50	Contributions AFB et ONCFS	93,097	93,097	*93,097*	
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	10,000	10,000	*10,000*	
	Prélèvement d'Etat	61,041	61,041	*61,041*	
TOTAL Hors Domaines		**846,920**	**289,519**	**289,519**	**0,000**
TOTAL Domaines + Hors Domaines		**2 759,692**	**1 176,519**	***936,870***	***239,649***

32

Tableau 4 : Ventilation annuelle des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€) - Adaptation 18-20

	Lignes de Programme	2013 *réel*	2014 *réel*	2015 *réel*	2016 *réel*	2017 *réel*	2018 *prévis.*	Total
		année						
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,730	0,576	0,623	1,287	0,335	1,273	4,822
31	Etudes générales	0,118	0,201	0,276	0,047	0,481	0,852	1,975
32	Connaissance environnementale	1,309	1,985	1,293	1,526	1,963	2,807	10,884
33	Action internationale	0,995	1,043	0,940	1,352	1,521	2,159	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,393	0,317	0,362	0,608	1,216	3,323
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,387	2,098	2,141	2,211	1,917	2,450	13,204
42	Immobilisations	0,451	0,398	0,810	0,511	0,615	1,614	4,399
43	Gestion du personnel	11,749	11,556	11,746	11,714	11,720	12,000	70,485
44	Charges de régularisation	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	9,790
45	Charges financières	1,066	2,916	7,966	7,972	7,972	7,972	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	2,077	2,129	2,134	3,318	13,876
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	0,167	0,130	0,174	0,481	1,789
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	***23,611***	***25,104***	***29,988***	***30,871***	***31,071***	***37,773***	***178,419***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	15,547	19,563	18,504	18,610	8,867	15,797	96,888
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	36,953	34,354	36,264	32,170	39,121	32,766	211,626
15	Assistance technique à la dépollution	1,082	0,961	1,026	0,935	0,936	1,430	6,369
19	Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
25	Eau potable	10,846	11,882	10,534	7,276	11,681	11,119	63,337
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	***64,428***	***66,759***	***66,327***	***58,991***	***60,604***	***61,111***	***378,220***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,837	6,660	4,688	7,704	22,778	14,647	65,315
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	2,105	0,320	4,199	0,661	0,874	0,271	8,430
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	10,899	9,214	11,197	12,948	11,766	12,147	68,170
14	Elimination des déchets	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	6,196	4,356	5,585	11,882	11,638	11,875	51,533
21	Gestion quantitative de la ressource	1,192	0,050	0,032	14,466	12,101	12,882	40,723
23	Protection de la ressource	1,118	1,654	1,238	1,219	1,344	0,823	7,395
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	10,580	12,001	10,366	14,771	17,211	23,866	88,795
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	***40,928***	***34,254***	***37,305***	***63,650***	***77,711***	***76,512***	***330,360***
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	**128,967**	**126,118**	**133,620**	**153,512**	**169,386**	**175,397**	**887,000**
17	Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	27,151	19,518	25,000	25,002	125,380
50	Contributions AFB et ONCFS	13,308	13,213	15,159	13,454	15,658	22,305	93,097
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000					10,000
	Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,954	11,587	13,283	61,041
	TOTAL Hors Domaines	**31,294**	**46,984**	**53,480**	**44,926**	**52,246**	**60,590**	**289,519**
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	**160,260**	**173,102**	**187,100**	**198,438**	**221,632**	**235,987**	**1176,519**

Tableau N° 5 : Ventilation annuelle des crédits de paiements prévisionnels du Xème programme (en M€) - Adaptation 18-20

	Lignes de Programme	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 réel.	2018 prévis.	Total
		année						
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,000	0,395	0,306	0,401	0,732	0,699	2,532
31	Etudes générales	0,112	0,041	0,107	0,094	0,101	0,399	0,855
32	Connaissance environnementale	0,614	1,969	0,874	1,700	1,133	3,013	9,305
33	Action internationale	0,265	0,750	0,723	0,672	1,226	1,723	5,359
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,238	0,394	0,267	0,304	0,176	1,141	2,520
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,387	2,098	2,141	2,211	1,917	2,450	13,204
42	Immobilisations	0,451	0,398	0,810	0,511	0,615	1,533	4,318
43	Gestion du personnel	11,749	11,556	11,746	11,714	11,720	12,000	70,485
44	Charges de régularisation	1,163	1,289	0,555	1,777	0,843	1,632	7,259
45	Charges financières	1,066	2,916	7,966	7,972	7,972	7,972	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	2,077	2,129	2,134	2,776	13,333
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	0,167	0,130	0,174	0,481	1,789
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	***20,792***	***24,115***	***27,740***	***29,615***	***28,744***	***35,818***	***166,822***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	2,612	5,403	7,445	14,555	12,419	14,858	57,292
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	6,496	16,426	20,990	25,401	26,249	27,518	123,080
15	Assistance technique à la dépollution	0,101	0,936	0,972	0,863	0,799	1,145	4,816
19	Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
25	Eau potable	0,281	10,121	5,713	7,220	5,623	7,184	36,142
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	***9,490***	***32,886***	***35,120***	***48,040***	***45,091***	***50,704***	***221,330***
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0,334	2,012	5,898	4,040	4,890	6,140	23,315
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0,000	0,501	0,393	1,105	1,103	1,089	4,190
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	0,879	4,282	6,123	7,805	10,200	10,301	39,590
14	Elimination des déchets	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	0,575	0,900	2,618	2,024	3,189	7,810	17,115
21	Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,068	0,246	0,433	2,738	5,666	9,152
23	Protection de la ressource	0,025	0,428	0,453	0,883	0,880	1,026	3,694
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,416	4,807	7,836	7,602	8,349	12,163	41,174
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	***2,228***	***12,998***	***23,568***	***23,891***	***31,349***	***44,194***	***138,228***
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	**32,511**	**69,998**	**86,427**	**101,546**	**105,183**	**130,716**	**526,381**
17	Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	27,151	19,511	25,008	25,002	125,380
50	Contributions AFB et ONCFS	13,308	13,213	15,159	13,454	15,658	22,305	93,097
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000					10,000
	Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,954	11,587	13,283	61,041
	TOTAL Hors Domaines	**31,294**	**46,984**	**53,480**	**44,919**	**52,253**	**60,590**	**289,519**
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	**63,804**	**116,982**	**139,907**	**146,464**	**157,437**	**191,307**	**815,900**

Tableau n° 6 : Situation globale des autorisations au cours du Xème Programme et au-delà (en M€) - Adaptation 18-20

DEPENSES	Xème Prog.	au-delà	TOTAL	RECETTES	Xème Prog.	au-delà	TOTAL
Reste à payer sur prog. antérieurs	241,932		241,932	Remboursements des avances et prêts	190,414	375,374	565,788
Montant du Xème programme	1 176,519	0,000	1 176,519	Redevances prog. en cours reversées au Bassin	920,321		920,321
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	*178,419*		178,419	*dont Redevances prog. en cours reversées à l'ONEMA*	*23,975*		*23,975*
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	*378,220*		378,220				
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	*330,360*		330,360				
Hors Domaines	*289,519*		289,519				
dont RPD bassin Artois Picardie reversée à l'AFB	*23,975*		23,975				
dont remboursement anticipé - CdC	*10,000*						
dont prélèvement d'Etat	*61,041*						
			0,000	Recettes diverses	12,479		12,479
Solde primes de performance épuratoire année d'activité 2018		18,502	18,502	Solde redevances année d'activité 2018		75,811	75,811
TOTAL DES DEPENSES	1 418,451	18,502	1 436,952	TOTAL DES RECETTES	1 123,215	451,184	1 574,399

B/4

Tableau n°7 : Equilibre annuel en dépenses et recettes du Xème Programme (en M€) - Adaptation 18-20

PREVISIONS DES DEPENSES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 réel	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	**125,679**	**126,521**	**135,167**	**115,039**	**118,604**	**128,367**	**749,377**
Paiements sur programmes antérieurs	61,317	36,960	22,493	7,969	7,942	1,072	137,754
Conversions d'avances en subventions	2,585	7,239	11,180	6,098	0,510	2,164	29,776
Paiements sur programme en cours	61,777	82,321	101,494	100,972	110,152	125,131	581,847
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	***20,792***	***14,115***	***20,544***	***22,220***	***21,144***	***26,917***	***125,731***
dont Dépenses courantes	*19,563*	*20,565*	*18,267*	*19,049*	*17,776*	*21,033*	*116,251*
dont intérêts Caisse des dépôts et consignations	*1,066*	*2,916*	*0,770*	*0,577*	*0,372*	*0,182*	*5,862*
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	***8,340***	***25,527***	***23,098***	***29,806***	***27,898***	***26,690***	***141,358***
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	***1,351***	***8,744***	***15,542***	***15,982***	***20,444***	***24,217***	***86,280***
Hors Domaines	***31,294***	***33,936***	***42,310***	***32,965***	***40,666***	***47,307***	***228,478***
dont contributions AFB et ONCFS	*10,208*	*9,187*	*10,124*	*10,272*	*10,716*	*11,085*	*61,593*
dont RPD AEAP reversée à l'AFB	*3,100*	*4,026*	*5,035*	*3,182*	*4,943*	*3,690*	*23,975*
Opérations non budgétaires	**50,176**	**47,860**	**42,810**	**45,606**	**43,285**	**40,564**	**270,301**
Paiements sur programmes antérieurs	48,040	26,020	14,217	4,817	6,613	3,604	103,311
Conversions d'avances		0,103	1,220	7,250	0,971		9,544
Paiements sur programme en cours	2,027	21,613	27,243	33,538	35,697	36,960	157,079
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	***0,000***	***0,000***	***7,195***	***7,395***	***7,600***	***7,810***	***30,000***
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	***1,150***	***7,359***	***12,022***	***18,234***	***17,192***	***16,084***	***72,042***
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	***0,877***	***4,254***	***8,026***	***7,909***	***10,906***	***13,065***	***45,037***
Hors Domaines		***10,000***					***10,000***
Subventions versées par anticipation au titre du Conseil Départemental du Nord	0,109	0,124	0,129		0,004		0,367
Charges de régularisation							0,000
TOTAL DES PREVISIONS DE DEPENSES	**175,855**	**174,380**	**177,977**	**160,645**	**161,889**	**168,931**	**1 019,677**

PREVISIONS DES RECETTES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 réel	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	**143,071**	**153,749**	**151,995**	**151,006**	**179,873**	**157,066**	**936,760**
Redevances	141,030	151,951	150,107	148,338	177,274	154,653	923,353
dont RPD perçue sur le bassin Artois Picardie pour le compte de l'AFB	*3,100*	*4,026*	*5,035*	*3,182*	*4,943*	*3,690*	*23,975*
Pénalités pour retard de paiement	0,180	0,365	0,146	0,117	0,121		0,928
Autres recettes	1,860	1,433	1,743	2,551	2,478	2,413	12,479
Opérations non budgétaires	**31,925**	**37,160**	**42,911**	**45,123**	**39,784**	**32,837**	**229,740**
Remboursement des prêts et avances	29,149	29,696	30,383	30,951	38,469	31,767	190,414
Remboursement des avances convertibles par les MO et remboursement par le Conseil Départemental des subventions versées par anticipation par l'Agence	2,776	7,364	12,529	13,442	1,490	1,070	38,671
Produits de régularisation	0,000	0,100	0,000	0,000	0,000	0,000	0,100
Ajustements relatifs aux charges/produits calculés				0,730	-0,175		
TOTAL DES PREVISIONS DE RECETTES	**174,996**	**190,909**	**194,906**	**196,129**	**219,657**	**189,903**	**1 166,500**

FONDS DE ROULEMENT		2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 réel	2018 prev.	Total
Variation du FDR		-0,859	16,529	16,930	35,484	57,768	20,972	**146,823**
Mt du FDR après variation	33,900	33,041	49,569	53,451	77,766	123,580	132,965	
Prélèvement d'Etat			13,048	11,170	11,954	11,587	13,283	
Mt du FDR après Prélèvement d'Etat		33,041	36,522	42,282	65,812	111,992	119,681	
FDR en mois de dépenses		2,3	2,3	2,7	4,6	7,7	7,9	

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU
5 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 18-A-054 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODALITES TRANSITOIRES D'APPLICATION DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopte les modalités transitoires suivantes :

ARTICLE 1

Toute demande de participation financière reçue entre le 8 octobre et le 31 décembre 2018 sera instruite selon les modalités du Xème Programme d'intervention 2013-2018 ou celles du 11ème Programme d'intervention 2019-2024 selon les disponibilités budgétaires, les contraintes calendaires de l'instruction et les priorités applicables à la ligne de programme concernée.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION INSTITUANT UNE PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;
- Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2007-832 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu le décret n° 2018-716 du 3 août 2018 portant prolongation de l'expérimentation instituant une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018 ;
- Vu la délibération 16-A-075 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016 instituant à titre expérimental une indemnité kilométrique vélo du 1er septembre 2016 au 30 août 2018 ;
- Vu la note de gestion du 24 octobre 2016 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 - Prolongation de l'expérimentation Instituant une indemnité kilométrique vélo

L'expérimentation instituant une indemnité kilométrique vélo, adoptée par la délibération n°16-A-075 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016, est prolongée.

Les agents de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie conservent le bénéfice, à titre expérimental et dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016, de la prise en charge de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

Le trajet le plus court s'entend comme étant la distance la plus courte pouvant être parcourue à vélo en toute sécurité.

ARTICLE 2 – Date d'effet et durée

La date d'effet de la mise en place de cette indemnité est fixée à titre rétroactif au 1er septembre 2018 et court jusqu'au 31 décembre 2019.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

09 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 18-A-056 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ADOPTION DEFINITIVE DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2019 :

ARTICLE 1

Après avis conforme du Comité de Bassin, les délibérations du 11ème Programme d'intervention 2019-2024 examinées et adoptées par le Conseil d'Administration dont la liste est reprise à l'article 2 sont confirmées sans modification et sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Les délibérations du Xème Programme d'intervention 2013-2018 sont abrogées à cette même date.

BG

ARTICLE 2

Liste des délibérations du 11ème Programme concernées :

- ✓ 11ème Programme d'intervention : dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances ;
- ✓ Montant des interventions financières de l'Agence pour le 11ème Programme d'intervention 2019-2024 ;
- ✓ Modalités générales des interventions financières de l'Agence ;
- ✓ Cautionnement des interventions financières ;
- ✓ Zonages d'intervention ;
- ✓ Programme Concerté pour l'Eau ;
- ✓ Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ;
- ✓ Assainissement Non Collectif ;
- ✓ Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ;
- ✓ Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales ;
- ✓ Raccordement aux réseaux publics de collecte ;
- ✓ Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole ;
- ✓ Assistance technique départementale – collectivités territoriales ;
- ✓ Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées ;
- ✓ Lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable ;
- ✓ Restauration et gestion des milieux naturels et du littoral ;
- ✓ Animation territoriale ou thématique ;
- ✓ Etudes, recherche, innovation et connaissance environnementale ;
- ✓ Information, communication et éducation à l'environnement ;
- ✓ Action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

Publié le

09 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER